



Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Rennes

Modification simplifiée n°1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du
Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DE L'ARTICLE R104-18 DU CODE DE L'URBANISME

Pays de Rennes



ARTELIA / AVRIL 2025 / 4533305

ARTELIA – Direction Régionale Ouest
2 impasse Claude Nougaro – 44800 SAINT HERBLAIN
Tél. : 02 28 09 18 00 – mail : h2e.nantes@arteliagroup.com

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Rennes

Modification simplifiée n 1 portant sur l’adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Pays de Rennes

Rapport environnemental au titre de l’article R104-18 du code de l’urbanisme

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
0	Evaluation_environnementale_modif_simpl_ZAN_Provisoire	A. TROUILLOT	M.A. DUQUESNOIS	03/2025
1	Evaluation_environnementale_modif_simpl_ZAN_Complète	A. TROUILLOT	M.A. DUQUESNOIS	03/2025
2	Evaluation_environnementale_modif_simpl_ZAN_Intégrant les observations issues du Comité SCoT	A. TROUILLOT	M.A. DUQUESNOIS	04/2025
3	Evaluation_environnementale_modif_simpl_ZAN_Intégrant le Résumé non technique	A. TROUILLOT	M.A. DUQUESNOIS	04/2025
4	Evaluation_environnementale_modif_simpl_ZAN_Finalisée	A. TROUILLOT	M.A. DUQUESNOIS	04/2025
ARTELIA SAS Siège social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT OUVEN SUR SEINE – www.arteliagroup.com				

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
TABLEAUX.....	4
FIGURES.....	4
COMPOSITION DU DOCUMENT	5
1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE MODIFICATION SIMPLIFIÉE	7
1.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	7
1.2. ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1.....	7
1.2.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	7
1.2.2. INTÉGRATION DE LA TRAJECTOIRE ZAN AU SCOT DU PAYS DE RENNES	8
1.3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1.....	8
1.3.1. LE CONTENU DU SRADDET BRETAGNE	8
1.3.2. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES	9
2. PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT	11
2.1. LE SCOT EN VIGUEUR.....	11
2.1.1. OBJECTIFS	11
2.1.2. CONTENU.....	12
2.2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	16
2.2.1. UN BILAN À 3 NIVEAUX : CONSOMMATION D’ESPACE / POTENTIEL DE DENSIFICATION / BESOINS FONCIERS.....	16
2.2.2. VERS UNE TRAJECTOIRE ZAN 2050	17
2.3. PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU DOO	17
3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION.....	18
4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT & MESURES ERC	41
4.1. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU DOO.....	43
4.2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PADD	54

4.3.	LES MESURES PREVUES DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT EN VIGUEUR.....	55
4.3.1.	LES MESURES D'ÉVITEMENT	55
4.3.2.	LES MESURES DE RÉDUCTION	56
4.3.3.	LES MESURES DE COMPENSATION	57
5.	INCIDENCES DU DOCUMENT SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT & ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	59
5.1.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	59
5.1.1.	DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000.....	59
5.1.2.	INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	61
5.2.	INCIDENCES SUR LES VUES REMARQUABLES.....	65
5.3.	INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET RESEAU ECOLOGIQUES	65
6.	EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT	66
6.1.	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT	66
6.1.1.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	66
6.1.2.	LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOO	67
6.1.3.	LA MODIFICATION DU PADD	69
6.2.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	69
6.3.	CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	73
7.	DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT..	74
7.1.	LES ESPACES NATURELS TERRESTRES LES PLUS RICHES BIEN PRESERVES ET UN POTENTIEL DE BIODIVERSITE REMARQUABLE DES MILIEUX AQUATIQUES	74
7.1.1.	LES INCIDENCES DIRECTES LIÉES À LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	74
7.1.2.	LES INCIDENCES INDIRECTES LIÉES À LA PROXIMITÉ DU DÉVELOPPEMENT URBAIN AVEC DES MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT	75
7.1.3.	LES INCIDENCES LIÉES AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURES.....	76
7.2.	LA MISE EN RESEAU DES ESPACES NATURELS ET LA TRAME BOCAGERE, DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES A PRESERVER ET VALORISER.....	76
7.2.1.	LES INCIDENCES DU DÉVELOPPEMENT URBAIN SUR LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE ET SUR LES PAYSAGES	76

7.2.2.	LES INCIDENCES DU DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS.....	78
7.2.3.	LES INCIDENCES DES GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	79
7.3.	UNE AGRICULTURE PERIURBAINE AUX ROLES ECONOMIQUE ET SOCIAL IMPORTANTS ET RELATIVEMENT PRESERVEE D'UNE FORTE PRESSION FONCIERE	79
7.3.1.	LES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES PÉRIURBAINS ET LEUR FONCTIONNALITÉ	79
7.4.	UNE QUALITE DES EAUX SUR LE TERRITOIRE QUI S'AMELIORE LEGEREMENT MAIS TOUJOURS TRES IMPACTEE PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE, ET DANS UNE MOINDRE MESURE LES REJETS URBAINS ET INDUSTRIELS	80
7.4.1.	LES INCIDENCES LIÉES À L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	80
7.5.	UNE SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE A POURSUIVRE POUR GARANTIR LA SATISFACTION DES BESOINS DU PAYS	81
7.5.1.	LES RISQUES DE POLLUTION AUX ALENTOURS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU	81
7.6.	DES CONSOMMATIONS EN HAUSSE, DOMINEES PAR LES BATIMENTS ET LES TRANSPORTS, ET FORTEMENT LIEES A L'ORGANISATION URBAINE DU TERRITOIRE	81
7.6.1.	LES INCIDENCES DIRECTES VIA LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE INDUITES PAR LE DÉVELOPPEMENT	81
7.6.2.	LES INCIDENCES INDIRECTES VIA LE STOCKAGE/ DÉSTOCKAGE DE CARBONE.....	82
7.7.	UN TERRITOIRE OU LE RISQUE INONDATION EST IMPORTANT, IDENTIFIE ET PRIS EN COMPTE PAR DES POLITIQUES DE PREVENTION ET DE GESTION EN COURS DE RENFORCEMENT	83
7.7.1.	LES INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS.....	83
7.7.2.	LES INCIDENCES SUR LES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS PRÉSENTES ET PASSÉES	84
8.	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	85
8.1.	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	85
8.2.	SYNTHESE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT & MESURES ERC.....	93
8.2.1.	LES MESURES PRÉVUES DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT EN VIGUEUR ..	93
8.2.2.	LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCOT ET LEURS INCIDENCES	94
8.2.3.	INCIDENCES PRÉVISIBLES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SITUATION AU REGARD DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS ET PROGRAMMES.....	101

8.3.	RESUME NON TECHNIQUE DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT & EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	102
8.3.1.	INCIDENCES SUR LES VUES REMARQUABLES	102
8.3.2.	INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET RÉSEAU ÉCOLOGIQUES	102
8.3.3.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	103
8.4.	SYNTHESE DE L'EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU	104
8.4.1.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	104
8.4.2.	LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOO	104
8.4.3.	LA MODIFICATION DU PADD	105
8.5.	CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	105

TABLEAUX

Tableau 1 : Les différents niveaux d'effets et d'enjeux possibles.....	18
Tableau 2 : Grille de hiérarchisation des incidences.....	42
Tableau 3 - Objectifs de conservation du DOCOB et dispositions du SCoT	62
Tableau 4 - Objectifs de conservation du DOCOB et dispositions du SCoT	63
Tableau 5 : Les différents niveaux d'effets et d'enjeux possibles.....	85
Tableau 6 : Grille de hiérarchisation des incidences.....	94

FIGURES

Figure 1 : Schéma de compatibilité du SCoT avec les autres plans et programmes.....	15
---	----

COMPOSITION DU DOCUMENT

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale au cas notamment de la modification des SCOT, parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Le présent document est établi en vertu des articles R.141-1 à R.143-16 du code de l'Urbanisme qui définissent le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale, et plus particulièrement l'article R.141-9 qui précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R.104-18 :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Voir chapitre 1 du présent document.

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

Voir chapitre 2 du présent document. Les annexes cartographiques sont reportées en annexes.

3° Une analyse exposant :

a) **Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement**, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

5° **La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu**, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

Voir chapitre 3 du présent document.

b) **Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones** revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Voir chapitre 4 du présent document.

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

Voir chapitre 5 du présent document.

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Voir chapitre 6 du présent document.

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Voir chapitre 7 du présent document.

A noter : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 comportait un rapport de présentation. La présente modification simplifiée n°1 du SCoT comporte un rapport de présentation additif auquel est joint le présent rapport environnemental.

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

CHIFFRES-CLÉS SCoT DU PAYS DE RENNES

76
communes

4 EPCI

1 394 km²

Ille-et-Vilaine 6 775 km²
Bretagne 27 208 km²

535 644
habitants en 2017

Ille-et-Vilaine 1,06 million
Bretagne 3,32 millions

soit **73 %**
de la population de l'aire
urbaine de Rennes
qui est la 10^{ème} aire urbaine de France



Pays de Rennes

Rennes Métropole
CC Val d'Ille - Aubigné
CC Littre - Cornier Communauté
CC Pays de Châteaugiron Communauté

Périmètre SCoT

AUDAR - février 2020

241 208 ménages en 2016

262 512
logements en 2016

272 214
emplois totaux
en 2016

59 min / jour
consacrées à la mobilité
courante
(hors motifs loisirs ou visites)

6 890
locaux commerciaux en 2019
Taux de vacance de 9 % en 2019
contre 8,6 % en 2011

385 habitants / km²
en 2017 (pour une moyenne
de 158 habitants/km² en 2017
en Ille-et-Vilaine)

14 230 ha
classés MNIE en 2019
soit 10,2 % du territoire
(Milieux naturels d'intérêt écologique)

13 %
de surface urbanisée en 2017

+188,4 ha/an
de surface artificialisée entre 2001 et 2017
soit 2 934 ha au total.

1 781 exploitations
agricoles en 2017

45,5 ha en moyenne
3 105 personnes employées dont 1 849 chefs d'entreprise
et 1 256 salariés en 2017 (source MSA)
58 % du territoire dédié à l'agriculture (source déclaration PAC 2018)

Sources : Audar, RP Insee, Recensement agricole

1. CONTEXTE DE LA PRESENTE MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes a été approuvé le 29 mai 2015. Il a fait l'objet de 2 modifications :

- Une première fois en 2019 à la suite de l'extension du territoire du Pays de Rennes.
- Une deuxième fois en 2022 pour adapter le Document d'Aménagement Commercial (DAC).

Par délibération en date du 7 février 2023, le Pays de Rennes a engagé **une modification n°3 du SCoT**, portant sur certaines dispositions du Document d'Aménagement Commercial. Après examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale a soumis cette procédure à Evaluation Environnementale. **Cette procédure est en cours.**

Par ailleurs, par délibération en date du 15 novembre 2022, le Pays de Rennes a engagé **la révision générale** de son SCoT, afin :

- De réinterroger le projet de territoire au regard des enjeux climatiques et des questions de ressources et de vulnérabilité qui s'imposent ;
- De repenser les modèles d'aménagement, en articulant l'ensemble des politiques publiques, pour renforcer leur efficacité et assurer une meilleure transversalité ;
- De renforcer le dialogue avec les territoires voisins ;
- D'adapter le SCoT pour le mettre en conformité, sur le fond comme sur la forme, avec le droit en vigueur et le nouveau cadre législatif et réglementaire.

Enfin, en parallèle de ces procédures, **la présente modification simplifiée n°1 ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévu par le SRADDET a également été engagée par délibération du 02 octobre 2023.**

Ces trois dernières procédures sont en cours et sont soumises à évaluation environnementale.

1.2. ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1.2.1. Contexte réglementaire

La modification simplifiée vise à revoir les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols du SCoT du Pays de Rennes dans le respect de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de la déclinaison de ses dispositions sur la sobriété foncière dans le SRADDET.

L'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience est de ralentir et compenser l'artificialisation des sols en France. Cette démarche doit permettre de réduire la consommation des terres agricoles pour atteindre un objectif de stabilisation des espaces agrobiologiques d'ici à 2050. Ces objectifs sont fondés sur la recherche d'un état d'équilibre entre la surface artificialisée et sa compensation. Il s'agit de réduire au maximum les extensions urbaines et le grignotage des espaces naturels ou agricoles par paliers décennaux successifs de 2022 à 2050 et, en compensation, de développer des zones de renaturation.

Pour la période 2022-2031, l'objectif ZAN demande, à l'échelle nationale, de réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et ce, par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021.

Cette trajectoire progressive est à décliner dans l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme. La modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a constitué la première étape. Elle a permis de fixer une limite de 992 hectares de consommation d'espace au SCoT du Pays de Rennes pour la période 2022-2031, en fixant la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 50% d'ici 2031, 75% d'ici 2041 et à 100% d'ici 2050.

Les SCoT et PLU/PLUi/cartes communales doivent être mis en compatibilité avec le SRADDET respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

1.2.2. Intégration de la trajectoire ZAN au SCoT du Pays de Rennes

Pour poursuivre cet objectif et conformément à l'article L 141-8 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Pays de Rennes propose de décliner ces objectifs par secteur géographique du territoire (les quatre EPCI du Pays de Rennes) pour assurer les besoins fonciers en matière de logement en lien avec la dynamique démographique du territoire, des besoins en matière d'implantation d'activités économiques, d'équipements mais aussi du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà bâtis. Les besoins fonciers pour les grands équipements rayonnant à l'échelle du Pays de Rennes sont partagés à l'échelle du Pays de Rennes.

Pour cela, le Pays de Rennes a défini des « comptes fonciers » différenciés selon leurs vocations :

- Le compte foncier « logements, services et équipements de proximité » vise à l'accueil des opérations d'urbanisme à vocation résidentielle et tissu urbain mixte pouvant intégrer des services, commerces, des activités liées à l'économie présentielle...
- Le compte foncier « économie » vise à accueillir des activités économiques dans des zones d'aménagement économique dédiées,
- Le compte foncier « grands équipements » vise à accueillir des équipements publics dont le rayonnement dépasse l'échelle de l'EPCI.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'affirmation de l'armature territoriale proposée par le SCoT de 2015, en proposant des droits et devoirs différents selon les niveaux de l'armature.

1.3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le choix d'une procédure de modification simplifiée est conforme à la loi Climat et Résilience qui permet aux SCoT, à titre dérogatoire, de recourir à la procédure de modification simplifiée pour intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols tels que fixés dans le SRADDET.

« Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 et aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code. »

1.3.1. Le contenu du SRADDET Bretagne

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a pour vocation de définir le projet de territoire breton à horizon 2040. Il a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Depuis son adoption, des évolutions législatives, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, ont imposé une modification du SRADDET dans plusieurs domaines :

- La logistique
- La stratégie aéroportuaire régionale
- La prévention et la gestion des déchets
- Les objectifs énergétiques et climatiques
- La gestion du trait de côte
- La lutte contre l'artificialisation des sols

La version consolidée à la suite de la modification n°1 adoptée les 14, 15 et 16 février 2024, a été rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024.

Cette modification a porté notamment sur l'**objectif 31** visant à mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels avec plus précisément trois sous-objectifs qui concernent les SCoT :

- Le sous-objectif 31.1 tendant à « *diviser par deux la consommation régionale des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031* » ;
- Le sous-objectif 31.2 « *Garantir la territorialisation équilibrée et équitable de l'effort régional de division par deux de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031* » ;
- Le sous-objectif 31.4 « *Maîtriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050* ».

Le premier objet de la modification est d'inscrire le SCOT dans la trajectoire ZAN du SRADET pour la période 2022-2031. La territorialisation de la trajectoire de la réduction de la consommation d'espace bretonne a été coconstruite sur la base réglementaire de huit critères (issus du décret du 29 avril 2022) complétés, consolidés, concrétisés, pondérés.

Sur cette base, une territorialisation a pu être proposée aux vingt-six SCoT de Bretagne et aux deux territoires non couverts par un SCoT, ainsi qu'une enveloppe de solidarité régionale, le tout portant à un plafond de **8 962 hectares** la consommation de la région pour les années 2022-2031. **Pour sa part le SCoT du Pays de Rennes dispose d'un « plafond » de consommation de 992 hectares pour la période 2022-2031 du SRADET.**

Le second objet de la modification porte sur l'**objectif 31.4** visant à maîtriser la trajectoire régionale de la réduction d'artificialisation pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Cette modification impacte les objectifs du PADD du SCoT qui devra être modifié en conséquence en affichant notamment des objectifs par tranche décennale (article L 141-3 du Code de l'Urbanisme) :

« Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ».

1.3.2. Les modifications proposées

Les modifications du DOO

La mise en application de l'objectif ZAN se traduit par une modification limitée du DOO et plus précisément du **thème 7 « Limiter la consommation des espaces agro-naturels »**.

Dans le DOO actuel, la maîtrise de la consommation d'espace et la protection du territoire agro-naturel passent principalement par les orientations suivantes :

- 7. 1. Maîtriser l'extension de l'urbanisation en affichant des objectifs chiffrés
- 7. 2. Favoriser une utilisation rationnelle de l'espace urbanisé

Dans le premier point (7.1), le DOO propose des principes d'extension d'urbanisation (7.1.1), de modération de la consommation d'espace (7.1.2) et de sobriété foncière dans les zones d'activités.

Dans le second point (7.2), le DOO fixe des objectifs de diversité urbaine (7.2.1) et renouvellement urbain (7.2.2). Pour s'inscrire dans les objectifs ZAN et être en compatibilité avec le SRADET, ces deux points sont revus.

Le dernier point « Maîtriser l'urbanisation dans les hameaux » est inchangé. La tache urbaine, telle qu'elle est délimitée dans le SCoT en vigueur, reste inchangée.

La modification porte un second volet sur le **thème 11 : L'organisation de l'offre en logements** qui redéfinit les rythmes de production répondant aux besoins pour la période 2026-2031.

Une modification mineure est portée au **thème 12 : Le développement des activités économiques** pour que le document soit cohérent sur les prescriptions graphiques portant sur les potentiels fonciers.

La modification du PADD

La mise en application de l'objectif ZAN se traduit par une modification limitée à la page 34 du PADD afin de tenir compte des objectifs du SRADET, et notamment du phasage des objectifs par décennies.

2. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2.1. LE SCOT EN VIGUEUR

2.1.1. Objectifs

Les objectifs du SCOT du Pays de Rennes

Fruit de plusieurs années de réflexions collectives, à partir du diagnostic territorial et environnemental prospectif et de la comparaison de plusieurs scénarios d'évolution possible pour le territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) s'articule autour de 3 axes et 19 orientations résumées ci-dessous :

AXE 1 : UN PAYS « VILLE ARCHIPEL » : UNE ORGANISATION PERTINENTE DU TERRITOIRE	AXE 2 : UN DEVELOPPEMENT ASSUME, SOUTENABLE ET SOBRE	AXE 3 : UN PAYS ATTRACTIF ET DYNAMIQUE AVEC UNECAPITALE REGIONALE, MOTEURS POUR LA REGION BRETAGNE
O1 : L'armature urbaine au service de la ville archipel O2 : Une offre commerciale en lien avec l'armature urbaine O3 : Des paysages qui fondent l'identité de la ville archipel O4 : L'agriculture et la forêt, éléments constitutifs de la dynamique du territoire O5 : Renforcer la biodiversité à travers la trame verte et bleue	O1 : Un pays économe en consommation d'espace O2 : Des dispositifs de mobilité sobres, efficaces et adaptés à la diversité territoriale O3 : Être acteur de la transition énergétique O4 : Favoriser une qualité de l'air satisfaisante O5 : Protéger et gérer de manière durable le sol et les ressources du sous-sol O6 : Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques O7 : Lutter contre les nuisances, limiter les risques O8 : Limiter et gérer la production de déchets	O1 : Continuer à accueillir : une volonté, un choix politique O2 : Établir des conditions favorables au développement des activités et de l'emploi O3 : Faire de l'innovation, de la formation et de la recherche une priorité O4 : Conforter l'offre commerciale de rayonnement O5 : Affirmer la fonction métropolitaine du Pays de Rennes, avec sa métropole-capitale régionale O6 : La cohésion sociale : une réalité, une priorité, un atout pour le rayonnement

2.1.2. Contenu

2.1.2.1. Le Rapport de présentation

DIAGNOSTIC / EXPLICATION / ÉVALUATION

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial, analyse l'état initial de l'environnement et présente, de façon synthétique, les raisons qui ont conduit au choix du projet d'aménagement et de développement durables. Il établit également l'évaluation environnementale qui permet d'appréhender les impacts du projet en évaluant les conséquences éventuelles de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Sa dimension environnementale s'est renforcée avec la loi ENE, puisqu'il doit désormais présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation comprise dans le document d'orientation et d'objectifs.

Le rapport de présentation du Scot en vigueur est composé de 9 documents :

- Notice explicative,
- Résumé non technique,
- Diagnostic socio-économique,
- Etat initial de l'environnement,
- Analyse des incidences et mesures envisagées pour Eviter-Réduire-Compenser,
- Articulation du Scot avec les autres documents,
- Explication des choix retenus,
- Rapport de présentation de la modification n°1.
- Rapport de présentation de la modification n°2.

2.1.2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

STRATEGIQUE / POLITIQUE

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) exprime, dans le respect des principes de développement durable, le projet politique concernant le territoire. Il appartient ainsi au PADD de fixer les objectifs des différentes politiques publiques à moyen-long terme.

Le PADD n'a pas de valeur prescriptive et n'est donc pas opposable. Il constitue cependant le socle des futures orientations et conditions d'aménagement et d'urbanisation.

2.1.2.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

REGLEMENTAIRE / MISE EN ŒUVRE

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) constitue la partie opérationnelle et réglementaire du schéma. Opposable, il traduit les objectifs du projet par des mesures et prescriptions qui peuvent être chiffrées et parfois délimitées. Le DOO détermine ainsi les orientations générales de l'organisation de l'espace, les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'habitat, les grands projets d'équipement et de services, les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements, les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal.

Le DOO comprend un DAACL (dans le cas présent la collectivité dispose d'un DAC « Grenelle ») déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux.

Le DAACL détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

regard du commerce de proximité ou des flux. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville. Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte en transports collectifs, l'accessibilité à pied ou à vélo, ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

2.1.2.4. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDM), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

- **Autres documents d'urbanisme et autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (et en relation avec l'environnement).**

Documents en vigueur pris en compte à la date d'approbation du SCoT	Evolution des documents depuis l'approbation du SCoT en vigueur
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Bretagne adopté le 2 novembre 2015	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. <i>À noter : Le SRADDET intègre plusieurs schémas régionaux thématiques : le schéma régional de cohérence (SRCE), le schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le plan régional de prévention des déchets (PRPGD). Il assure la planification régionale des infrastructures de transports (PRIT).</i>
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne arrêté le 23 novembre 2015	Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne arrêté le 15 mars 2022
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009.	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté le 2 juillet 2015.	Par délibération en date du 21 mars 2025, le projet de SAGE Vilaine a été arrêté. Il n'est pas encore applicable.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beausais approuvé par arrêté le 9 décembre 2013.	Toujours en vigueur.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Couesnon approuvé par arrêté le 9 décembre 2013.	Toujours en vigueur. Modification n°1 en date du 05 octobre 2017.
Schéma régional des carrières (SRC) Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.	Toujours en vigueur.
Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Rennes Saint-Jacques approuvé par arrêté le 13 septembre 2010	Toujours en vigueur.

Voir également chapitre 3.3 du présent document.

■ **Autres documents d'urbanisme et autres plans et programmes compatibles ou prenant en compte le SCoT (et en relation avec l'environnement) :**

Documents en vigueur pris en compte à la date d'approbation du SCoT	Evolution des documents depuis l'approbation du SCoT en vigueur
<u>Habitat :</u>	Rennes Métropole a approuvé son PLH 2024-2029 le 21 décembre 2023. La Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné a approuvé son PLH 2019-2025 le 13 juin 2019. Liffré Cormier Communauté a approuvé son PLH 2020-2026 le 9 mars 2020. Par délibération en date du 17 octobre 2023, la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal intégrant le volet habitat (PLUi-H). Pays de Châteaugiron Communauté a approuvé son PLH 2018-2024 le 20 septembre 2018.
<u>Climat – air – énergie :</u> PCET ville de Rennes PCET Rennes Métropole PCET de la communauté de communes du Val-d'Ille-Aubigné	Rennes Métropole dispose d'un PCAET approuvé en date du 4 avril 2019. Prescription de révision le 22 mars 2023 / en cours. La communauté de communes du Val-d'Ille-Aubigné dispose d'un PCAET approuvé en date du 25 février 2020. Liffré Cormier Communauté dispose d'un PCAET en date du 15 décembre 2020. Pays de Châteaugiron Communauté dispose d'un PCAET approuvé en date du 5 mars 2020.
<u>Déplacements / mobilités :</u> Pour Rennes Métropole : Un Plan de Déplacements Urbains 2007-2017. Pour la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné : un schéma des déplacements validé en 2010 pour 10 ans sur les 2 anciens EPCI (ex-CC Val d'Ille et ex-Pays d'Aubigné).	Le Plan de déplacements urbains (PDU) 2019-2030 de Rennes Métropole a été adopté en conseil métropolitain le 30 janvier 2020. La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné dispose d'un Schéma des déplacements comprenant un schéma des modes doux approuvé en décembre 2018. Liffré Cormier Communauté dispose d'un schéma communautaire des déplacements adopté le 17

Documents en vigueur pris en compte à la date d'approbation du SCoT	Evolution des documents depuis l'approbation du SCoT en vigueur
	décembre 2018 et d'un schéma directeur cyclable adopté le 19 septembre 2023. Pays de Châteaugiron Communauté dispose d'un Plan Global des Déplacements approuvé en décembre 2021.
<u>Planification :</u> PLUi de Rennes Métropole	PLUi de Rennes Métropole approuvé le 7 mars 2019 et en cours de modification n°2, avec une concertation préalable sur le projet débuté le 23 février 2024.
PLUi de l'ex-CC Val d'Ille PLUi de l'ex-Pays d'Aubigné	PLUi de Val d'Ille Aubigné approuvé le 25 février 2020, modifié le 23 février 2021, le 12 octobre 2021 et le 14 mars 2023. Deux procédures d'évolution sont en cours : modification de droit commune lancée le 23 février 2024 et la révision générale prescrite le 10 septembre 2024.
PLU communaux sur le territoire de Liffré Cormier Communauté	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Liffré-Cormier Communauté prescrit le 17 octobre 2023
PLU communaux sur le territoire de Pays de Chateaugiron Communauté	PLU communaux

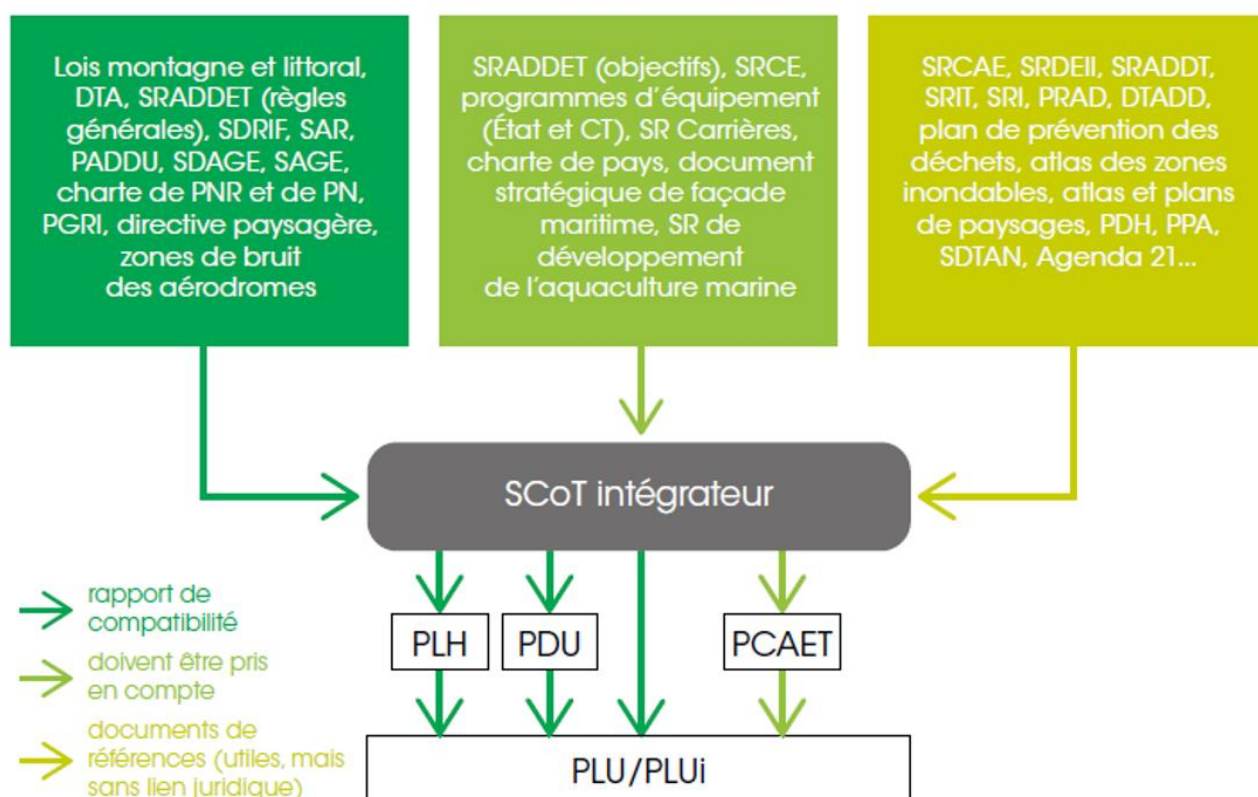


Figure 1 : Schéma de compatibilité du SCoT avec les autres plans et programmes

2.2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

2.2.1. Un bilan à 3 niveaux : consommation d'espace / potentiel de densification / besoins fonciers

Pour amorcer la réflexion et pour s'assurer de la concordance entre la faisabilité de la trajectoire ZAN portée par le SRRADDET et les objectifs à atteindre par le Pays de Rennes, une actualisation du diagnostic a été réalisée dans le cadre de la présente modification simplifiée, concernant notamment :

Le bilan de la consommation d'espace

- **Le bilan de la consommation d'espace :** Il est constaté un **ralentissement progressif de la consommation d'espace** : Entre 2001 et 2010, le Pays a consommé une moyenne de 188,4 ha/an. Entre 2011 et 2021, la consommation d'espace a diminué avec une moyenne de 156,5 ha/an, ce qui équivaut à une baisse de 19% par rapport à la période précédente, malgré la forte croissance démographique du Pays de Rennes.
- **Le bilan de l'évolution des espaces par typologies :** L'évolution du mode d'occupation des sols observée sur la décennie 2011-2021 s'établit essentiellement par un transfert entre les nouvelles surfaces urbanisées (un bilan de +1 492 hectares) et la perte de surfaces agricoles (-1 560 ha). La consommation d'espace durant la période 2011/2021 a été portée à 55% par de l'urbanisation à vocation d'habitat. En second lieu viennent les activités et commerces (20%), puis les infrastructures (12%).

L'estimation du potentiel de densification des tissus bâtis

L'étude a défini des périmètres d'étude et des fonciers cibles à partir desquels ont été repérés des gisements potentiels de densification auxquels ont été appliqués des capacités théoriques de production de logements et d'accueil d'activités économiques par EPCI, à l'horizon 2050.

- **Le bilan de l'inventaire du potentiel mobilisable dans les tissus déjà urbanisés à vocation principale d'habitat :** A ce jour, les capacités des EPCI à mobiliser un foncier dédié à assurer la transition vers le ZAN d'ici à 2031 semblent suffisantes. Le SCOT fixe en effet un objectif de production de 19 500 de logements pour la période 2026-2031 pour une capacité théorique d'environ 30 000 logements à l'échelle du Pays de Rennes, avec toutefois deux points d'attention : la rétention foncière et le coût du foncier.
- **Le bilan de l'inventaire du potentiel mobilisable dans les tissus déjà urbanisés à vocation d'activité économique :** Les résultats montrent une capacité de densification conséquente dans les zones d'activités dont une partie est située en ENAF (31 hectares environ). L'effort de densification des ZAE devrait permettre de libérer du foncier économique à hauteur d'environ un tiers des besoins soit près de 100 hectares pour un besoin estimé à près de 300 hectares. Toutefois la mobilisation de ce foncier semble dépendante de la rétention foncière des entreprises.

Les besoins fonciers du Pays de Rennes

- **Les besoins en logements pour la période 2022-2031 :** La projection tendancielle des logements commencés par EPCI prévoit une production moyenne de moins de 5300 logements/an pour la période 2022-2031.
- **Les besoins fonciers pour l'habitat à l'horizon 2031 :** L'estimation des potentiels fonciers disponibles à court terme permet d'envisager une production de logement en densification pour l'ensemble de la période 2022-2031 proche de 50 % de la production totale. Le besoin en foncier pour l'habitat et les équipements de proximité est donc estimé à 733 hectares.

- **Les besoins fonciers pour l'activité économique à l'horizon 2031** : La consommation passée d'ENAF par du foncier à vocation économique a été de 300 hectares dans la période 2011-2021. Compte-tenu de l'estimation du potentiel de densification et de la stratégie économique des EPCI, le besoin a été évalué à 230 hectares environ.
- **Les besoins fonciers pour les grands équipements** : Les besoins en consommation d'espace ont été estimés sur la base des projets existants en considérant que les projets futurs non identifiés à ce jour seraient construits au-delà de 2031. Dès lors, le potentiel de ce compte foncier a été estimé à 20 hectares.

2.2.2. Vers une trajectoire ZAN 2050

Compte tenu des incertitudes quant à l'application de la loi ZAN à partir de 2031 avec notamment le passage à la notion d'espaces artificialisés, la trajectoire ZAN proposée par le SCoT est incertaine.

Le SRADDET fixe la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75% d'ici 2041, et à 100% d'ici 2050,

En compatibilité avec le SRADDET, le SCoT prévoit une réduction de 50 % de l'enveloppe SRADDET 2022-2031 (50% de 992 hectares) pour la décennie 2031-2041 soit 500 hectares soit 75 % par rapport à la période 2011-2021.

Pour la décennie suivante, le SCoT envisage une surface plafond de 250 hectares soit une réduction à nouveau de 50% par rapport à la décennie précédente ce qui permet à l'horizon 2050, d'atteindre l'objectif de Zéro artificialisation nette fixé par le SRADDET et la loi climat et Résilience.

Enveloppe foncière	2022-2031	2031-2041	2041-2050
	992	500	250

Ces objectifs sont également définis en cohérence avec l'armature territoriale.

2.3. PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU DOO

Ce chapitre fait l'objet d'une description détaillée dans le Rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 auquel on se rapportera. Les principaux éléments figurent également au chapitre 4 du présent document.

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

Nota : Le présent chapitre se base à la fois sur l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre du SCoT en vigueur (tome 4 du Rapport de présentation), les enjeux qu'il a mis en évidence et les perspectives de son évolution, et les données les plus récentes pouvant participer à une actualisation de cet état initial et de ces perspectives. **Le niveau d'enjeu est apprécié de manière proportionnée à deux niveaux et « en miroir »** : la thématique induit-elle un effet notable pour le ou les sites concernés par la modification ? La modification est-elle susceptible d'entraîner un effet notable sur une ou plusieurs thématiques ?

Le niveau d'enjeu est ainsi proportionné à l'échelle de la portée de la présente modification et des enjeux globaux portés par le SCoT et à l'intensité de l'effet que la modification simplifiée n°1 du SCoT pourrait avoir sur les thématiques abordées : *le climat, les sols, les eaux, la santé humaine, l'air, le bruit, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages* et la consommation d'espace.

Intensité de l'effet	Niveau d'enjeu					
	Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul
Fort	Très fort	Fort	Fort	Moyen	Faible	Faible
Modéré	Fort	Fort	Moyen	Faible	Faible	Très faible
Faible	Moyen	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Nul
Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul

Tableau 1 : Les différents niveaux d'effets et d'enjeux possibles

La présente analyse prend en compte l'ensemble du territoire du Pays de Rennes :

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
Climat	Le changement climatique, déjà observé localement, constitue le défi majeur des prochaines décennies pour les territoires. Tant l'atténuation de ce changement, par réduction des gaz à effet de serre que l'adaptation à une nouvelle donne climatique sont au cœur des questions d'aménagement. Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre., les collectivités ont engagé des politiques publiques de réduction au travers notamment des PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). L'évolution des températures s'accompagne de celle du régime de précipitations. Il est attendu que les volumes de pluies restent les mêmes à l'année, avec davantage de pluies en hiver et moins en été. Le réchauffement estival devrait accentuer les phénomènes d'évapotranspiration, et participer à la réduction du volume d'eau global disponible.	L'union Européenne affiche un objectif de réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030. Cet objectif se traduit à l'échelle nationale dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC 3). Localement, les efforts les plus significatifs devront être obtenus sur les émissions de GES du secteur routier et notamment sur les déplacements des habitants. En dehors du Cœur de métropole, l'agriculture est aussi génératrice de GES et constitue un secteur d'amélioration potentiel. La capacité de séquestration carbone devra être évaluée au regard de l'artificialisation des sols, du couvert végétal et des dynamiques d'occupation du sol et de la qualité des sols. Concernant l'enjeu d'adaptation, le changement climatique va demander des choix d'aménagement à la lumière des prévisions climatiques et de l'évolution des modes de vie qui en découle. Les conséquences de l'évolution du climat sont larges, elle touche les conditions de vie, la santé humaine, les milieux naturels et les espèces, et les activités anthropiques (agriculture, industrie, ...)	Atténuation : limitation de la hausse des températures et des causes du changement climatique en évitant, réduisant, ou stockant les GES : • Réduction des émissions de gaz à effet de serre (transports et mobilité, logements et tertiaires, agriculture...) • Réduction des consommations énergétiques • Développement des énergies renouvelables Adaptation : adaptation au climat actuel et futur pour réduire les conséquences des impacts et les risques sur les populations et les écosystèmes : • Réduction de la vulnérabilité aux risques naturels (ruissellement, inondation...) • Préservation et renforcement de la biodiversité locale et des milieux notamment à travers des espèces et essences locales adaptées aux conditions climatiques évolutives • Adaptation des pratiques et filières agricoles (stress hydrique, variétés résistantes à la sécheresse...) • Gestion durable des boisements et du bocage (risque de disparition des haies) • Prévention des effets d'îlots de chaleur urbains dans les projets d'aménagement	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification simplifiée et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCOT</i> Fort

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
		La traduction des objectifs ZAN participe à la prise en compte des enjeux climatiques et le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC au chapitre 4).		
Topographie	Au centre du département d'Ille-et-Vilaine, le bassin de Rennes apparaît comme une entité bien spécifique. Ce bassin effondré est un creux topographique où convergent la Vilaine et ses principaux affluents. Les variations du relief y restent faibles. L'altitude n'y excède pas 40 mètres, alors que les contreforts qui le limitent au sud atteignent près de 100 mètres.	Concernant l'extension des surfaces artificialisées et la compensation de toute nouvelle artificialisation par une renaturation équivalente, compte-tenu de la topographie du territoire, la traduction des objectifs ZAN devrait être sans enjeu à l'échelle du territoire, sur cette thématique.	- Disponibilité foncière limitée dans les zones à relief marqué - Pression accrue sur les terrains les moins accidentés, plus faciles à aménager - Gestion des eaux pluviales pour éviter l'érosion et le ruissellement - Adaptation des infrastructures à l'optimisation foncière	A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT Nul
Géologie	La géologie du département est caractérisée par deux ensembles distincts : au Nord les granites dits cadomiens, au Sud les grès et schistes paléozoïques. Ils constituent des ressources géologiques et minières et font l'objet d'exploitation de carrières.	Concernant les caractéristiques du sol et du sous-sol qui influencent l'urbanisation et la renaturation, compte tenu du socle géologique du territoire, la traduction des objectifs ZAN devrait être sans enjeu à l'échelle du territoire, sur cette thématique.	- Capacité du foncier « contraint » à supporter la densification en déjà milieu urbanisé (consolidation, fondation...) - Gestion des friches et reconversion des sols et sous-sols pollués (réhabilitation, dépollution...) - Renaturation et capacité d'infiltration des sols (compacité, imperméabilité, présence de nappe...)	A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT Nul
Pédologie	La nature imperméable des sols, généralement argileux en surface, est peu propice à l'écoulement des eaux en profondeur, et peut engendrer des	La nature des sols influence leur usage, leur capacité de renaturation et leur résilience face au changement climatique. La mise en œuvre du ZAN vise en 1 ^{er} lieu à densifier	Artificialisation : limitation de l'artificialisation des sols en faveur de la préservation des services écosystémiques du vivant :	A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	phénomènes de retrait-gonflements susceptibles d'occasionner des dommages aux constructions.	l'espace déjà urbanisé et à préserver les sols fertiles et agricoles en limitant leur artificialisation et l'extension de l'urbanisation. Elle vise également à désartificialiser, à désimperméabiliser et à renaturer les espaces libres afin de répondre aux enjeux de la gestion du ruissellement, de la nature en ville et de la biodiversité. La traduction des objectifs ZAN anticipe cette problématique et le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC au chapitre 4).	• Gestion des eaux pluviales par infiltration lorsque les sols le permettent • Préservation des terres à haut potentiel agronomique • Porosité et continuité des espaces de pleine terre (sols vivants)	<i>aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Moyen
Sites et sols pollués	Le territoire est concerné par plusieurs Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS), publiés sur le site Géorisques. Néanmoins le Pays de Rennes n'est pas un territoire d'implantation industrielle historique et n'est pas concerné par la présence de friches industrielles à risque de pollution majeures.	La trajectoire ZAN en priorisant la réutilisation des friches interroge aussi les contraintes liées à leur réhabilitation et leur réutilisation, notamment au regard des besoins de dépollution. Outre le coût et la complexité potentielle de ces opérations, la dépollution peut présenter des risques sanitaires et environnementaux qui peuvent contraindre voire obérer l'aménagement de ces sites, tant pour des projets de construction que de renaturation. La traduction des objectifs ZAN sur cette thématique relève moins des enjeux du SCoT que de sa traduction dans les	• Compatibilité entre réhabilitation et développement urbain durable • Réutilisation des sols déjà artificialisés nécessitant de traiter des sites et sols pollués • Anticipation des investissements, adaptation des techniques et évaluation des risques sanitaires	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Moyen

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
		documents d'urbanisme, puis à l'échelle opérationnelle des projets.		
Eaux souterraines	Les nappes souterraines sont peu profondes et la ressources en eau tient pour 70% des eaux de surfaces, dépendant largement des précipitations La Vilaine et ses affluents, qui couvrent une grande partie du Pays de Rennes, sont caractérisés par un sous-sol à prédominance schisteuse imperméable, très peu aquifère et par des débits variables. A l'inverse, le Couesnon draine un territoire dont le sous-sol est plus riche en réserves souterraines qui permettent des débits d'étiage plus soutenus. Dans l'absolu, les ressources en eau sont limitées sur le territoire et restent sensibles à l'étiage. Les prélèvements d'eau nécessaires au Pays sont principalement réalisés pour l'alimentation en eau potable (à plus de 95%). L'industrie prélève également de l'eau avec une tendance à la baisse. L'agriculture prélève également pour l'irrigation, admettant une forte hausse. Pour répondre à ce besoin, le syndicat mixte s'appuie sur 11 points de captages d'alimentation en eau potable (cinq en eau de surface et six en souterraines), dont 7 se	La Bretagne enregistre une consommation d'eau par habitant parmi les moins élevée. Sur le bassin rennais, la consommation par habitant est d'environ 110 litres par jour par habitant pour une moyenne nationale d'environ 150 l/j/habitant. Les besoins en eau potable vont augmenter en lien avec le dynamisme démographique du territoire, mais deux fois moins vite que la croissance démographique (suivant les tendances observées depuis 2007). Néanmoins le territoire reste dépendant de ressources extraterritoriales et la notion de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire montre son importance. Une vigilance est à porter pour les années à venir, où la ressource doit rester dans la limite du potentiel prélevable, même en année sèche et durant les mois d'étiage. Pour remédier à ces situations un peu plus sensibles, le schéma départemental d'AEP prévoit différents leviers d'action : le renforcement des périmètres de protection, la diversification des ressources, le maillage des ressources structurantes (y compris avec les bassins limitrophes), l'amélioration des	• Maintien de l'infiltration naturelle des eaux dans les nappes phréatiques • Protection des captages en eau potable contre les pollutions (pratiques agricoles et culturelles notamment) • Gestion de la pression sur la ressource exercée par la concentration des habitants et activités / densification • Conformité des systèmes d'assainissement individuels et collectifs	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCOT</i> Faible

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	situent au sein du territoire du Pays de Rennes. La question de la quantité et de la qualité des eaux constitue un enjeu majeur.	procédés de traitement, la sécurisation énergétique. Concernant la maîtrise de la consommation de la ressource en eau, la traduction des objectifs ZAN ne modifie pas les objectifs d'accueil de population, d'activités économiques ou d'équipements et le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC au chapitre 4).		
Eaux superficielles	Le Pays de Rennes est structuré par un réseau de cours d'eau riche qui s'organise principalement autour de la Vilaine, point de confluence de la majorité des bassins versant secondaires. Dans la partie Nord du bassin versant de la Vilaine, 3 sous-bassins formés par la vallée de la Flume, celle de l'Ille et son affluent l'Illet, ainsi que par celle du Chevré, se déploient en éventail autour de Rennes et de ses environs immédiats. Au Sud, les vallées du Meu (avec son affluent la Vaunoise) et de la Seiche (avec son affluent l'Yaigne) viennent ceinturer un grand ensemble territorial Plusieurs cours d'eau sont classés au titre de l'article L214-17 du Code de	Malgré les légères améliorations de ces dernières années, il y a un fort enjeu à poursuivre l'amélioration de qualité de l'eau de la Vilaine et ses affluents, afin d'atteindre le bon état écologique que la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Pour cela le territoire est couvert par un SDAGE Loire-Bretagne et trois SAGE. Afin de mesurer l'avancement vers le « bon état » des eaux, la directive cadre sur l'eau décline un programme de surveillance de la qualité des cours d'eau. Le réseau Qualit'eau 35 et l'agence de l'eau gèrent les mesures de qualité des eaux superficielles. Une action sur le bocage constitue un autre levier et sa reconstitution est essentielle	• Gestion des écoulements dans le périmètre des projets d'aménagements • Limitation des aménagements en lit majeur de cours d'eau pour éviter de perturber les milieux (bande inconstructible) • Protection des captages en eau potable contre les pollutions (pratiques agricoles et culturelles notamment) • Gestion de la pression sur la ressource exercée par la concentration des habitants et activités / densification • Conformité des systèmes d'assainissement individuels et collectifs • Infiltration des eaux à la parcelle pour éviter les ruissellements et limiter l'imperméabilisation des sols	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Faible

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	L'Environnement : il s'agit des cours d'eau inscrits sur les listes 1 et 2 identifiés comme jouant le rôle de réservoirs biologiques nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau des bassins versant. Avec la modification du régime de précipitation et les occurrences plus soutenues de sécheresse, le territoire risque de connaître d'importantes tensions quantitatives sur la ressource en eau. La qualité écologique des cours d'eau est également fortement dégradée sur le territoire, en raison notamment des pratiques agricoles intensives et de l'artificialisation des cours d'eau L'ensemble du Pays de Rennes est classé en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates car la concentration en nitrates dans les eaux superficielles destinées à l'alimentation en eau potable est dépassée (> 50 mg/l) ou menace de l'être.	pour son rôle dans la reconquête de la qualité de l'eau. La mise en œuvre du ZAN vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant leur artificialisation et l'extension de l'urbanisation. Elle vise également à désartificialiser, à désimperméabiliser et à renaturer les espaces libres afin de répondre aux enjeux de la gestion du ruissellement, de la nature en ville et de la biodiversité. La traduction des objectifs ZAN contribue à une évolution favorable de la prise en compte des préoccupations environnementales et participe à améliorer la reconquête de la qualité de l'eau. Le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC au chapitre 4).		
Paysage et patrimoine architectural	<u>Paysage :</u> La ville archipel s'appuie donc sur la grande armature verte et bleue du territoire, les ceintures vertes maintenues entre les communes mais aussi les vues	Malgré un recul spectaculaire et un vieillissement préoccupant, le bocage revêt encore un caractère emblématique pour le Pays de Rennes. Le patrimoine végétal et hydrologique qu'il représente, les chemins et le réseau de fossés qui lui sont liés, sont autant d'éléments qui structurent le	• Maintien des perspectives paysagères vers les espaces naturels remarquables du territoire • Préservation des éléments d'intérêt paysagers, écologiques ou patrimoniaux • Préservation de l'architecture et du patrimoine remarquable	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Faible

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	« monumentales » préservées le long des grands axes routiers. Le paysage du Pays de Rennes est marqué par l'alternance entre ville et campagne et par la trame bocagère. Cette dernière, vieillissante, est plus ou moins bien conservée selon l'utilisation des sols, la pression démographique et l'intensification agricole.	paysage et apportent des éléments de repères et d'identité. Il constitue la trame fondamentale de l'espace rural du Pays. En revanche, l'état du maillage bocager est très variable. La disparition du bocage n'est pas seulement liée à des abattages importants (dans le cadre des restructurations du parcellaire agricole) mais aussi souvent simplement au manque d'entretien. Dans ce cas, le terme d'érosion serait plus adéquat. Les perspectives nouvelles de valorisation économique du bocage liées au contexte énergétique pourraient contribuer à son maintien et à son développement. La traduction des objectifs ZAN de prioriser le développement urbain au sein des enveloppes existantes participe au maintien et à la valorisation des paysages environnants et à la réduction de l'étalement urbain qui impacte les perspectives visuelles. Le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des zones urbaines (voir mesures ERC au chapitre 4).	• Intégration paysagère des constructions neuves • Qualité des entrées de ville et des cœurs de bourg • Choix d'essences locales adaptées au changement climatique	
	<u>Patrimoine :</u>	Au regard des perspectives urbaines et architecturales, la volonté de réduire la consommation d'espace au sein des		A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	Outre le paysage naturel, le territoire dispose aussi d'un patrimoine architectural divers et riche. L'étalement urbain a cependant conduit au développement d'un habitat aux formes standardisées, pouvant conduire à une banalisation des paysages urbains, notamment en entrée de ville.	enveloppes existantes participe à la limitation de la diffusion de modes constructifs inadaptés aux paysages urbains et naturels environnant. Néanmoins la densification portée par la traduction des objectifs ZAN peut engendrer de nouvelles formes urbaines sans relation architecturale avec l'histoire des lieux et contribuer à modifier le rapport au patrimoine. Le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à l'intégration urbaine et architecturale des zones urbaines (voir mesures ERC au chapitre 3).		<i>aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Très faible
Patrimoine naturel et trame verte et bleue : biodiversité et continuités écologiques	La trame verte et bleue du Pays de Rennes est aujourd'hui bien identifiée, avec ses milieux sources, réservoirs de biodiversité (sites NATURA 2000, ZNIEFF, espaces naturels sensibles, MNIE...) et la trame de nature plus ordinaire qui les met en relation, axée sur les réseaux de vallées et vallons, des secteurs de bocage préservés... Les principales ruptures de cette trame ont également été identifiées pour pouvoir envisager des opérations de reconquête. Les milieux et les grands ensembles naturels sont inégalement répartis sur le territoire. Le nord-est du Pays se révèle être le plus riche en milieux naturels et présente une bonne	Les espaces naturels terrestres sont représentés essentiellement par des espaces forestiers et des milieux humides inféodés à un dense réseau de vallées. Les différentes dispositions du SCoT en vigueur confortent ou renforcent les mesures institutionnelles, et ont contribué à la préservation de ces espaces remarquables, ainsi qu'à l'amélioration de la connaissance. En conséquence, la mise en œuvre de la trajectoire ZAN participe encore davantage à la préservation de ces espaces, malgré la forte pression foncière s'exerçant sur le territoire et le cas échéant la fréquentation	- Préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sur le territoire en protégeant / restaurant les milieux naturels supports (perméabilité des continuités fonctionnelles) - Maitrise de l'artificialisation des sols et préservation des espaces naturels agricoles, et forestiers - Place des espaces végétalisés dans les zones urbaines et valorisation de leurs services écosystémiques	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Moyen

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	perméabilité biologique à l'inverse, d'autres secteurs sont beaucoup plus déstructurés, comme le sud-est.	de ces espaces, en lien avec un dynamisme démographique toujours soutenu. Pour préserver la biodiversité, favoriser la fonctionnalité des milieux naturels et permettre le déplacement des espèces, le Pays de Rennes s'appuie sur la trame verte et bleue. Ces grandes continuités naturelles se composent d'une part des réservoirs de biodiversité et d'autre part des corridors écologiques qui les mettent en relation. Les Milieux Naturels d'Intérêt Écologique (MNIE) sont ces réservoirs. Dans le SCoT, le DOO rappelle que ces espaces font l'objet d'une protection stricte. Bien que moins présente dans l'espace urbain, la trame naturelle y a aussi cependant toute sa place, par le rôle qu'elle peut jouer pour atténuer les effets de la consommation et de la fragmentation des espaces naturels et agricoles, mais aussi comme vecteur de nombreux services écosystémiques tels que la filtration de l'air, la régulation et la filtration des eaux de pluie, l'atténuation du bruit, la régulation thermique (notamment pour limiter la formation des îlots de chaleur). L'un des enjeux de la mise en œuvre de la trajectoire ZAN sera de concilier densification et place de la nature en ville.		

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
		Le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à la TVB (voir mesures ERC au chapitre 3).		
Population humaine et santé	<u>Energie :</u> Le cap est fixé à la neutralité carbone d'ici 2050, issu de l'accord de Paris, afin de limiter le réchauffement planétaire à 2°C. Des objectifs ont été fixés localement, au travers du SRADDET, avec la multiplication par 7 de la production d'énergie renouvelable et la réduction de 39% des consommations énergétiques à horizon 2040. Le territoire ne produit actuellement que 12% de sa consommation énergétique finale. La consommation énergétique du territoire a connu une baisse entre 2010 et 2018 de 6%, essentiellement due à l'amélioration des performances du bâti et une substitution des produits pétroliers dans les systèmes de chauffage.	Les perspectives d'évolution en termes de consommation énergétique et de recours aux énergies renouvelables pour le Pays de Rennes s'inscrivent dans une démarche globale visant la neutralité carbone à l'horizon 2050. Les actions entreprises, notamment la révision du SCoT, témoignent de la volonté du territoire de contribuer activement aux objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique et de développement durable. La traduction des objectifs ZAN ne modifie pas ces objectifs, en revanche la maîtrise de l'étalement urbain et la densification permettent la rationalisation des investissements, des coûts et des consommations énergétiques. Le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés aux enjeux énergétiques (voir mesures ERC au chapitre 4).	- Réduction des consommations énergétiques - Recours aux énergies renouvelables et à l'architecture bioclimatique - Renouvellement urbain et lutte contre la précarité énergétique - Développement de réseaux de chaleur en lien avec la densité du bâti	A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT Très faible
	<u>Qualité de l'air / Emission de GES :</u> Le trafic routier constitue le premier poste de consommation d'énergie finale (39%), le premier émetteur de GES (43%) et d'oxyde d'azote sur le territoire. Il constitue un levier	Dans un contexte de poursuite de la forte croissance démographique, le nombre de véhicules devrait continuer à augmenter, ainsi que le nombre de kilomètres journaliers parcourus, et encore accru par	- Limitation de l'étalement urbain et densification, levier pour une rationalisation des déplacements - Renforcement des usages des transports en commun et des mobilités actives (vélo, marche à pied...)	

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	majeur pour la décarbonation des activités du territoire et pour l'amélioration de la qualité de l'air. Les marges de progression diffèrent selon chaque EPCI, puisque pour certaines (Liffré Cormier Communauté et Val d'Illes-Aubigné) l'agriculture est le premier émetteur. Le SCoT s'appuie sur le Plan de protection de l'atmosphère dont le diagnostic montre que la qualité de l'air est globalement bonne sur l'aire d'étude, avec toutefois des concentrations élevées en dioxyde d'azote (supérieures aux valeurs limites) à proximité des axes supportant les plus forts trafics et plus particulièrement sur toute la rocade. Cette pollution est essentiellement d'origine routière. Le chauffage des bâtiments, seconde cause d'émission de particules, est plus perceptible en période hivernale et contribue aux épisodes de pollution.	l'allongement des distances sous l'effet de la périurbanisation. La traduction des objectifs ZAN en termes de densification pourrait accentuer le nombre de population concernée par ces risques pour la santé. Néanmoins, la traduction des objectifs ZAN en faveur de la maîtrise de l'étalement urbain et de la densification est un levier pour réduire la dépendance à la voiture individuelle, les distances et temps de parcours, favoriser le recours aux transports en commun et aux mobilités actives. Le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés aux enjeux de mobilités (voir mesures ERC au chapitre 4).		<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Moyen
Population humaine et santé	<u>Bruit :</u> Sur le territoire du Pays de Rennes, l'étoile routière, développée et particulièrement performante, constitue une des principales sources de bruit liées au trafic routier. L'étoile ferroviaire participe également à la génération de bruit sur le territoire, ainsi	L'étoile routière aménagée autour de Rennes, supporte un trafic élevé sources de nuisances sonores pour la population riveraine. La hiérarchisation du réseau et la structuration d'une armature urbaine constitue des leviers forts pour un trafic plus fluide et moins dense limitant ces nuisances.	• Limitation de l'urbanisation dans les secteurs impactés par le bruit • Création ou préservation de zones de ressourcement acoustique (ou zones calmes)	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Moyen

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	que le trafic aérien avec l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques. Plusieurs Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) couvrent le territoire. Des cartes de bruit dans l'agglomération sont régulièrement actualisés. Elles rendent compte par modélisation des bruits émis par les infrastructures routières, ferrées, aériennes et industrielles. La cartographie a vocation à évaluer les niveaux d'exposition et à en informer la population. Dans le cadre de ces PPBE, des politiques de réduction de l'exposition au bruit des habitants et des établissements sensibles sont élaborées, des zones calmes progressivement déterminées. Ces documents ont une portée réglementaire, ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme (PLU notamment) qui doivent être compatibles avec leurs dispositions.	L'évolution vers des transports alternatifs à la route est encore peu sensibles sur le territoire du Pays de Rennes, malgré les orientations du SCoT en la matière, même si de nouvelles pratiques tendent à émerger progressivement (augmentation du nombre de covoiturés, développement des pratiques d'autopartage, croissance du trafic du TER...). En conséquence, la croissance démographique pourrait se traduire par un accroissement du trafic routier responsable d'une aggravation des nuisances sonores, qui peuvent entraîner des répercussions sur la santé des habitants. La traduction des objectifs ZAN en termes de densification pourrait accentuer le nombre de population concernée par ces nuisances sonores. A ce jour, Rennes Métropole dispose d'un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2022-2026 et le département d'une cartographie du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires, et le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC au chapitre 3).		

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
Population humaine et santé	<u>Trafics routiers, accessibilité et sécurité :</u> <u>Les déplacements automobiles :</u> Selon le SCoT en vigueur, les efforts des collectivités en matière de réduction de la place de la voiture en ville et d'incitation à l'utilisation des transports en commun ou des modes a permis d'obtenir une baisse du trafic routier de près de 16 % dans le cœur de l'agglomération. Une étude basée sur l'exploitation des données GPS Tom Tom en septembre 2021 établit que la rocade de Rennes peut présenter un trafic allant jusqu'à 110 000 véhicules par jour sur certaines sections. Plusieurs dispositifs de désengorgement ont déjà été mis en place pour lutter contre les périodes de congestion sur la rocade. <u>Les transports en commun :</u> Les transports en commun présentent un fort développement notamment au cœur de la métropole. On peut compter : • L'ouverture de la ligne b du métro en septembre 2022, ¾ des Rennais sont situés à moins de 600 m d'un arrêt de métro.	<u>Les déplacements automobiles :</u> Le schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic de Rennes a fait l'objet d'une démarche commune d'élaboration entre l'État, Rennes Métropole, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, la Région Bretagne complété par une concertation citoyenne. L'objectif global de la démarche est d'améliorer les mobilités du quotidien en optimisant les infrastructures existantes et en favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture solo. 3 grandes orientations ont été définies : • Favoriser l'intermodalité. • Limiter la congestion sur la rocade. • Coordination entre les acteurs. • Diffusion d'information aux usagers, etc. <u>Les transports en commun et les mobilités actives :</u> A l'horizon 2030, la création de 4 lignes de trambus électriques viendra compléter le réseau avec : une augmentation du nombre de bus et de leur fréquence, avec un allongement des créneaux horaires ; plus de 62% des voies leur étant réservées ; une amélioration de la connexion entre Rennes et sa périphérie, avec des diminutions du	• Limitation de l'étalement urbain et densification, levier pour une rationalisation des déplacements • Renforcement des usages des transports en commun et des mobilités actives (vélo, marche à pied...)	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Moyen

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	Une voie dédiée aux bus dans le prolongement de la route de Lorient va être aménagée d'ici 2025. <u>Le vélo :</u> Le diagnostic du Plan de déplacement urbain (PDU) indique qu'il existe sur le territoire métropolitain : 102 km de réseau express sécurisé jusqu'à la 2ème ceinture de la métropole, 500 km de schéma à vélo sur tout le territoire, et + 80 km d'aménagements cyclables le long des lignes de trambus.	temps de trajets ; la création de 6 parcs relais dont 4 en extra-rocade. Le Plan de Déplacement Urbain 2019-2030 de Rennes Métropole se fixe un objectif d'évolution des parts modales d'après une enquête sur les déplacements des ménages : - Une diminution de la part de déplacements en voiture / moto à 40% ; - Une augmentation de la part de déplacements en TC à 16 %. - Une augmentation de la part des modes actifs à 9 % pour les déplacements à vélo et à 35 % pour les déplacements à pied. Le SCoT, au travers de sa stratégie globale d'aménagement du territoire et de déclinaison de l'armature urbaine, agit sur la localisation préférentielle des secteurs de développement en concordance avec l'objectif global de réduction du trafic automobile. La traduction des objectifs ZAN en faveur de la maîtrise de l'étalement urbain et de la densification est un levier supplémentaire pour y répondre. Le SCOT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à la réduction de l'usage de la voiture individuelle et à la promotion des usages mutualisés et des mobilités actives (voir mesures ERC au chapitre 4).		

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
Activités socio-économique	Le Pays de Rennes est un territoire dynamique avec une économie diversifiée. Les secteurs clés incluent les technologies de l'information et de la communication (TIC), l'automobile, l'agroalimentaire et les biotechnologies. Rennes Métropole a investi massivement dans des infrastructures et des équipements stratégiques pour renforcer son statut de métropole connectée et innovante, ce qui a par ailleurs permis d'en faire un pôle important pour la recherche et l'innovation, grâce à des institutions comme l'Université de Rennes 1 et l'INRIA. Le marché de l'emploi y est florissant, offrant de nombreuses opportunités, notamment dans les domaines technologiques et de l'enseignement supérieur. Le Pays de Rennes connaît une croissance démographique soutenue depuis plusieurs décennies. En 2021, la population était estimée à plus de 750 000 habitants, représentant près de 70 % de la population du département d'Ille-et-Vilaine. Cette tendance devrait se poursuivre, avec une projection de 671 000 habitants d'ici 2040, soit une augmentation de 130 000 habitants. La majeure partie de cette croissance est due au solde naturel plutôt qu'au solde migratoire. Le territoire attire une population jeune, en raison de la qualité de vie et des opportunités professionnelles,	Le SCoT, au travers de sa stratégie globale d'aménagement du territoire et de déclinaison de l'armature urbaine, agit sur la localisation préférentielle des secteurs urbains en concordance avec les perspectives démographiques, les besoins économiques et les enjeux agricoles et naturels qui se posent. La traduction des objectifs ZAN s'appuie sur un triple constat et des perspectives menées jusqu'en 2030 et 2050 : un bilan de la consommation d'espace sur la dernière décennie, une estimation du potentiel de densification des tissus bâtis, une estimation des besoins fonciers selon plusieurs pas de temps, de 2030 (temporalité du présent SCoT) à 2050 (temporalité de l'atteinte au ZAN). L'objet de ce constat est d'évaluer la concordance entre la faisabilité de la trajectoire ZAN portée par le SRRADDET et les objectifs à atteindre par le Pays de Rennes pour répondre aux enjeux du développement de son territoire, à l'échelle de temps couverte par le SCoT mais aussi au-delà, aux termes de l'objectif fixé par la loi C&R en 2050. Le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à l'accueil	• Lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols • Identification des potentialités en enveloppes urbaines : valorisation des dents creuses, optimisation du foncier déjà bâti (bimby), renouvellement urbain (démolition/reconstruction, réhabilitation des friches...) • Diversification des typologies et morphologies urbaines • Intensification / plurifonctionnalité des usages au sein des enveloppes urbaines, en favorisant le développement des pôles et des centres-bourgs et en encadrant l'évolution des hameaux • Vigilance vis-à-vis du mitage des espaces agricoles par des installations agricoles ou de production d'énergie	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Fort

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	mais le vieillissement de la population est également notable, avec une augmentation significative du nombre de seniors. Le territoire met également l'accent sur le développement touristique, qui constitue un axe fort de son développement économique. Le territoire valorise son patrimoine culturel et naturel, offrant des activités de plein air et des circuits de randonnées qui attirent à la fois les habitants et les visiteurs. Cette approche contribue à diversifier l'économie locale et à renforcer l'attractivité du territoire. L'agriculture joue un rôle crucial dans le développement économique et social du Pays de Rennes. Le territoire est caractérisé par une agriculture diversifiée, avec une prédominance de l'élevage (bovins, porcins, volailles) et des cultures céréalières¹. Les exploitations agricoles couvrent environ 60 % de la surface du territoire, ce qui témoigne de l'importance de cette activité pour la région. L'agriculture du Pays de Rennes fait face à plusieurs défis dont la pression foncière due à l'urbanisation croissante menace les terres agricoles.	de population et aux besoins en logements qui en découlent, au maintien des activités économiques locales et de l'emploi en concordance avec les enjeux environnementaux. La présente modification simplifiée confirme la possibilité d'atteindre ces objectifs avec une trajectoire de consommation d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols plus ambitieuse et compatible avec les orientations du SRADDET (voir mesures ERC au chapitre 4).		
Milieu urbain	<u>Ressources foncières :</u>	La traduction des objectifs ZAN s'appuie sur un triple constat et des perspectives menées jusqu'en 2030 et 2050 : un bilan de	Réduction de la consommations d'ENAF par priorisation de l'urbanisation sur les pôles urbains et densification	A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	Dans la continuité de l'effort de sobriété foncière engagé depuis les années 2000, le territoire a pour objectif la réduction de la consommation foncière, en application de l'objectif ZAN à horizon 2050 et des objectifs du SRADET. Celui-ci prévoit une consommation de 992 hectares pour l'ensemble du territoire du SCoT pour la période 2021/2031 et se poursuivra jusqu'à atteindre zéro artificialisation nette en 2050. La réduction de la consommation foncière déjà à l'œuvre au cours des 2 dernières décennies, doit beaucoup aux efforts produits dans les nouvelles zones résidentielles grâce à une densité plus fortes et des engagements en faveur du renouvellement urbain. Les objectifs étant : • Déterminer de nouveaux gisements fonciers pour maintenir un niveau de production de logements en renouvellement urbain. • Poursuivre la densification des tissus urbains • Densification des zones d'activité. Le modèle actuel repose sur des zones d'activités en extension urbaine. Ainsi, d'autres modèles de développement devront être explorés :	la consommation d'espace sur la dernière décennie, une estimation du potentiel de densification des tissus bâtis, une estimation des besoins fonciers selon plusieurs pas de temps, de 2030 (temporalité du présent SCoT) à 2050 (temporalité de l'atteinte au ZAN). L'objet de ce constat est d'évaluer la concordance entre la faisabilité de la trajectoire ZAN portée par le SRADET et les objectifs à atteindre par le Pays de Rennes pour répondre aux enjeux du développement de son territoire, à l'échelle de temps couverte par le SCoT mais aussi au-delà, aux termes de l'objectif fixé par la loi C&R en 2050. La présente modification simplifiée confirme la possibilité d'atteindre ces objectifs avec une trajectoire de consommation d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols plus ambitieuse et compatible avec les orientations du SRADET (voir mesures ERC au chapitre 4).	adaptée/adéquate des espaces urbanisés. • Lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols • Identification des potentialités en enveloppes urbaines : valorisation des dents creuses, optimisation du foncier déjà bâti (bimby), renouvellement urbain (démolition/reconstruction, réhabilitation des friches...) • Diversification des typologies et morphologies urbaines • Intensification / plurifonctionnalité des usages au sein des enveloppes urbaines, en favorisant le développement des pôles et des centres-bourgs et en encadrant l'évolution des hameaux • Evitement de l'urbanisation linéaire et du mitage des espaces agricoles • Orientations d'aménagement garantissant une insertion de qualité des constructions et des franges urbaines dans leur environnement	<i>aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Fort

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	- Densification des activités existantes - Davantage de mixité urbaine pour l'économie présentielle et le commerce - Développement de nouveaux modèles économiques : recyclage du foncier d'activités en foncier économique, réversibilité des bâtiments, ...			
	<u>Consommation d'espace :</u> Selon le SCOT en vigueur, sur le périmètre du Pays de Rennes, la consommation totale d'espaces naturels et agricoles entre 2001 et 2010 s'élève à environ 2 020 hectares, soit de l'ordre de 225 hectares par an. 63 % sont réservés aux espaces résidentiels, 30 % aux activités et 7 % aux infrastructures. Ainsi, à titre d'exemple, sur Rennes Métropole, où les observatoires existants permettent une analyse régulière, la comparaison entre les périodes 1999-2004 et 2000-2010 nous permet de cerner les principales évolutions. La consommation d'espace diminue : Elle passe, infrastructures comprises, de 180 ha (de 1999 à 2004) à 143 ha (de 2000 à 2010) et à 130 ha, hors infrastructures, alors qu'elle avoisinait les 173 ha de 1999 à 2004. Selon les dernières études menées par l'Audiar, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers se réduit à	Depuis la Loi Climat et Résilience de 2021, la réduction de la consommation d'espace est devenue incontournable, depuis l'échelle régionale, avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), jusqu'à sa déclinaison plus locale au niveau des SCoT et documents d'urbanisme. L'objectif est de réduire de moitié la consommation constatée sur la période de référence 2011-2021 sur la décennie suivante 2021-2031. Pour sa part le SCoT du Pays de Rennes dispose d'un « plafond » de consommation de 992 hectares pour la période 2022-2031 du SRADDET. Le SCoT justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO et ce dernier arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre	Idem ci-avant.	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCoT</i> Fort

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

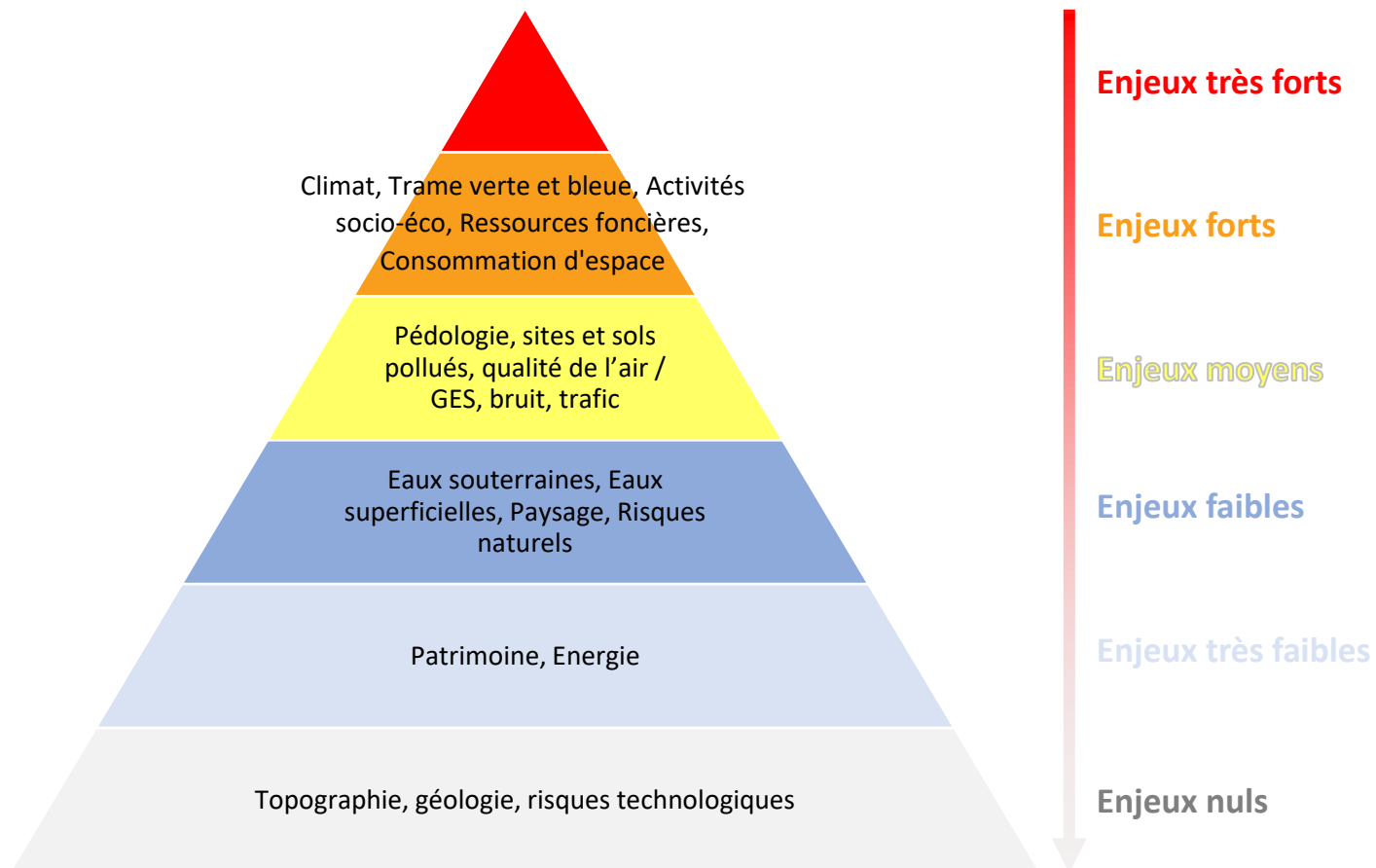
Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	nouveau entre 2006 et 2016. Sur Rennes Métropole, la consommation totale d'espaces naturels et agricoles a fortement ralenti sur ces dernières années malgré une croissance démographique importante. Entre 2006 et 2016 elle s'est élevée à 986 hectares dont 69 % pour les espaces résidentiels et 31 % pour l'activité. Le territoire est ainsi passé de 130 hectares en moyenne par an entre 2000 et 2010 à 99 ha/an sur la dernière période. Le ralentissement de cette consommation porte surtout sur la part liée au résidentiel. Les effets conjugués du Programme Local de l'Habitat et du Schéma de Cohérence Territoriale en faveur d'une gestion plus économe de l'espace portent leurs fruits.	l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique (voir mesures ERC au chapitre 4).		
Risques majeurs	<u>Risque naturel :</u> Parmi les risques naturels, le risque inondation prédomine et est de plus en plus encadré. Les zones inondables des axes majeurs sont aujourd'hui bien connues, que ce soit au niveau des crues historiques ou centennales que des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvés sur le territoire du Pays de Rennes. Les communes non concernées par un PPRI sont couvertes par l'Atlas des zones inondables (AZI).	On observe ces dernières années une accentuation des phénomènes d'inondation (augmentation de la récurrence des événements, et accélération et accentuation de la montée des eaux, inondation régulière d'habitations auparavant rarement atteintes). Dans un contexte de fort dynamisme démographique, il pourrait en résulter un risque d'aggravation des aléas (par l'augmentation des surfaces imperméabilisées) et de développement	• Augmentation du phénomène d'inondation par débordement des cours et aggravation des ruissellements • Sécurité des personnes et des biens face aux différents risques (naturels, industriels et technologiques) • Prise en compte des secteurs de risques dans les documents de planification et les projets	<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCOT</i> Faible

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
		urbain dans les zones à risques / soumises à aléas. En termes de plans de lutte et de prévention contre les inondations, un ensemble de documents stratégiques (PAPI, TRI, PGRI) encadre et développe un cortège d'actions traduits à différentes échelles dans les documents de planification, selon leur portée réglementaire (compatibilité). L'ensemble de ces plans et programmes en œuvre sur le territoire ont pour objectif de réduire sa vulnérabilité au risque inondation en tenant compte des modifications structurelles des bassins versants et de l'augmentation des surfaces imperméables, mais également de l'impact potentiel du changement climatique. Par ailleurs, les communes du Pays de Rennes veillent de plus en plus à maintenir la perméabilité des sols (favoriser l'infiltration et la gestion des eaux en surface) et à ralentir l'écoulement des eaux lors de l'urbanisation, et le SCoT prévoit d'ores et déjà des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC au chapitre 4).	Préservation des éléments éco-paysagers réduisant les risques naturels (mares, haies, prairies...)	

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement - Constat	Perspectives d'évolution	Enjeux potentiels	Niveau d'enjeu
	<u>Risques technologiques :</u> Le territoire est soumis à des risques technologiques, liés soit à des aménagements hydrauliques (rupture de barrage ou de digues), soit à l'activité industrielle (transport de matières dangereuses, risques industriels) ou à l'approvisionnement en énergie (gazoducs, oléoducs...). Plusieurs Plans de prévention du risque technologique (PPRT) couvrent le territoire. Ces documents ont une portée réglementaire, ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme (PLU notamment) qui doivent être compatibles avec leurs dispositions.	Les PPRT constituent des outils de connaissance, de suivi et de prévention des risques technologiques. Ils sont traduits dans les documents de planification et font l'objet de servitudes d'utilité publique et de zones d'isolement liées aux différents niveaux de danger qu'il convient de prendre en compte lors de la délimitation des zones constructibles dans les documents d'urbanisme. La traduction des objectifs ZAN sur cette thématique relève moins des enjeux du SCOT que de sa traduction dans les documents d'urbanisme, puis à l'échelle opérationnelle des projets.		<i>A l'échelle de la portée de la présente modification et proportionnellement aux enjeux globaux portés par le SCOT</i> Nul

Synthèse



4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT & MESURES ERC

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 3° ***Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs.***

Une analyse synthétique est proposée pour chaque aspect. Elle vise à exposer le contexte territorial actuel et d'expliquer la pertinence de cette modification au regard de ce contexte.

Cette analyse vise à mieux comprendre les orientations souhaitées initialement par le SCoT, les modifications envisagées et leurs incidences éventuelles.

Le SCoT du Pays de Rennes dispose depuis son approbation en 2015 d'une évaluation environnementale telle que prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCoT présente dans son volume n°5 l'analyse des incidences et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du document d'urbanisme sur l'environnement. Ce rapport environnemental aborde les incidences de manière thématique mais aussi localisée avec notamment des zooms sur des secteurs de projets.

En cela, l'évaluation environnementale intègre déjà les problématiques propres à la maîtrise de la consommation d'espace et à la limitation de l'artificialisation des sols. Étant donné la nature et le caractère circonscrit des modifications qui concernent avant tout la retranscription des objectifs du SRADDET dans le cadre de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette, le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sur certains aspects, l'inscription du territoire dans cette trajectoire favorise le bilan environnemental du SCoT dans son ensemble.

Les tableaux ci-dessous font un état des incidences prévisibles réparties selon les thématiques fixées par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme : « la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ». Chacun des thèmes est examiné selon les données disponibles, à l'aune de la proportionnalité entre l'objet de la modification simplifiée du SCoT et la qualification des enjeux présentée au chapitre 2 « Etat initial de l'environnement » du présent document.

L'une des étapes de l'évaluation environnementale, consiste à déterminer, conformément au Code de l'environnement, la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de toutes les incidences, positives ou négatives, que le projet peut engendrer sur l'environnement.

Dans le présent rapport, les notions d'effets et d'incidences seront utilisées de la façon suivante :

- **Un effet** est la conséquence objective du projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté : par exemple, *le projet engendrera la suppression de xx m² de surface boisée.*
- **L'incidence** est la transposition de cet effet sur une échelle de valeur (enjeu) : à niveau d'effet égal, l'incidence du projet sera moindre si le milieu forestier en cause soulève peu d'enjeu. L'incidence est parfois remplacée par le terme « impact ». Se sont ici des synonymes.

L'évaluation d'une incidence sera alors le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (lié au projet) :

$$\text{ENJEU} \times \text{EFFET} = \text{INCIDENCE}$$

Dans un premier temps, les incidences « brutes » seront évaluées. Il s'agit des incidences engendrées par le projet en l'absence des mesures d'évitement et de réduction.

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Chaque thème est analysé au regard des incidences potentielles du projet sur l’environnement selon les niveaux d’appréciation suivants :

Positif	Nul	Très Faible	Faible	Moyen	Fort	Très Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------	-----------

Tableau 2 : Grille de hiérarchisation des incidences

Pour chaque incidence identifiée, les mesures d’évitement et de réduction prévues seront citées. Puis, en cas d’incidences résiduelles, les mesures de compensation (prescriptions) ou d’accompagnement (recommandations).

Les incidences environnementales **issues du bilan**, c’est-à-dire **le rapport entre l’évaluation des enjeux initiaux et l’évaluation des mesures prévues dans le cadre du SCoT**, seront hiérarchisées de la façon suivante :

Incidence négative + mesures correctives	Sans incidence Ou Neutre	Incidence positive
		

L’analyse des incidences prévisibles liée au projet de modification simplifiée n°1 est présentée par chapitre modificatif du DOO ou du PADD. Elle ne réitère pas l’analyse globale des documents à l’aune de la Loi Climat et Résilience mais uniquement les modifications qui y ont été apportées.

4.1. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU DOO

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
THEME 11 L'organisation de l'offre en logements L'organisation de l'offre de proximité pour tous passe d'abord par une politique du logement permettant d'assurer une production de logements suffisante et diversifiée sur le territoire. 11.1 Assurer une production de logements suffisante sur le territoire 11.1.1 accroître et repartir le parc de nouveaux logements dans le pays de rennes, conformément aux orientations d'organisation de l'espace Pour éviter l'éloignement contraint des ménages, l'évolution à la hausse des prix et satisfaire une demande de logements diversifiés (<i>liée notamment à la diminution de la taille des ménages et au vieillissement de la population</i>), le SCoT du Pays de Rennes doit permettre la construction d'un nombre minimal de logements pour y accueillir répondre aux besoins d'environ 86 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, ce qui induit un rythme annuel de production de logements minimal d'environ 5 000 logements sur l'ensemble du Pays. Un effort tout particulier sera porté sur la construction dans le Cœur de métropole, les Pôles structurants de bassin de vie et Pôles d'appui au Cœur de métropole. Les Programmes locaux de l'habitat devront : En articulation avec l'armature territoriale, un effort tout particulier sera porté sur la construction dans le Cœur de métropole, les Pôles structurants de bassin de vie, les Pôles d'appui au Cœur de métropole et les pôles d'appui de secteur. Les Programmes locaux de l'habitat des EPCI devront : - Prévoir la production annuelle minimum d'un nombre de logements <i>selon le tableau ci-dessous</i> ; - Mettre en œuvre une production différenciée en liaison avec l'armature <i>urbaine territoriale</i> définie par le SCoT.	Population  Enjeu fort <i>Réponse à 3 enjeux : bilan de la consommation d'espace, potentiel de densification, perspectives de développement et besoins fonciers</i>	E1 E2 E3 R1 R15 R16 R17 C1	Neutre  Les objectifs initiaux de production de logements globaux restent inchangés, malgré un rythme de production plus soutenu en 2^{ème} période. La production reste déclinée par EPCI en fonction de l'armature territoriale.

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO																								
Des outils d'anticipation foncière participeront à la mise en œuvre de cet objectif à court, moyen et long terme. Déclinaison par EPCI L'objectif est de produire plus de 5 000 logements/an sur la période 2016-2031 soit un minimum de 75 000 logements environ. Compte tenu de la production passée (2016 – 2024) à laquelle il conviendra d'ajouter la production de l'année 2025, il y a lieu de produire un peu plus de 37 000 logements entre 2026 et 2031 soit environ 6 200 logements/an. Cette production se décline par EPCI de la manière suivante : <table> <tr> <th>EPCI</th><th>Objectif de production minimale de logements de 2026 à 2031</th><th>Objectif de production de logements par an</th><th>% de la production</th></tr> <tr> <td>CCVIA</td><td>1 920</td><td>320</td><td>5.2</td></tr> <tr> <td>LCC</td><td>1 800</td><td>300</td><td>4.8</td></tr> <tr> <td>PCC</td><td>1 620</td><td>270</td><td>4.3</td></tr> <tr> <td>RM</td><td>31 800</td><td>5 300</td><td>85.7</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>37 140</td><td>1 195</td><td>100</td></tr> </table>	EPCI	Objectif de production minimale de logements de 2026 à 2031	Objectif de production de logements par an	% de la production	CCVIA	1 920	320	5.2	LCC	1 800	300	4.8	PCC	1 620	270	4.3	RM	31 800	5 300	85.7	Total	37 140	1 195	100			
EPCI	Objectif de production minimale de logements de 2026 à 2031	Objectif de production de logements par an	% de la production																								
CCVIA	1 920	320	5.2																								
LCC	1 800	300	4.8																								
PCC	1 620	270	4.3																								
RM	31 800	5 300	85.7																								
Total	37 140	1 195	100																								
THÈME 12 Le développement des activités économiques Ce chapitre est modifié à la marge 12.1 Organiser une offre de foncier d'activités adaptée aux besoins 12.1.1 identifier des sites d'accueil d'activités appropriées : accessibles et très lisibles, tout en respectant les logiques économiques et en préservant le paysage	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière, adaptation</i>	R4	Neutre  Les objectifs initiaux restent inchangés. L'identification des potentiels bruts ne sont plus chiffrés mais																								

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
Les « Nouvelles zones de développement économique », localisées sur la carte avec une vignette indiquant le potentiel en hectares de surface brute, répondent à un certain nombre de critères de localisation, d'accessibilité, économiques, et paysagers.	<i>aux besoins économiques</i>		restent soumis à des critères bien définis.
THEME 7 Limiter la consommation des espaces agro-naturels La prise en compte des différents besoins de développement d'accueil et la protection du territoire agro-naturel passent principalement par les conduit aux orientations principales suivantes : 1. Maîtriser l'extension de l'urbanisation en affichant des objectifs chiffrés 2. Favoriser une utilisation rationnelle de l'espace urbanisé 3. Maîtriser l'urbanisation dans les hameaux 7.1 Maîtriser l'extension de l'urbanisation en affichant des objectifs chiffrés 7.1.1 principes d'extension de l'urbanisation (inchangé) 7.1.2 principes de modération de la consommation foncière Les extensions urbaines doivent être contenues afin d'éviter une consommation excessive des espaces agricoles et naturels. Elles doivent s'inscrire dans la continuité de la tache urbaine définie au DOO afin de rationaliser les déplacements et la desserte TC de la « ville des proximités ». La carte « Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés » annexée au DOO identifie par ailleurs la réalisation de nouvelles zones de développement économique pour répondre aux besoins du territoire ayant vocation à être urbanisées. À cette fin, des potentiels d'urbanisation maximum ont été définis pour chaque commune. Ils correspondent au nombre d'hectares nécessaires en extension urbaine pour accueillir la croissance attendue en matière d'habitat, d'équipements et d'activités locales pour une quinzaine d'années. Les documents d'urbanisme veilleront à fixer des objectifs de consommation foncière compatibles avec ceux affichés dans le document graphique du DOO. Cela conduit à limiter le nombre d'hectares urbanisables au-delà des espaces urbanisés figurés en gris sur la carte « Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés » annexée au DOO.	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière, adaptation aux besoins démographiques, économiques et d'équipements, préservation des ressources</i>	E4 E6 E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Positif  Les objectifs initiaux de consommation d'espace restent inchangés. Ils contribuent à éviter en priorité l'étalement urbain sur les espaces naturels et à préserver leur diversité biologique. La déclinaison par typologie de besoin permet une réflexion maitrisée à l'échelle du territoire que la répartition communale initiale ne facilitait pas. Elle encourage ainsi à la réalisation d'un observatoire à l'échelle du Pays permettant un meilleur suivi des comptes fonciers.

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO										
En complément des potentiels communaux, un potentiel supplémentaire pour chaque « Nouvelle zone de développement économique » prévue dans le cadre du SCoT est indiqué sur la carte sous forme d'une vignette mauve. Le développement de nouveaux sites d'activités répond ainsi à l'objectif de gestion économe de l'espace en limitant le nombre d'hectares urbanisables. Les potentiels urbanisables maximum définis au DOO représentent à l'échelle du périmètre 2015 du SCoT 5 064 hectares, soit 3,84 % du territoire. Avec le périmètre 2018 du SCoT, les potentiels urbanisables maximum représentent 5 116 ha et 3,65 % du territoire. Principes de modération de la consommation d'espace 2022-2031													
<u>Le principe des comptes fonciers</u> Afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation et de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF), le SCoT propose la création de trois « comptes fonciers » répondant aux enjeux démographiques, aux besoins de développement économiques et d'équipements. Ces comptes fonciers s'inscrivent dans une trajectoire de consommation effective d'ENAF limitée à 992 ha pour la période 2022 – 2031, et sont répartis comme suit : <table><tr><td><i>Compte fonciers</i></td><td><i>Surface nécessaire à la production de logements, services et équipements de proximité</i></td><td><i>Surface nécessaire à l'accueil d'activités dans des zones d'aménagement économique*</i></td><td><i>Surface nécessaire à l'accueil de grands équipements</i></td><td><i>Besoin en surface totale estimé à (**)</i></td></tr><tr><td><i>Surface nécessaire en hectares**</i></td><td>753</td><td>233</td><td>20</td><td>1 006</td></tr></table> NDLR : * dans l'attente des derniers arbitrages et des retours de la Conférence Régionale de Gouvernance (CRG) ZAN.	<i>Compte fonciers</i>	<i>Surface nécessaire à la production de logements, services et équipements de proximité</i>	<i>Surface nécessaire à l'accueil d'activités dans des zones d'aménagement économique*</i>	<i>Surface nécessaire à l'accueil de grands équipements</i>	<i>Besoin en surface totale estimé à (**)</i>	<i>Surface nécessaire en hectares**</i>	753	233	20	1 006	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière, adaptation aux besoins démographiques, économiques et d'équipements, préservation des ressources</i>	E4 E6 E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Positif  Les objectifs initiaux de consommation d'espace restent inchangés La définition des comptes-fonciers par typologie constitue un guide de lecture utile aux EPCI facilitant la traduction de ces orientations aux documents de planification
<i>Compte fonciers</i>	<i>Surface nécessaire à la production de logements, services et équipements de proximité</i>	<i>Surface nécessaire à l'accueil d'activités dans des zones d'aménagement économique*</i>	<i>Surface nécessaire à l'accueil de grands équipements</i>	<i>Besoin en surface totale estimé à (**)</i>									
<i>Surface nécessaire en hectares**</i>	753	233	20	1 006									

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO																												
** au sens de la circulaire EL2402347C du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » et d'ajustements éventuels. - Le compte foncier « logements, services et équipements de proximité » vise à l'accueil des opérations d'urbanisme à vocation résidentielle ou mixte pouvant intégrer des services, commerces, des activités liées à l'économie présenteielle... - Le compte foncier « économie » vise à accueillir des activités économiques dans des zones d'aménagement économique dédiées. - Le compte foncier « grands équipements » vise à accueillir des équipements publics dont le rayonnement dépasse l'échelle de l'EPCI. Les comptes fonciers « logements, services et équipements de proximité » et « économie » sont déclinés par EPCI selon le tableau suivant : <table><tr><th>EPCI</th><th>Surface nécessaire à la production de logements, services et équipements de proximité (en hectares)</th><th>Surface nécessaire à l'accueil d'activités dans des zones d'aménagement économique (en hectares) *</th><th>Surface totale par EPCI (en hectares)</th></tr><tr><td>CCVIA</td><td>79</td><td>45</td><td>124</td></tr><tr><td>LCC</td><td>70</td><td>41</td><td>111</td></tr><tr><td>PCC</td><td>60</td><td>32</td><td>92</td></tr><tr><td>RM</td><td>524</td><td>115</td><td>639</td></tr><tr><td>Compte foncier de réserve</td><td>20</td><td></td><td>(20)</td></tr><tr><td>Total (EPCI)</td><td>753</td><td>233</td><td>986</td></tr></table> *(NDLR : dans l'attente des derniers arbitrages et retours de la CRG ZAN) Le compte foncier « grands équipements », doté de 20 ha, est un compte commun aux 4 EPCI.	EPCI	Surface nécessaire à la production de logements, services et équipements de proximité (en hectares)	Surface nécessaire à l'accueil d'activités dans des zones d'aménagement économique (en hectares) *	Surface totale par EPCI (en hectares)	CCVIA	79	45	124	LCC	70	41	111	PCC	60	32	92	RM	524	115	639	Compte foncier de réserve	20		(20)	Total (EPCI)	753	233	986			La renaturation / désartificialisation des sols constitue un levier pour permettre aux collectivités de respecter les enveloppes fixées. Il s'agit néanmoins d'une possibilité et non d'une incitation ou d'une obligation. Des ajustements peuvent être consentis à l'échelle des EPCI sous conditions de respect de l'enveloppe globale et de justification des besoins.
EPCI	Surface nécessaire à la production de logements, services et équipements de proximité (en hectares)	Surface nécessaire à l'accueil d'activités dans des zones d'aménagement économique (en hectares) *	Surface totale par EPCI (en hectares)																												
CCVIA	79	45	124																												
LCC	70	41	111																												
PCC	60	32	92																												
RM	524	115	639																												
Compte foncier de réserve	20		(20)																												
Total (EPCI)	753	233	986																												

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
Seront comptabilisés au titre de la consommation d'ENAF la création où l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Par ailleurs, la renaturation d'espaces urbanisés pourra être comptabilisée en déduction de cette consommation d'ENAF. L'ensemble de ces dispositions vise à limiter la consommation d'ENAF à 992 ha maximum entre 2022 et 2031. Cela étant, le potentiel de surfaces constructibles des documents locaux d'urbanisme pourra excéder les enveloppes retenues dans les comptes fonciers à la condition, toutefois, que soient apportées des garanties que la consommation effective d'ENAF sera inférieure à ces enveloppes sur la période. Par ailleurs, les documents locaux d'urbanisme devront mettre en adéquation la consommation d'espace programmée avec leurs besoins, dans la limite des enveloppes fixées par les comptes fonciers.			
<u>Principe de transfert entre comptes fonciers au sein d'un même EPCI</u> Au sein d'un même EPCI, s'agissant des comptes fonciers « logements, services et équipements de proximité » et « économie », il est possible de procéder à des transferts, à condition que : - Le prélèvement sur le compte foncier concerné ne dépasse pas les 15% de ce compte, dans la limite de 50 ha ; - Et que la somme des deux comptes ne dépasse pas la somme totale indiquée dans le tableau ci-dessus (« Surface totale par EPCI (en hectares) »). (NDLR : dans l'attente des derniers arbitrages et retours de la CRG ZAN)	Population, sols, eaux, climat  Enjeu faible <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière</i>	E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Neutre  Les objectifs initiaux de consommation d'espace restent inchangés Des ajustements peuvent être consentis entre comptes eux-mêmes, sous conditions et limitations, tout en garantissant le respect de l'enveloppe globale.

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO						
Enveloppe de réserve Dans le cas où la production de logements d'un EPCI dépasserait la production prévue par le SCoT, cet EPCI pourrait solliciter l'utilisation de tout ou partie de l'enveloppe de réserve prévue dans la répartition ci-dessus pour répondre au besoin foncier issu de cette production supplémentaire. La mobilisation de l'enveloppe de réserve pourra s'effectuer seulement aux conditions suivantes : • Cette production supplémentaire devra être de plus de 15% par rapport aux objectifs du SCoT (chapitre 11.1.1 du DOO) et ce sur plusieurs années consécutives à partir de la date d'entrée en vigueur du SCoT modifié, • L'enveloppe foncière mobilisée devra être proportionnée au besoin engendré par la production supplémentaire de logements et respecter les règles de densité du SCoT, • Cette possibilité sera offerte dès lors que la totalité de l'enveloppe foncière de l'EPCI sera mobilisée (ou en passe de l'être) ainsi que la capacité de transfert d'un compte à l'autre.	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière, adaptation aux besoins démographiques, économiques et d'équipements</i>	E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Neutre  Un dépassement de l'enveloppe foncière globale peut être autorisé sous conditions de justifications et de limitations. Ces conditions d'exceptionnalité semblent suffisantes pour garantir le respect de l'enveloppe globale à terme.						
Principes de modération de la consommation foncière 2031-2050 La trajectoire fixée par le Pays de Rennes consiste à réduire la consommation d'ENAF par décennie afin d'atteindre l'objectif ZAN en 2050. Cet objectif est défini par décennie selon une trajectoire qui sera précisée par le SRADDET en application de la loi Climat et Résilience. <table><tr><td></td><td>2032-2041 (ha)*</td><td>2042-2051 (ha)*</td></tr><tr><td>Enveloppe maximale d'artificialisation des sols (en hectares)</td><td>500</td><td>250</td></tr></table> *À préciser selon indications de la CRG ZAN.		2032-2041 (ha)*	2042-2051 (ha)*	Enveloppe maximale d'artificialisation des sols (en hectares)	500	250	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière</i>	E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Positif  Les objectifs fixés sont compatibles avec la trajectoire ZAN fixée par la Loi Climat et Résilience
	2032-2041 (ha)*	2042-2051 (ha)*							
Enveloppe maximale d'artificialisation des sols (en hectares)	500	250							

Propositions d’ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l’orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO																					
Dans la même période, afin de respecter les objectifs de modération de la consommation d’ENAF, les documents d’urbanisme se fixeront des objectifs de production de logement en intensification urbaine ainsi que des objectifs de densité minimale définis par niveau de l’armature territoriale. Ces objectifs sont déclinés par niveau de l’armature territoriale suivant le tableau ci-dessous : <table><tr><th>Niveau de l’armature territoriale</th><th>Part minimale de production en intensification urbaine</th><th>Densité minimale en extension (en logements par hectare)</th></tr><tr><td></td><td>2025-2031</td><td>2025 -2031</td></tr><tr><td>Cœur de métropole</td><td>44%</td><td>67</td></tr><tr><td>Pôle structurant</td><td>35%</td><td>40</td></tr><tr><td>Pôle d’appui CDM</td><td>35%</td><td>40</td></tr><tr><td>Pôle d’appui de secteur</td><td>30%</td><td>35</td></tr><tr><td>Pôle de proximité</td><td>20%</td><td>30</td></tr></table> * Possibilité de modulation pour certains pôles de proximité (voir paragraphe ci-dessous)	Niveau de l’armature territoriale	Part minimale de production en intensification urbaine	Densité minimale en extension (en logements par hectare)		2025-2031	2025 -2031	Cœur de métropole	44%	67	Pôle structurant	35%	40	Pôle d’appui CDM	35%	40	Pôle d’appui de secteur	30%	35	Pôle de proximité	20%	30	Sols, eaux, air, bruit, climat, santé  Enjeu fort Réponse aux enjeux de : répartition de la consommation foncière en faveur de la densification, Incidences sur la santé humaine	R16 R19	Positif  L’intensification urbaine, par effet de concentration des populations peut avoir un impact sur la santé. Néanmoins la rationalisation de l’aménagement prioritairement au sein des pôles urbains est aussi un levier pour réduire les consommations énergétiques, la production de GES, les îlots de chaleur, etc. Elle contribue par ailleurs à éviter l’étalement urbain sur les espaces naturels et à préserver leur diversité biologique
Niveau de l’armature territoriale	Part minimale de production en intensification urbaine	Densité minimale en extension (en logements par hectare)																						
	2025-2031	2025 -2031																						
Cœur de métropole	44%	67																						
Pôle structurant	35%	40																						
Pôle d’appui CDM	35%	40																						
Pôle d’appui de secteur	30%	35																						
Pôle de proximité	20%	30																						
Temporalité d’application de ces règles Les programmes locaux de l’habitat et document locaux d’urbanisme veilleront à une mise en place progressive de ces règles lors des opérations d’aménagement de nouveaux secteurs ou tranches d’opérations d’ensemble afin d’atteindre une effectivité au plus tard en 2028, suivant le tableau ci-dessous (extrait) :																								

Propositions d'ajustements			Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
	Part de renouvellement urbain ou d'intensification (en %)	Densité en extension (en logements par hectare)			
Rennes Métropole	2025-2031	2025-2031			
Rennes	100%	100			
Cœur de métropole hors Rennes	44%	67			
Pôle d'appui CDM	35%	40			
Pôle structurant RM	35%	40			
Pôle de proximité SRU	35%	35			
Pôle de proximité RM non SRU	20%	30			
EPCI hors Rennes Métropole	2028-2031	2028-2031			
Pôle structurant hors RM	35%	40			
Pôle d'appui de secteur (hors RM)	30%	35			
Pôle de proximité hors RM	20%	30			
Pôle de proximité hors RM < 2000	15%	27,5			
Possibilités de modulation de ces règles Les programmes locaux de l'habitat et documents locaux d'urbanisme pourront afficher des objectifs de densités minimales et de part de production en intensification urbaine plus ambitieux. Pour certains pôles de proximité de moins de 2 000 habitants identifiés par l'EPCI, les programmes locaux de l'habitat et document locaux d'urbanisme pourront afficher des objectifs de densités minimales et de part de production en intensification urbaine moindres que ceux prévus par le DOO, sans excéder 20 % d'écart avec l'objectif fixé ci-dessus.			Sols, eaux, air, bruit, climat, santé  Enjeu fort Réponse aux enjeux de : répartition de la consommation foncière en faveur de la densification	E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Positif  Les objectifs fixés sont compatibles avec la trajectoire ZAN fixée par la Loi Climat et Résilience
			Sols, eaux, air, bruit, climat, santé  Enjeu faible Réponse aux enjeux de : répartition de la consommation foncière	R15	Neutre  Des objectifs d'intensification et de densité moindres peuvent être autorisés sous conditions de

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
	<i>en faveur de la densification</i>		justifications et de limitation.
<u>Modalités de calcul de la densité sur les opérations multi-sites</u> <i>(Ndlr : concernant les opérations multi sites, l'analyse des impacts d'une modulation de la densité (sur la base d'un taux de -20% maximum en extension urbaine, débattu dans les instances du Pays) est en cours et sera partagée lors de la Commission du 13 mars).</i>			
<u>Calcul de la densité (inchangé)</u> Les principes de calcul de la densité sont les suivants : la densité est calculée sur la base de périmètre de l'opération duquel sont déduits : • Les espaces rendus inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives, • Et l'emprise des équipements, des espaces naturels et agricoles, des ouvrages de réseaux et d'infrastructure, dont l'usage dépasse les besoins de l'opération ou du quartier. Dans le cas d'une urbanisation nouvelle mixte comportant une part de locaux d'activités (bureaux...), la surface de plancher totale de ces derniers devra être convertie en équivalent/logement sur la base du ratio suivant : Surface de plancher d'un équivalent/logement = Surface de plancher totale affectée aux logements / Nombre total de logements. À défaut d'éléments permettant de mettre en œuvre ce calcul, la surface de plancher d'un équivalent logement est fixée à 70m². Les équivalents-logements obtenus s'ajoutent au nombre de logements prévus dans l'urbanisation nouvelle. La densité de cette urbanisation nouvelle mixte, ainsi calculée, respecte les objectifs de densité fixés.	Air, bruit, santé, paysage, patrimoine  Enjeu moyen <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière</i>	R16 R19	Neutre  Les objectifs initiaux restent inchangés.

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
7.2.2 des objectifs de renouvellement urbain Le développement de l'habitat et des activités est soumis à une exigence d'utilisation plus intensive des espaces urbanisés. Le développement de l'urbanisation doit favoriser, là où de telles disponibilités existent, la réhabilitation des quartiers le nécessitant, la reconquête des friches urbaines, y compris commerciales et industrielles, la densification dans les lotissements pavillonnaires et la construction dans les espaces disponibles. À cette fin, l'exploitation du potentiel de renouvellement urbain et de densification des communes doit être recherchée afin d'atteindre les objectifs fixés au 7.1.2. Sont comptabilisés en intensification urbaine la production de logements : • Par des opérations occupants les dents creuses, ilots libres ou en renouvellement urbain, ne consommant pas d'ENAF, • Par la reprise de logements vacants, inoccupés, • Par la création de logements par division, • Par la division parcellaire ou le changement de destinations de locaux d'activité en logements. Les documents locaux d'urbanisme apprécieront le potentiel d'évolution des principaux secteurs de restructuration et de renouvellement urbain afin d'y prévoir les conditions de leur densification et présenteront une analyse chiffrée de ce potentiel. Le cas échéant, des orientations d'aménagement de ces secteurs pourront être proposées dans les documents locaux d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration ou révision d'un PLU intercommunal, l'objectif sera d'atteindre une production en intensification urbaine conforme au tableau figurant au 7.1.2 par niveau d'armature. De plus, les opérations en intensification urbaine devront respecter les densités minimales définies au 7.1.2.	Sols, eaux, air, bruit, santé, paysage, patrimoine  Enjeu fort Réponse aux enjeux de : Optimisation et valorisation de la consommation foncière en faveur d'une réappropriation du foncier bâti ou non bâti en enveloppe urbaine	R14	Positif  La définition du foncier mobilisable en renouvellement urbain constitue un guide de lecture utile aux EPCI facilitant la traduction de ces orientations aux documents de planification, notamment en termes d'évaluation chiffrée de ce potentiel. Elle encourage ainsi à la réalisation d'un observatoire à l'échelle du Pays permettant un meilleur suivi des comptes fonciers.

4.2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PADD

La page 34 du PADD est modifié afin de tenir compte des objectifs du SRADDET.

Propositions d’ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l’orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO						
Une trajectoire en trois temps vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) L’objectif est d’atteindre un équilibre en privilégiant une gestion efficace des ressources foncières. Le SRADDET défini le ZAN comme un objectif à atteindre en 2050 par la mise en œuvre d’une trajectoire de réduction de l’artificialisation des sols, programmée par tranches de dix ans, à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience. Pour la première tranche, de 2021 à 2031, le rythme de l’artificialisation en Bretagne doit tendre vers une réduction de moitié par rapport à celui de la décennie précédente. L’objectif du Pays de Rennes est de réduire la consommation d’ENAF afin d’atteindre l’objectif ZAN en 2050. Cet objectif est défini par décennie avec un potentiel foncier défini par le SRADDET pour la période 2022-2031, puis par une réduction de moitié pour la décennie suivante (2032-2041). Le SCoT du Pays de Rennes en compatibilité avec le SRADDET fixe les objectifs suivants par décennies. <table><tr><td></td><td>2032-2041 (ha)*</td><td>2042-2051 (ha)*</td></tr><tr><td>Enveloppe maximale d’artificialisation des sols (en hectares)</td><td>500</td><td>250</td></tr></table> Le SCoT réaffirme ainsi un principe de limitation de l’artificialisation des sols et d’utilisation raisonnée de l’espace. Ce principe se traduit par des objectifs de sobriété foncière, à mettre en œuvre dans une démarche tenant des besoins des EPCI et attentive aux besoins indispensables au développement territorial.		2032-2041 (ha)*	2042-2051 (ha)*	Enveloppe maximale d’artificialisation des sols (en hectares)	500	250	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort <i>Réponse à 3 enjeux : bilan de la consommation d’espace, potentiel de densification, perspectives de développement et besoins fonciers</i>	E1 E2 E3 R1 R15 R16 R17 C1	Positif  Les objectifs fixés sont compatibles avec la trajectoire ZAN fixée par la Loi Climat et Résilience
	2032-2041 (ha)*	2042-2051 (ha)*							
Enveloppe maximale d’artificialisation des sols (en hectares)	500	250							

4.3. LES MESURES PREVUES DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT EN VIGUEUR

Il s'agit ici, non de reprendre l'exhaustivité des mesures prises dans le cadre du SCoT de 2015 (objet du tome 5 du Rapport de présentation), **mais de retenir uniquement celles qui appuient l'évaluation de la présente modification simplifiée** (elles ont été numérotées par souci de synthèse afin de faciliter la lecture du tableau d'incidences développé au chapitre précédent).

Sont ainsi retenues à la fois **les mesures entrant directement dans le champ direct de la consommation d'espace (et détaillées dans le tableau ci-avant)** mais également toutes **les mesures transverses** qui servent plus globalement à répondre aux enjeux transversaux de cette consommation d'espaces sur les volets de la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs :

4.3.1. Les mesures d'évitement

Les incidences directes liées à la consommation d'espace
E1 : Les MNIE, localisés par le SCoT, et délimités précisément dans l'Atlas, sont à protéger strictement, les espaces les plus vastes (grands massifs forestiers, étangs...) ou présentant des enjeux bien identifiés et reconnus (patrimoniaux, touristiques, de loisirs et d'accueil du public, de développement des énergies renouvelables) pouvant cependant accueillir des équipements en rapport avec ces enjeux ou l'exploitation économique de la forêt sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause le caractère et les fonctionnalités naturelles des milieux.
E2 : Les massifs boisés (hors MNIE) sont à préserver suivant leur valeur écologique, les documents d'urbanisme devant définir les dispositions adaptées ; les projets d'intérêt général y sont autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la valeur écologique du boisement.
E3 : Un inventaire des zones humides et des cours d'eau est à réaliser ou consolider lors de l'élaboration des documents d'urbanisme qui doivent intégrer des dispositions visant à ne pas entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités.
Les incidences indirectes liées à la proximité du développement urbain avec des milieux naturels d'intérêt
E4 : Les lisières forestières doivent être protégées par la mise en place de zones « tampon » non urbanisables.
E5 : Les aménagements autorisés par le SCoT, plus ou moins légers suivant la hiérarchie des espaces naturels (vastes MNIE, fonds de vallées et grandes continuités naturelles, zones humides), le sont sous réserve de la préservation de la fonctionnalité des milieux concernés.
Les incidences du développement urbain sur la fonctionnalité écologique du territoire et sur les paysages
E6 : Dans les secteurs agro-naturels, les principaux éléments de nature (boisements, haies, zones humides, mares, landes...) assurant les continuités écologiques doivent être préservés.
E7 : Des coupures de paysage non constructibles sont identifiées pour éviter la conurbation.
E8 : Les lisières doivent être protégées dans les documents d'urbanisme : zones tampons non urbanisables des principaux boisements identifiés dans le DOO, espaces de dégagement paysager en bordure de certains massifs (bois de Chinsève, forêt de Rennes, forêt de Rennes/bois de Champaufour).
E9 : Les protections liées au statut de secteur sauvegardé doivent être respectées lors des opérations de réhabilitation du centre historique de Rennes.
E10 : Les éléments bâtis et ensembles urbains remarquables doivent être préservés et valorisés dans les documents d'urbanisme
Les incidences sur la consommation des espaces agricoles périurbains et leur fonctionnalité

E11 : Le SCoT délimite à la parcelle de champs urbains à protéger strictement de toute urbanisation future (sauf aménagements spécifiques pour 2 sites), pouvant déboucher sur la mise en place d'outils de protection (ZAP ou PAEN).

Les risques de pollution aux alentours des points de prélèvement de la ressource en eau

E12 : Pas d'extension possible de la tache urbaine sur les périmètres de protection des captages (sauf Lillion-Les Bougrières et Pavais-Fénicat-Marionnais) en raison de leur localisation, leur intégration à la trame verte et bleue, les directions d'urbanisation ou limites d'urbanisation.

Les incidences indirectes via le stockage/ déstockage de carbone

E13 : Les espaces à enjeux comme les milieux naturels d'intérêt écologique, les massifs boisés, les boisements, les haies majeures... sont préservés et continueront à jouer leur rôle de stockage du carbone

Les incidences sur les risques liés aux activités présentes et passées

E14 : Le SCoT rappelle la politique nationale sur la gestion des sites et sols pollués visant à adapter le traitement de la pollution aux usages.

4.3.2. Les mesures de réduction

Les incidences directes liées à la consommation d'espace

R1 : Les constructions et ouvrages nécessaires à l'exploitation de la forêt, aux équipements et services d'intérêt collectif dont les équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve de dispositions visant à en limiter l'impact.

Les incidences indirectes liées à la proximité du développement urbain avec des milieux naturels d'intérêt

R2 : Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées (pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales), et la gestion des eaux pluviales améliorée (schémas directeurs des eaux pluviales encouragés).

Les incidences liées aux projets d'infrastructures

R3 : La perméabilité écologique doit être garantie en cas de réalisation d'infrastructures nouvelles.

Les incidences du développement urbain sur la fonctionnalité écologique du territoire et sur les paysages

R4 : Les secteurs d'extension urbaine sont indiqués par des flèches de direction en cohérence avec les analyses paysagères et environnementales réalisées préalablement.

R5 : Les fonds de vallées et grandes liaisons naturelles sont préservés, notamment de l'urbanisation.

R6 : Le SCoT identifie des continuités naturelles à assurer en espace urbain pour assurer la pénétration de la nature en ville et les échanges ville-campagne (principales continuités identifiées sur la carte du DOO).

R7 : Le SCoT définit un principe général visant à favoriser la nature en ville à traduire dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement.

R8 : Sont définies des limites paysagères de développement constituées d'éléments physiques (routes, haies, lignes de crêtes, lisières urbaines) et infranchissables par les secteurs d'extension urbaine ; les haies constituant certaines limites paysagères doivent être protégées dans les documents d'urbanisme qui inciteront à leur gestion.

R9 : Le développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers doit être limité et les zones d'activité en bordure des voiries doivent se développer préférentiellement en profondeur

R10 : Les objectifs de diversification et de qualité des opérations d'urbanisme et des logements doivent aussi contribuer à leur qualité paysagère et au cadre de vie.

Les incidences du développement des équipements de loisirs

R11 : Respect des objectifs de modération de consommation foncière

Les incidences des grandes infrastructures de transport
R12 : En cas de traversée par de nouvelles infrastructures, la perméabilité écologique doit être recherchée par la préservation, le rétablissement ou la création des continuités naturelles.
R13 : Le SCoT donne une localisation des grands principes de continuités écologiques à assurer.
Les incidences sur la consommation des espaces agricoles périurbains et leur fonctionnalité
R14 : Les potentiels de renouvellement urbain et de densification doivent être appréciés dans les documents d'urbanisme, et traduits par des orientations d'aménagement le cas échéant.
R15 : Des potentiels d'urbanisation maximum en extension sont définis pour le résidentiel (pour chaque commune) et pour les activités, à prendre en compte dans les documents d'urbanisme en les dimensionnant au regard de leur échéance (c'est-à-dire ne mobilisant pas tout le potentiel du SCoT dès la première révision).
R16 : Le SCoT donne des objectifs de densité minimum pour les opérations nouvelles à vocation d'habitat, différenciés suivant les niveaux de l'armature urbaine
R17 : Le SCoT définit un principe d'aménagement des zones d'extension (résidentielles) des villes et villages en continuité avec la tache urbaine.
Les incidences liées à l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales
R18 : Le SCoT prescrit une limitation de la part du sol imperméabilisé dans les nouvelles opérations d'aménagement, des techniques qui retiennent et ralentissent le ruissellement, et il encourage la récupération des eaux pluviales.
Les incidences directes via les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre induites par le développement
R19 : Le développement des transports alternatifs à la voiture individuelle couplé à une plus forte densité résidentielle à leur proximité devrait favoriser le report modal, et donc contribuer à maîtriser les consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre des transports.
R20 : Les orientations du SCoT qui visent à des formes urbaines plus denses et plus compactes pour économiser l'espace contribuent aussi à des besoins en énergie moins importants
Les incidences sur les risques naturels
R21 : Le SCoT fixe un objectif de réduction de la vulnérabilité en zone inondable tout en permettant des opérations de renouvellement urbain.
R22 : En dehors des zones inondables, le SCoT prescrit des mesures visant à alimenter l'imperméabilisation et à ralentir l'écoulement des eaux pluviales (ce dernier point concerne essentiellement les nouveaux aménagements).
R23 : Le SCoT demande la préservation et restauration des zones d'expansion de crue.
Les incidences sur les risques liés aux activités présentes et passées
R24 : Le SCoT demande que les activités nouvelles à risques importants soient préférentiellement localisées dans les zones d'activités situées en discontinuités de la tache urbaine et que leur implantation soit accompagnée de mesures de limitation du risque à la source.

4.3.3. Les mesures de compensation

Les incidences directes liées à la consommation d'espace
C1 : Les zones humides et cours d'eau sont protégées. Les projets d'aménagement et d'urbanisme ayant des incidences directes ou indirectes sur ces milieux et n'ayant pas d'alternatives avérées doivent faire l'objet de mesures compensatoires.
Les incidences du développement urbain sur la fonctionnalité écologique du territoire et sur les paysages
C2 : Des actions de replantations bocagères et de compensation de milieux sont à prévoir s'il y a lieu.

C3 : Lors d'opérations d'extensions urbaines, intégration des haies structurantes dans le projet ou reconstitution de connexions vertes lorsque la préservation des haies est inadaptée au projet.

Les incidences indirectes via le stockage/ déstockage de carbone

C4 : Dans les secteurs « agro-naturels », le SCoT demande la mise en œuvre d'actions de replantation bocagère, qui pourront jouer le rôle de compensation carbone.

5. INCIDENCES DU DOCUMENT SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT & EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 3° **Une analyse exposant les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones** revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5.1. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

5.1.1. Description des sites Natura 2000

Deux sites Natura 2000 relevant de la Directive Habitats sont en tout ou partie inclus dans le périmètre du SCoT pour une surface cumulée de 1 976 ha, dont 1 572 ha compris dans le périmètre du SCoT.

Le « complexe forestier de Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Oué, Forêt de Haute-Sève » N°FR5300025 est situé pour sa plus grande part à l'intérieur du périmètre du SCoT, au sein de la forêt domaniale de Rennes (environ 40 % de la surface de la forêt), non loin de l'agglomération rennaise. Le reste du site (étangs et landes d'Oué, forêt de Haute-Sève) est situé en dehors du SCoT, sur les communes de Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier. Les deux parties sont reliées par un système bocager préservé (hors Natura 2000).

Le site des « Etangs du canal d'Ille-et-Rance » n°FR5300050 est situé au nord du Pays, sur les communes de Feins et de Saint-Symphorien pour la partie comprise dans le périmètre du SCoT, et sur les communes de Bazouges-sous-Hédé, Dingé, Hédé et Marcillé-Raoul pour le reste.

Compte-tenu de la nature du classement Natura 2000 (directive Habitat avec des enjeux faunistiques portant sur des espèces dont l'aire de déplacements est relativement circonscrite) l'analyse portera exclusivement sur ces deux sites compris dans le périmètre du SCoT.

5.1.1.1. Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Oué, forêt de Haute Sève

Situé au sein du territoire ce site est un élément intégrant un grand complexe de massifs forestiers reliés par un système bocager préservé, étang et lande d'Oué, et tourbière à l'ouest de la forêt de Saint-Aubin du Cormier.

Il se compose de la hêtraie-chênaies à houx et ifs, riche en épiphytes, qui est bien représentée (aspect caractéristique) et présente un état de conservation remarquable. Il présente également la hêtraie à asperule à strate herbacée neutrophile. Certains secteurs boisés attenants aux cours d'eau (forêt de Rennes) sont occupés par une forêt alluviale résiduelle à aulnes, frênes et saules associés à un sous-bois de fougères, carex et sphaignes. Le site compte également un étang eutrophe à végétation flottante, (étang d'Oué) aux eaux proches de la neutralité, en contact avec les landes sèches et des landes humides tourbeuses à sphaignes (habitat prioritaire) des landes d'Oué en situation préforestière. Les biocoenoses à Gentianes de ces landes abritent le rare papillon Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*). Les massifs comptent de nombreuses espèces d'intérêt communautaire liés aux mares (*Triton crêté*), aux ligneux (*Lucane cerf-volant* : espèce bocagère ou forestière liée à la présence de chênes, pour les larves et les adultes) et au milieu forestier d'une manière générale. Le site joue un rôle majeur pour plusieurs espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux" telles que l'Engoulevent d'Europe (clairières et boisements clairsemés), le Pic noir (site important pour l'expansion vers l'ouest de l'espèce) et le Pic mar. Deux espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent également les massifs forestiers : le Murin de Bechstein et le Grand Murin, espèces à faible répartition bretonne, considérées comme vulnérables sur l'ensemble de leur aire française.

Des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont présentes sur ce site. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Groupe d'espèce	Nom commun	Nom scientifique
Plante	Flûteau nageant, Plantain-d'eau nageant, Alisme nageant, Alisma nageant	<i>Luronium natans</i>
Poisson	Bavard, Chabot, Chabot celtique, Chabot fluviatile, Têtard	<i>Cottus perifretum Freyhof, Kottelat & Nolte</i>
	Lamproie de Planer, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne	<i>Lampetra planeri</i>
Invertébrés	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
	Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
	Écrevisse à pieds blancs, Écrevisse à pattes blanches, Écrevisse pallipède	<i>Austropotamobius pallipes</i>
Amphibien	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Mammifères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>

5.1.1.2. Etangs du canal d'Ille et Rance

Situé au sein du territoire ce site se présente comme un complexe d'étangs indépendants présentant une grande diversité d'habitats et de groupements dans le secteur du canal d'Ille-et-Rance.

Les bordures d'étang sont localement colonisées par des groupements de tourbière acide à sphaignes (habitat prioritaire - Etang de Bazouges sur Hédé). Les principaux habitats dulcicoles d'intérêt communautaire sont des groupements des eaux oligotrophes avec des variations du cortège floristique d'un étang à l'autre, assurant à l'ensemble une complexité et une diversité remarquable. Ces milieux accueillent en particulier le Coléanthe délicat (espèce d'intérêt communautaire), ancienne relict circumboréale présente en France uniquement dans l'ouest et considérée comme rare sur la totalité de son aire de répartition. A noter également les habitats d'étangs eutrophes, aux eaux souvent proches de la neutralité, où la végétation flottante tend à envahir les zones d'eau libre. Ce site compte également une population de Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire inféodée aux mares, temporaires ou permanentes. Ces étangs jouent par ailleurs un rôle important pour l'accueil de l'avifaune migratrice stricte ou hivernante, notamment lors des vagues de froid (anatidés, Harles sp., limicoles).

Des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont présentes sur ce site. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Groupe d'espèce	Nom commun	Nom scientifique
-----------------	------------	------------------

Plante	Flûteau nageant, Plantain-d'eau nageant, Alisme nageant, Alisma nageant	<i>Luronium natans</i>
	Coléanthe délicat	<i>Coleanthus subtilis</i>
Invertébrés	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
	Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Amphibien	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Mammifère	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>

5.1.2. Incidences sur les sites Natura 2000

5.1.2.1. Incidences initiales retenues

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 s'appuie sur :

- Les formulaires standards de données Natura 2000 de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Museum d'histoire naturelle ;
- Les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs aux sites concernés, qui ont été validés en 2011 pour le site du complexe forestier de Rennes-LiffréChevré, étang et lande d'Oué, forêt de Haute Sève Ille-et-Rance et 2012 pour le site des étangs du canal d'Ille-et-Rance ;
- Les inventaires des milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE).

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCoT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. À ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre. Ainsi l'évaluation des incidences du SCoT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Complexe forestier de Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Oué, Forêt de Haute-Sève

Tableau 3 - Objectifs de conservation du DOCOB et dispositions du SCoT

Objectifs DOCOB	Incidences potentielles négatives du SCoT	Prise en compte par le SCoT
Objectif 1 : Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire en forêt domaniale de Rennes		
Entretien et restauration des habitats (<i>hêtraie-chênaie acidiphile atlantique à houx, hêtraie de l'Asperulo-fagetum, forêt alluviale résiduelle, tourbière dégradée</i>)	Risque de dégradation par des aménagements ponctuels (<i>exploitation forestière, accueil du public et loisirs</i>) Risque d'augmentation de la pression de fréquentation (<i>sur les milieux humides plus fragiles</i>)	Aménagement conditionné à la préservation du caractère naturel et des fonctionnalités des milieux Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Gestion des espèces patrimoniales :		
Poissons : lutte contre la pollution, libre circulation, enrésinement évité, arrêt recalibrage, reméandrage...	Risque lié à l'augmentation, toutefois très limitée, des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau de la Mare Bellanton	Dispositions en faveur d'une amélioration de la gestion des eaux pluviales Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Insectes : maintien d'arbres sénescents et morts, îlots de vieillissement	Pas d'incidences directes sur ces espèces	Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Amphibiens : entretien / création de mares...	Risque d'augmentation de la pression de fréquentation	Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Chiroptères : maintien mosaïque d'habitats et arbres à cavités, maintien points d'eau et zones herbeuses, création îlots vieillissement	Risque d'une perte de la diversité des habitats en lisière et hors zone forestière (secteur Porte des forêts) Risque d'augmentation de la pression de fréquentation	Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB Zone tampon non urbanisable aux abords des espaces forestiers Préservation et restauration d'un corridor écologique fonctionnel (protection des principales haies, et principaux milieux, ou au besoin replantation de haies, compensation de milieux)
Objectif 2 : Maintien des trois principaux rôles de la forêt ; protection, production, accueil		
Formation et communication	/	/

Compte tenu de la nature des projets que le SCoT autorise et des dispositions qu'il contient (et qui devront être déclinées plus précisément dans les projets), le SCoT ne remet pas en cause les objectifs de conservation de ce site Natura 2000.

Etangs du canal d'Ille et Rance

Tableau 4 - Objectifs de conservation du DOCOB et dispositions du SCoT

Objectifs DOCOB	Incidences potentielles négatives du SCoT	Prise en compte par le SCoT
A. Préserver ou restaurer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides		
Restaurer et conserver les habitats amphibiens	Pas d'incidences sur les habitats humides et la faune du fait des directions d'urbanisation et d'un développement modéré Eaux usées et pluviales des aménagements à proximité de l'étang du Boulet mais dans des quantités mesurées Augmentation de la fréquentation de l'étang du Boulet avec des incidences potentielles sur des habitats	Gestion adaptée des sites et cohérente avec le DOCOB Dispositions pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales Secteur identifié comme grande liaison naturelle où les principaux éléments de nature (haies, boisements...) doivent être protégés dans les documents d'urbanisme (contribution à la préservation de la qualité des eaux)
Optimiser la gestion des niveaux d'eau et restaurer le fonctionnement hydraulique des habitats		
Restaurer et conserver les habitats humides et tourbeux		
Favoriser une diversité de micro-habitats		
Protéger, maintenir ou restaurer les populations de triton crêté, chauves-souris, Coléanthe délicat		
B. Impliquer les acteurs locaux dans la conservation et la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire		
Créer un réseau de veille environnementale avec les acteurs de terrain (chasseurs, pêcheurs, associations locales, agriculteurs...)	/	/
Gérer la fréquentation sur les secteurs sensibles	Augmentation de la fréquentation de l'étang du Boulet avec des incidences potentielles sur des habitats	Gestion adaptée des sites et cohérente avec le DOCOB
Maintenir et encourager les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité et de la qualité de l'eau	/	/
S'assurer d'une urbanisation respectueuse de l'environnement	Pas d'incidences sur les habitats humides et la faune du fait des directions d'urbanisation et d'un développement modéré Eaux usées et pluviales des aménagements à proximité de l'étang du Boulet mais dans des quantités mesurées	Dispositions pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales
Poursuivre et renforcer les actions locales de préservation des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau	Eaux usées et pluviales des aménagements à proximité de l'étang du Boulet mais dans des quantités mesurées	Dispositions pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

C. Améliorer la fonctionnalité du site Natura 2000 et développer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire		
Suivre et améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces Assurer une veille scientifique Adapter le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation S'assurer de la cohérence des mesures vis-à-vis d'autres politiques publiques en cours sur le territoire	/	/

Compte tenu de la nature des projets que le SCoT autorise et des dispositions qu'il contient (et qui devront être déclinées plus précisément dans les projets), le SCoT ne remet pas en cause les objectifs de conservation de ce site Natura 2000.

5.1.2.2. Incidences de la modification simplifiée

La diminution de la consommation de l'espace vers une politique de zéro artificialisation nette à horizon 2050 et la réduction de l'artificialisation, dans un contexte de densification et de rationalisation de l'espace, maintient les orientations en faveur de la préservation de l'armature écologique du Pays de Rennes. Aussi, et compte tenu de la nature des projets que le SCoT autorise et des dispositions qu'il contient, la présente modification simplifiée n°1 du SCoT n'entraîne **aucune incidence supplémentaire** sur les continuités naturelles identifiées dans le SCoT en vigueur du Pays de Rennes.

Le PAS évoque la volonté du SCoT :

- De mettre un frein à l'érosion de la biodiversité en protégeant l'ensemble des réservoirs de biodiversité ;
- D'adopter une stratégie de reconquête et de régénération des corridors écologiques et des milieux sources par une politique volontariste, en orientant prioritairement les mesures agro-environnementales vers ces sites, en actionnant les outils fonciers disponibles (obligation réelle environnementale) ...
- De protéger fortement les grands boisements du territoire, ainsi que leurs lisières. Il encourage la gestion économique et écologique de la forêt.

Pour sa part, le DOO définit des objectifs et orientations :

- De limitation de la consommation des espaces agro-naturels ;
- De modération de la consommation foncière vers l'objectif de zéro artificialisation nette ;
- De modération de la consommation d'espace.

5.2. INCIDENCES SUR LES VUES REMARQUABLES

L'état initial de l'environnement (tome 4) présente en annexe 1 les vues considérées comme remarquables dans le SCoT en vigueur. Elles concernent les grands axes routiers du Pays de Rennes et offrent quelques vues que le SCoT pourrait qualifier d'émblématiques.

La diminution de la consommation de l'espace vers une politique de zéro artificialisation nette à horizon 2050 et la réduction de l'artificialisation, dans un contexte de densification et de rationalisation de l'espace, maintient les orientations en faveur d'une amélioration des paysages d'entrées de ville. Aussi, et compte tenu de la nature des projets que le SCoT autorise, des dispositions qu'il contient et des modifications apportées au PAS et au DOO (cf. [ci-dessus](#)), la présente modification du SCoT n'entraîne **aucune incidence supplémentaire** sur les vues remarquables identifiées dans le SCoT en vigueur du Pays de Rennes.

5.3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET RESEAU ECOLOGIQUES

L'état initial de l'environnement (tome 4) présente en annexe 2 les continuités naturelles support de l'armature écologique du territoire, les ZNIEFF, les zones Natura 2000 et les MNIE identifiés par le SCoT en 2007.

La diminution de la consommation de l'espace vers une politique de zéro artificialisation nette à horizon 2050 et la réduction de l'artificialisation, dans un contexte de densification et de rationalisation de l'espace, maintient les orientations en faveur de la préservation de l'armature écologique du Pays de Rennes. Aussi, et compte tenu de la nature des projets que le SCoT autorise, des dispositions qu'il contient et des modifications apportées au PAS et au DOO (cf. [ci-dessus](#)), la présente modification simplifiée n°1 du SCoT n'entraîne **aucune incidence supplémentaire** sur les continuités naturelles identifiées dans le SCoT en vigueur du Pays de Rennes.

6. EXPOSE DES MOTIFS POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.

6.1. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT

Ces éléments de justifications, ci-dessous, sont issus du rapport de présentation de la modification simplifiée n°1.

Pour les propos justifiant les modifications apportées au DOO (cf. 6.1.2.) et au PADD (cf. 6.1.3.), ils ont été synthétisés pour mettre en avant les motifs généraux ayant abouti à ces modifications

6.1.1. Justification des choix retenus

6.1.1.1. Justification des choix retenus au regard du code de l'urbanisme

La mise en œuvre de l'objectif ZAN dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT répond aux objectifs des articles L.141-4 à L.141-10 du Code de l'Urbanisme et est établie en compatibilité avec les objectifs du SRADDET.

La modification du Document d'Orientation et d'Objectifs permet ainsi d'engager le Pays de Rennes dans une trajectoire ZAN en cohérence avec les besoins en logements, en foncier économique et en équipements pour le Pays de Rennes.

Le DOO institue des règles différenciées de densité et une part de production en renouvellement urbain, ce qui permettra de lutter contre la consommation d'espace tout en répondant au besoin foncier lié au développement démographique et de l'emploi du Pays de Rennes. Afin de favoriser la mise en place de l'armature territoriale, ces règles ont été établis par niveau de l'armature. Le DOO permet ainsi de définir des objectifs cohérent avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs, compatible avec les articles L.141-5 à L.141-9 du code de l'urbanisme.

La mise en place des comptes fonciers, les règles de densité et la part de renouvellement urbain minimale garantissent la préservation et le développement de l'activité agricole au sein du Pays de Rennes, en cohérence avec l'alinéa 2° de l'article L.141-5 du code de l'environnement : « *Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;* ».

6.1.1.2. Justification des choix retenus au regard du SRADDET

Pour l'application de l'objectif ZAN, le Code Général des Collectivités Territoriales indique à l'article L. 4251-1 que le SRADDET doit déterminer les objectifs régionaux de lutte contre l'artificialisation des sols ; ceux-ci se traduisent par une trajectoire définie par tranches de dix années à compter de la date de promulgation de la loi (2021). Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. Le SRADDET rappelle que, pour la première tranche d'application de la loi (2022-2031), c'est uniquement la transformation effective des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui permet de mesurer l'application du ZAN.

Pour le territoire du Pays de Rennes, une limite de 992 hectares a été fixée pour la période 2022-2031. Les comptes fonciers défini par le DOO couvrent la période 2022-2031 en y incluant les consommations de foncier déjà effectives à date (une mise à jour du Mos est prévue en 2024). Il définit ainsi une trajectoire 2022-2031 compatible avec le SRADDET.

Pour les décennies suivantes, le DOO définit une trajectoire qui devra s'appuyer sur la notion d'artificialisation (notion d'artificialisation détaillée par le décret du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols) et de renaturation.

Compte tenu des incertitudes sur les modalités d'application de ces nouvelles règles, il est difficile de définir une trajectoire aussi précise que pour la décennie en cours. Toutefois en compatibilité le SCoT prévoit une réduction de 50 % de l'enveloppe SRADDET 2022-2031 (992 hectares soit 75 % par rapport à la période 2011-2021) et pour la décennie suivante, une surface plafond suffisamment limitée pour atteindre l'objectif de Zéro artificialisation nette en 2050.

6.1.2. Les modifications apportées au DOO

6.1.2.1. Assurer une production de logements suffisante sur le territoire

Compte tenu que la production passée a été de 44 000 logements sur la période 2016- 2025, le besoin pour rester dans les objectifs du PADD actuel est a minima estimé à 36 000 logements (80 000 logements à l'horizon 2030).

La modification du DOO prévoit de revoir la production de logements à 6200 logements par an (contre 5000 par an) pour la période 2026-2031. Cette répartition se fait par EPCI afin de pouvoir calibrer les comptes fonciers sur les besoins réels des EPCI.

6.1.2.2. Maitriser l'extension de l'urbanisation en affichant des objectifs chiffrés

La modification consiste en l'abandon du principe des potentiels d'urbanisation maximum figurant au document graphique du DOO, et remplacée par le principe de mise en place de « comptes fonciers » à l'échelle de chaque EPCI, qui disposeront désormais d'une capacité à gérer en commun le foncier mobilisable pour la production de logements et de foncier économique.

Les comptes fonciers couvrent la période 2022-2031. Les consommations foncières déjà effectives depuis 2022 seront donc à déduire des potentiels lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La mise en place de trois comptes fonciers

Pour répondre aux enjeux de réduction de la consommation d'espace portés par le SRADDET et démographiques, à l'échelle du Pays de Rennes, le choix a été fait d'inscrire trois « comptes fonciers », conforme aux possibilités offertes par l'article L.141-8 Code de l'Urbanisme, alinéa 1° ; 2° et 7°.

Dès lors, le choix des élus a été de proposer trois comptes fonciers :

- Un compte foncier pour répondre aux besoins en logements, services et équipements de proximité, réparti par EPCI ;
- Un compte foncier économie dédié aux activités économiques, réparti par EPCI ;
- Un compte foncier pour les grands équipements, partagé à l'échelle du Pays.

Le suivi de la consommation d'ENAF devra être établi en fonction de ces trois comptes fonciers :

- Pour le compte foncier logements, services et équipements de proximité, les nouveaux quartiers résidentiels, et les équipements de proximité, les services à la personne, les activités de l'économie présentielle...
- Pour le compte foncier économie, les activités économiques productives et tertiaires prenant place dans des zones du PLU ou PLUi spécifiques dédiées à l'activité,
- Pour les équipements, ceux ayant un rayonnement à l'échelle du Pays de Rennes (lycée, aire de covoiturage, pôle d'échange majeur...).

Les comptes fonciers par EPCI

Les objectifs d'offre de nouveaux logements prévus au regard du scénario démographique retenu ont été répartis entre EPCI au regard de leur besoins en matière de logement, en lien avec la dynamique démographique. Ce travail a permis d'identifier des besoins fonciers au regard de la densité de chaque niveau de l'armature et des objectifs de production de logements en intensification urbaine

De la même façon, un travail de recensement des projets de zones d'activités par EPCI a été réalisé. Ce travail s'appuie sur plusieurs critères qui ont permis d'identifier les besoins à l'horizon 2031 (voir chapitre précédent).

Le principe d'une enveloppe de réserve permet aux EPCI de transférer une partie de ce compte sur leur compte foncier dédié aux logements, services et équipements de proximité. Cette enveloppe est justifiée par une production de logements supérieure à ce que le SCoT prévoit pour l'EPCI (pendant plus de deux). Pour cela le DOO prévoit que cette réserve pourra être mobilisé sous certaines garanties (voir détails dans le Document d'Orientations et d'Objectifs).

6.1.2.3. Favoriser une utilisation rationnelle des espaces urbanisés

Les objectifs de densité

La poursuite de l'objectif ZAN pour la décennie 2022-2031 oblige à redéfinir les règles de densité afin de maintenir la production souhaitée de logements dans la limite des surfaces réservées au compte foncier dédié.

La mise en application de la modification du SCoT n'étant effective qu'en 2025, il a été proposé l'instauration de règles permettant une progressivité des objectifs de densité pour les nouvelles opérations d'urbanisme d'ici à 2028, et sera notamment mise en œuvre via les programmes locaux d'habitat (celui de Rennes Métropole ayant été approuvé début 2024).

Les objectifs d'une part de production de logements en renouvellement urbain

Dans son chapitre « 7.2.2 Des objectifs de renouvellement urbain », le DOO du SCoT en vigueur conclut que pour atteindre cet objectif : « l'exploitation du potentiel de renouvellement urbain et de densification des communes doit être recherchée. »

De la même façon que pour les règles de densité, il est envisagé la mise en place de règles progressives d'ici à 2028.

6.1.2.4. Le principe de transfert entre comptes fonciers d'un même EPCI

Afin de permettre une souplesse dans l'application du DOO, un transfert entre les comptes fonciers « logements, services et équipements de proximité » et « économie » est possible au sein d'un même EPCI.

Toutefois certaines conditions limitent ce principe afin de ne pas créer des déséquilibres dans la réponse au besoin du territoire. Deux conditions s'appliquent :

- Le prélèvement sur le compte foncier concerné ne dépasse pas les 15% de ce compte, dans la limite de 50 ha
- La somme de chacun des deux comptes ne dépasse pas la somme totale prévue dans le DOO pour l'EPCI concerné.

6.1.2.5. Le compte foncier partagé

Le compte foncier « grands équipements » est un compte foncier partagé à l'échelle du Pays de Rennes. Compte tenu de l'incertitude du positionnement des projets mais aussi de leur intérêt pour l'ensemble du Pays, le partage de ce compte permettra de ne pas affecter les comptes fonciers des EPCI pour des projets d'intérêt et d'échelle Pays de Rennes.

6.1.2.6. Modification du document graphique du DOO

En raison de l'élaboration de compte foncier et l'abandon du principe des potentiels d'urbanisation maximum, l'ensemble des potentiels urbanisables figurant au document graphique du DOO sont supprimés y compris pour les zones d'activité. La modification consiste en figurant au document graphique du DOO y compris pour les zones d'activités.

6.1.3. La modification DU PADD

La page 34 du PADD est modifiée afin de tenir compte des objectifs du SRADDET.

■ Une trajectoire en trois temps vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

L'objectif est d'atteindre un équilibre en privilégiant une gestion efficace des ressources foncières.

Le SRADDET définit le ZAN comme un objectif à atteindre en 2050 par la mise en œuvre d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, programmée par tranches de dix ans, à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience. Pour la première tranche, de 2021 à 2031, le rythme de l'artificialisation devant tendre vers une réduction de moitié par rapport à celui de la décennie précédente.

Ces objectifs s'appliquent donc au Pays de Rennes. Le SCoT réaffirme ainsi un principe de limitation de l'artificialisation des sols et d'utilisation raisonnée de l'espace. Ce principe se traduit par des objectifs de sobriété foncière, à mettre en œuvre dans une démarche tenant des besoins des EPCI et attentive aux besoins indispensables au développement territorial.

6.2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Depuis l'approbation du SCoT en 2015, un certain nombre de documents d'urbanisme et autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (et en relation avec l'environnement) ont pu évoluer. Il s'agit ici d'apprécier à titre indicatifs la compatibilité de la présente modification au regard de ces nouvelles prescriptions ou recommandations.

Documents en vigueur pris en compte à la date d'approbation du SCoT	Evolution des documents	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 adopté le 15 octobre 200	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022 à 2027 adopté le 18 mars 2022, intègre des objectifs complémentaires aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, tels que : • La préservation et la restauration du bassin versant ; • La continuité longitudinale des cours d'eau ; • La réduction des rejets de polluants organiques ; • La maîtrise des eaux pluviales par une gestion intégrée à l'urbanisme ; • Une gestion des prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux ; • L'évolution de la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux ; • La restauration (en complément de la préservation) des zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ; • La préservation des zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités.	Le SCoT en vigueur intègre les orientations et dispositions du SDAGE en usage à la même date. La présente modification reste compatible avec les orientations du SDAGE en vigueur à l'approbation du SCOT et ne contredit pas les objectifs et principes fondamentaux fixés par les évolutions de ce document cadre.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Vilaine approuvé par arrêté le 2 juillet 2015).	Par délibération en date du 21 mars 2025, le projet de SAGE Vilaine a été arrêté. Il n'est pas encore applicable.	Le SCoT en vigueur intègre les orientations et dispositions du SAGE en usage à la même date. La présente modification reste compatible avec ces dispositions.
SAGE Rance Frémur Baie de Beausais SAGE approuvé par arrêté le 9 décembre 2013.	Toujours en vigueur.	Le SCoT en vigueur intègre les orientations et dispositions du SAGE en usage à la même date. La présente modification reste compatible avec ces dispositions.

Documents en vigueur pris en compte à la date d'approbation du SCoT	Evolution des documents	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
SAGE Couesnon 2013 approuvé par arrêté le 12 décembre 2013.	Toujours en vigueur. 1 modification en date du 05 octobre 2017 qui intègre des objectifs complémentaires, tels que : • L'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau ; • L'équilibre entre les besoins-ressources des milieux et la sécurisation de l'alimentation en eau potable ; • L'accompagnement des collectivités dans la prise en compte des risques inondation ; • La préservation des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme ; • La protection des zones humides dans le cadre d'aménagements et de projets d'urbanisme ; • L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion différencié des zones humides ; • La finalisation de hiérarchisation des têtes de bassin versant ; • L'orientation d'actions de préservation et de restauration des têtes de bassin versant ; • L'intégration de priorités d'actions sur ces milieux.	Le SCoT en vigueur intègre les orientations et dispositions du SDAGE en usage à la même date. La présente modification reste compatible avec les orientations du SAGE en vigueur à l'approbation du SCOT et ne contredit pas les objectifs et principes fondamentaux fixés par les évolutions de ce document cadre.
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne arrêté le 23 novembre 2015	Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne arrêté le 15 mars 2022 dont la modification intègre des compléments, tels que : • La généralisation de mesures ciblées sur les zones d'expansion des crues, aux zones inondables (des capacités d'expansion des crues) ; • Les mesures concernant les digues, généralisées à l'ensemble des systèmes d'endiguement ; • La qualification des événements extrême dans certaines mesures, se substituant aux événements exceptionnels ; • Des mesures considérants spécifiquement les zones soumises au risque majeur d'inondation ; • L'ajout de dispositions concernant les eaux pluviales : ○ Prévenir, voire réduire, le ruissellement* et la pollution des eaux pluviales (SDAGE 2022-2027 3D-1) ; ○ Limiter les apports d'eaux de ruissellement* dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022 - 2027 3D-2).	Le SCoT en vigueur intègre les orientations et dispositions du PGRI en usage à la même date. La présente modification reste compatible avec les orientations du PGRI en vigueur à l'approbation du SCOT et ne contredit pas les objectifs et principes fondamentaux fixés par les évolutions de ce document cadre.
Plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté le 13 septembre 2010	Toujours en vigueur	Le SCoT en vigueur intègre les orientations et dispositions du PEB en usage à la même date. La présente modification reste compatible avec ces dispositions.

Documents en vigueur pris en compte à la date d'approbation du SCoT	Evolution des documents	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Bretagne adopté le 2 novembre 2015	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. <i>À noter : Le SRADDET intègre plusieurs schémas régionaux thématiques : le schéma régional de cohérence (SRCE), le schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le plan régional de prévention des déchets (PRPGD). Il assure la planification régionale des infrastructures de transports (PRIT).</i>	Le SCoT en vigueur intègre les orientations et dispositions des SRCE et SRCAE en usage à la même date.
Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) Bretagne 2013-2018 approuvé par arrêté préfectoral le 4 novembre 2013	Ce document a été établie dans l'ambition de répondre à 4 enjeux : • Répondre aux défis globaux que sont le dérèglement climatique, l'épuisement des ressources et la destruction de la biodiversité ; • Favoriser un développement économique et social dynamique, permettre le développement de l'emploi, assurer la compétitivité économique, la croissance démographique, conforter notre attractivité, tout en réduisant les tendances actuelles de surconsommation des ressources et de déséquilibres territoriaux. • Favoriser la cohésion sociale et territoriale alors que sont à l'œuvre les tendances à un renforcement de l'individualisme et à la concentration des activités qui alimentent les fractures territoriales et sociales et fragilisent le modèle d'équilibre breton. • Réinventer nos modes de faire et nos organisations pour assurer une réelle mobilisation collective à l'heure de la fragilisation de l'action publique et de l'émergence de nouveaux acteurs. Pour ce faire le SRADDET Bretagne est constitué de 37 objectifs regroupés en 5 thématiques : • Raccorder et connecter la Bretagne au monde ; • Accélérer notre performance économique par les transitions ; • Faire vivre une Bretagne des proximités ; • Une Bretagne de la sobriété ; • Une Bretagne unie et solidaire	La présente modification reste compatible avec les orientations des SRCE et SRCAE en vigueur à l'approbation du SCOT et évolue de sorte à être compatible avec les objectifs et principes fondamentaux fixés par le SRADDET.

6.3. CONCLUSION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Rennes en faveur de la prise en compte des objectifs de **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** du SRADET met en évidence plusieurs **effets positifs**. Cette évolution contribue significativement à la **lutte contre le changement climatique**, à la **préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des espaces agro-naturels**, ainsi qu'au **maintien et au développement des activités socio-économiques** dans un cadre plus durable. Elle favorise également une gestion plus raisonnée des **ressources naturelles** et une réduction de la **consommation d'espace**, en accord avec les exigences de sobriété foncière.

Toutefois, si la modification du SCoT engage résolument le territoire vers une limitation de l'artificialisation, la question de la **désartificialisation et de la renaturation des espaces déjà urbanisés** reste un **levier complémentaire** à explorer. Le **réemploi des friches**, la **revégétalisation des espaces imperméabilisés non stratégiques** et la **reconquête écologique de certains secteurs** pourraient renforcer les effets bénéfiques de cette démarche, en améliorant la **résilience du territoire face aux enjeux climatiques et écologiques**.

Par ailleurs, cette transition impose une **attention particulière** quant aux effets induits par l'intensification et la densification urbaine. La concentration de la population, bien qu'optimisant l'aménagement du territoire à travers le **renforcement des polarités au sein d'une armature urbaine territorialisée**, peut aussi accentuer certaines vulnérabilités : **exposition accrue aux risques, aux pollutions atmosphériques et sonores, à l'augmentation du trafic et des nuisances associées**.

Afin d'anticiper ces enjeux et d'assurer une mise en œuvre équilibrée des principes du ZAN, il est essentiel de **développer des stratégies d'atténuation** dont certaines sont en concordance avec les mesures ERC déjà engagées dans le SCoT en vigueur :

- **Intégration de solutions fondées sur la nature** pour compenser les effets de la densification (îlots de fraîcheur, corridors écologiques, gestion intégrée de l'eau, espaces végétalisés, sols vivants) ;
- **Renforcement des infrastructures de mobilité douce et des transports en commun** pour limiter l'augmentation du trafic automobile et ses nuisances ;
- **Développement d'une planification urbaine résiliente** intégrant la gestion des risques et la qualité de vie des habitants ;
- **Promotion de la désartificialisation** pour restaurer des fonctionnalités écologiques et optimiser les bénéfices environnementaux ;
- **Adéquation entre le projet de développement socioéconomique du territoire et ses ressources** (notamment en eaux).

En conclusion, la présente modification simplifiée du SCoT marque une **étape décisive vers un aménagement plus durable**, conciliant sobriété foncière et dynamisme territorial. Son bilan dépendra de la capacité à allier **densification maîtrisée, résilience urbaine et préservation des équilibres environnementaux et sociaux**, tout en intégrant progressivement la **désartificialisation comme un levier d'adaptation et de reconquête écologique**.

7. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 6° **La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cette analyse est issue à la fois du tome 5 du Rapport de présentation du SCOT « Analyse des incidences et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser », lorsque les mesures concernaient plus précisément l'objet de la présente modification, et du tome 1 du Rapport de présentation « Notice de présentation » qui expose les aspects de consommations de l'espace.

Outre les indicateurs qui figurent dans le SCoT et demeurent inchangés, la traduction des mesures environnementales réaffirmées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT dans les documents de planification peut également constituer une ressource potentielle complémentaire pour évaluer sa mise en œuvre.

7.1. LES ESPACES NATURELS TERRESTRES LES PLUS RICHES BIEN PRESERVES ET UN POTENTIEL DE BIODIVERSITE REMARQUABLE DES MILIEUX AQUATIQUES

7.1.1. Les incidences directes liées à la consommation d'espace

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	<i>Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1</i>	Sources / modalités	Fréquence
E1 : Les MNIE, localisés par le SCoT, et délimités précisément dans l'Atlas, sont à protéger strictement, les espaces les plus vastes (grands massifs forestiers, étangs...) ou présentant des enjeux bien identifiés et reconnus (patrimoniaux, touristiques, de loisirs et d'accueil du public, de développement des énergies renouvelables) pouvant cependant accueillir des équipements en rapport avec ces enjeux ou l'exploitation économique de la forêt sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause le caractère et les fonctionnalités naturelles des milieux.	Conservation des fonctionnalités écologiques des MNIE existant au sein du Pays de Rennes.	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU Suivi de projet	Tous les 10 ans
E2 : Les massifs boisés (hors MNIE) sont à préserver suivant leur valeur écologique, les documents d'urbanisme devant définir les dispositions adaptées ; les projets d'intérêt général y sont autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la valeur écologique du boisement.	Conservation des fonctionnalités écologiques des massifs boisés existant au sein du Pays de Rennes.	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU Suivi des projets d'intérêt général	Annuel

E3 : Un inventaire des zones humides et des cours d'eau est à réaliser ou consolider lors de l'élaboration des documents d'urbanisme qui doivent intégrer des dispositions visant à ne pas entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités.	Intégration des inventaires de zones humides réalisés lors des mises à jour des documents d'urbanisme et/ou d'opérations d'aménagement.	PLU Suivi de projet	Annuel
R1 : Les constructions et ouvrages nécessaires à l'exploitation de la forêt, aux équipements et services d'intérêt collectif dont les équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve de dispositions visant à en limiter l'impact.	Intégration de conditions à la réalisation d'installations de production énergétique notamment agricoles ou en zone agricole.	PLU Suivi de projet	Annuel
C1 : Les zones humides et cours d'eau sont protégées. Les projets d'aménagement et d'urbanisme ayant des incidences directes ou indirectes sur ces milieux et n'ayant pas d'alternatives avérées doivent faire l'objet de mesures compensatoires.	Intégration des inventaires de zones humides et des sites de compensations éventuellement prévus lors de mises à jour des documents d'urbanisme et/ou d'opérations d'aménagement. Suivi des objectifs et respect des mesures de compensation prévus par les documents cadre	PLU Suivi de projets SDAGE SAGE	Annuel Lors de leur évolution

7.1.2. Les incidences indirectes liées à la proximité du développement urbain avec des milieux naturels d'intérêt

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1	Sources / modalités	Fréquence
E4 : Les lisières forestières doivent être protégées par la mise en place de zones « tampon » non urbanisables.	Intégration d'une marge de recul en lisière forestière dans les documents d'urbanisme (règlement graphique, règlement écrit), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification
E5 : Les aménagements autorisés par le SCOT, plus ou moins légers suivant la hiérarchie des espaces naturels (vastes MNIE, fonds de vallées et grandes continuités naturelles, zones humides), le sont sous réserve de la préservation de la fonctionnalité des milieux concernés.	Conservation des fonctionnalités écologiques des espaces naturels identifiés au sein du Pays de Rennes	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification
R2 : Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées (pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales), et la gestion des eaux pluviales améliorée	Intégration d'objectifs de perméabilité et de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (règlement graphique > CBS, règlement écrit et/ou	PLUi Suivi de projet	Annuel

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

(schémas directeurs des eaux pluviales encouragés).	OAP sectorielles), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement		
---	--	--	--

7.1.3. Les incidences liées aux projets d'infrastructures

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1	Sources / modalités	Fréquence
R3 : La perméabilité écologique doit être garantie en cas de réalisation d'infrastructures nouvelles.	Intégration d'objectifs de perméabilité écologique au sein des secteurs considérés en lien avec leur environnement dans les documents d'urbanisme (OAP sectorielles ou thématiques > TVB) ou dans les cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	PLUi Suivi de projet	Annuel

7.2. LA MISE EN RESEAU DES ESPACES NATURELS ET LA TRAME BOCAGERE, DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES A PRESERVER ET VALORISER

7.2.1. Les incidences du développement urbain sur la fonctionnalité écologique du territoire et sur les paysages

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1	Sources / modalités	Fréquence
E6 : Dans les secteurs agro-naturels, les principaux éléments de nature (boisements, haies, zones humides, mares, landes...) assurant les continuités écologiques doivent être préservés.	Conservation des fonctionnalités écologiques des éléments naturels identifiés au sein du Pays de Rennes	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification
E7 : Des coupures de paysage non constructibles sont identifiées pour éviter la conurbation.	Intégration de limite à l'extension des zones urbanisées et maîtrise des interactions communales d'urbanisation	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU	A chaque évolution de document de planification
E8 : Les lisières doivent être protégées dans les documents d'urbanisme : zones tampons non urbanisables des principaux boisements identifiés dans le DOO, espaces de dégagement paysager en bordure de certains massifs (bois de	Intégration d'une marge de recul en lisière forestière dans les documents d'urbanisme (règlement graphique, règlement écrit), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU	A chaque évolution de document de planification

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Chinsève, forêt de Rennes, forêt de Rennes/bois de Champaufour).		Suivi de projet	
E9 : Les protections liées au statut de secteur sauvegardé doivent être respectées lors des opérations de réhabilitation du centre historique de Rennes.	Protection des secteurs sauvegardés dans le centre historique de Rennes et intégration dans les documents d'urbanisme de la nécessité de prendre en compte ces secteurs sauvegardés lors d'opérations de renouvellement urbain.	PLUi de Rennes Métropole Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification
E10 : Les éléments bâtis et ensembles urbains remarquables doivent être préservés et valorisés dans les documents d'urbanisme	Protection des éléments et ensembles urbains remarquables et intégration dans les documents d'urbanisme de la nécessité de prendre en compte et de la valorisation de ces éléments et ensembles lors d'opérations d'aménagement.	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification
R4 : Les secteurs d'extension urbaine sont indiqués par des flèches de direction en cohérence avec les analyses paysagères et environnementales réalisées préalablement.	Détermination de secteurs d'extension urbaine spécifiques dans les documents d'urbanisme et intégrer la nécessité de les adapter à leur environnement paysager et naturel.	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification
R5 : Les fonds de vallées et grandes liaisons naturelles sont préservés, notamment de l'urbanisation.	Conservation des fonctionnalités écologiques et hydrauliques des continuités écologiques identifiées au sein du Pays de Rennes	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification
R6 : Le SCoT identifie des continuités naturelles à assurer en espace urbain pour assurer la pénétration de la nature en ville et les échanges ville-campagne (principales continuités identifiées sur la carte du DOO).	Inscription d'objectifs d'intégration et de préservation des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme (règlement graphique > <i>prescriptions liées au paysage ou à la biodiversité</i> , règlement écrit et/ou OAP sectorielles et thématiques > <i>TVB</i>), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement.	PLUi Suivi de projet	Annuel
R7 : Le SCoT définit un principe général visant à favoriser la nature en ville à traduire dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement.	Inscription d'objectifs en faveur de la nature en ville dans les documents d'urbanisme (règlement graphique > <i>prescriptions liées au paysage ou à la biodiversité, à la gestion de l'eau, au bioclimatisme, etc.</i> , règlement écrit et/ou OAP sectorielles), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	PLUi Suivi de projet	Annuel

R8 : Sont définies des limites paysagères de développement constituées d'éléments physiques (routes, haies, lignes de crêtes, lisières urbaines) et infranchissables par les secteurs d'extension urbaine ; les haies constituant certaines limites paysagères doivent être protégées dans les documents d'urbanisme qui inciteront à leur gestion.	Intégration de limites paysagère infranchissable dans les documents d'urbanisme (règlement graphique, règlement écrit). Conservation des limites paysagères constituées par des éléments physiques.	PLUi Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification
R9 : Le développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers doit être limité et les zones d'activité en bordure des voiries doivent se développer préférentiellement en profondeur	Intégration de limite à l'extension linéaires des zones urbanisées le long des axes routiers et maîtrise du développement des zones d'activités dans les documents d'urbanisme	SCoT SRADDET PLU OAP	A chaque évolution de document de planification
R10 : Les objectifs de diversification et de qualité des opérations d'urbanisme et des logements doivent aussi contribuer à leur qualité paysagère et au cadre de vie.	Inscription d'objectifs en faveur de la mixité urbaine et de la diversité des formes bâties dans les documents d'urbanisme (règlement graphique > prescriptions liées à la mixité fonctionnelle, sociale, etc., règlement écrit et/ou OAP sectorielles et thématiques), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	PLUi Suivi de projet	Annuel
C2 : Des actions de replantations bocagères et de compensation de milieux sont à prévoir s'il y a lieu.	Intégration des inventaires bocagers et des sites de compensations éventuellement prévus lors de mises à jour des documents d'urbanisme et/ou d'opérations d'aménagement sur les sites considérés par la modification le cas échéant. Suivi des objectifs et respect des mesures de compensation prévus dans les documents cadre.	PLUi Suivi de projet SDAGE SAGE	Annuel Lors de leur évolution
R3 / C3 : Lors d'opérations d'extensions urbaines, intégration des haies structurantes dans le projet ou reconstitution de connexions vertes lorsque la préservation des haies est inadaptée au projet.	Inscription d'objectifs d'intégration et de préservation du bocage dans les documents d'urbanisme (règlement graphique > prescriptions liées au paysage ou à la biodiversité, règlement écrit et/ou OAP sectorielles et thématiques > TVB), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	PLUi Suivi de projet	Annuel

7.2.2. Les incidences du développement des équipements de loisirs

Indicateurs	Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1	Sources / modalités	Fréquence
Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur			

R11 : Respect des objectifs de modération de consommation foncière	Définition d'objectifs de consommation d'espaces dans les documents d'urbanisme et dans les cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	SCoT SRADDET PLU OAP Suivi de projet	Annuel
---	---	--	--------

7.2.3. Les incidences des grandes infrastructures de transport

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1	Sources / modalités	Fréquence
R12 : En cas de traversée par de nouvelles infrastructures, la perméabilité écologique doit être recherchée par la préservation, le rétablissement ou la création des continuités naturelles.	Intégration d'objectifs de perméabilité écologique au sein des secteurs considérés en lien avec leur environnement dans les documents d'urbanisme (OAP sectorielles ou thématiques > TVB) ou dans les cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	PLUi Suivi de projet	
R13 : Le SCoT donne une localisation des grands principes de continuités écologiques à assurer.	Intégration des axes de continuité écologique au sein des documents d'urbanisme ou dans les cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	SCoT SRADDET PLU OAP	A chaque évolution de document de planification

7.3. UNE AGRICULTURE PERIURBAINE AUX ROLES ECONOMIQUE ET SOCIAL IMPORTANTS ET RELATIVEMENT PRESERVEE D'UNE FORTE PRESSION FONCIERE

7.3.1. Les incidences sur la consommation des espaces agricoles périurbains et leur fonctionnalité

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1	Sources / modalités	Fréquence
E11 : Le SCoT délimite à la parcelle de champs urbains à protéger strictement de toute urbanisation future (sauf aménagements spécifiques pour 2 sites), pouvant déboucher sur la mise en place d'outils de protection (ZAP ou PAEN).	Intégration des champs urbains inconstructibles lors de mises à jour des documents d'urbanisme et/ou d'opérations d'aménagement. Suivi des objectifs fixés par les outils de protection.	PLUi Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification

R14 : Les potentiels de renouvellement urbain et de densification doivent être appréciés dans les documents d'urbanisme, et traduits par des orientations d'aménagement le cas échéant.	Inscription d'objectifs en faveur du renouvellement urbain et de densification dans les documents d'urbanisme (règlement graphique > <i>identification de secteurs de sous-densité</i> , etc., règlement écrit > <i>possibilités de dérogations à la hauteur maximale sous conditions</i> , etc., et/ou OAP sectorielles), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement Les documents de planification peuvent s'appuyer sur des études d'évaluation du potentiel constructible en enveloppe urbaine (identification des dents creuses > <i>valorisation</i> , des grandes parcelles déjà bâties > <i>optimisation</i> , des friches urbaines > <i>renouvellement urbain</i>).	PLUi Suivi ZAC Suivi des PA / PC Etudes d'évaluation du potentiel constructible en tissu urbain (AUDIAR)	Annuel Selon évolution des documents de planification
R15 : Des potentiels d'urbanisation maximum en extension sont définis pour le résidentiel (pour chaque commune) et pour les activités, à prendre en compte dans les documents d'urbanisme en les dimensionnant au regard de leur échéance (c'est-à-dire ne mobilisant pas tout le potentiel du SCoT dès la première révision).	Inscription d'objectifs maximum sur le potentiel d'urbanisation en extension dans les documents d'urbanisme, cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	PLUi Suivi ZAC Suivi des PA / PC	Annuel
R16 : Le SCoT donne des objectifs de densité minimum pour les opérations nouvelles à vocation d'habitat, différenciés suivant les niveaux de l'armature urbaine	Inscription d'objectifs de densité minimum pour les opérations d'aménagement dans les documents d'urbanisme, cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement.	PLUi Suivi ZAC Suivi des PA / PC	Annuel
R17 : Le SCoT définit un principe d'aménagement des zones d'extension (résidentielles) des villes et villages en continuité avec la tache urbaine.	Intégration des principes d'aménagement des zones d'extension urbaine dans les documents d'urbanisme, cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement.	PLUi Suivi de projet	A chaque évolution de document de planification

7.4. UNE QUALITE DES EAUX SUR LE TERRITOIRE QUI S'AMELIORE LEGEREMENT MAIS TOUJOURS TRES IMPACTEE PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE, ET DANS UNE MOINDRE MESURE LES REJETS URBAINS ET INDUSTRIELS

7.4.1. Les incidences liées à l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	<i>Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1</i>	Sources / modalités	Fréquence
R18 : Le SCoT prescrit une limitation de la part du sol imperméabilisé dans les nouvelles opérations d'aménagement, des techniques qui retiennent et ralentissent le ruissellement, et il encourage la récupération des eaux pluviales.	Intégration d'objectifs de perméabilité et de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (règlement graphique > CBS, règlement écrit > gestion et réutilisation des eaux pluviales et/ou OAP sectorielles), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement (sensibilisation aux différentes techniques de gestion alternative des EP)	PLUi Suivi ZAC Suivi des PA / PC	Annuel

7.5. UNE SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE A POURSUIVRE POUR GARANTIR LA SATISFACTION DES BESOINS DU PAYS

7.5.1. Les risques de pollution aux alentours des points de prélèvement de la ressource en eau

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	<i>Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1</i>	Sources / modalités	Fréquence
E12 : Pas d'extension possible de la tache urbaine sur les périmètres de protection des captages (sauf Lillion-Les Bougrières et Pavais-Fénicat-Marionnais) en raison de leur localisation, leur intégration à la trame verte et bleue, les directions d'urbanisation ou limites d'urbanisation.	Intégration de périmètres de protection stricte des captages d'eau potable vis-à-vis de l'extension des taches urbaines.	PLUi Suivi de projet	Lors de leur évolution

7.6. DES CONSOMMATIONS EN HAUSSE, DOMINEES PAR LES BATIMENTS ET LES TRANSPORTS, ET FORTEMENT LIEES A L'ORGANISATION URBAINE DU TERRITOIRE

7.6.1. Les incidences directes via les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre induites par le développement

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	<i>Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1</i>	Sources / modalités	Fréquence
R19 : Le développement des transports alternatifs à la voiture individuelle	Intégration d'objectifs dans les documents d'urbanisme pour	PLUi	Annuel

couplé à une plus forte densité résidentielle à leur proximité devrait favoriser le report modal, et donc contribuer à maîtriser les consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre des transports. R20 : Les orientations du SCoT qui visent à des formes urbaines plus denses et plus compactes pour économiser l'espace contribuent aussi à des besoins en énergie moins importants	accompagner les collectivités dans leur choix de localisation préférentielle de zones de développement, encourageant la rationalisation de l'espace (optimisation / densification / renouvellement, diversification / mixité fonctionnelle, dans ou au plus près de l'existant) et des transports (courtes distances, proximité des transports en commun, mobilités actives). Intégration d'objectifs dans les règlements écrits des documents d'urbanisme > <i>règles de stationnement, règles de mutualisation / foisonnement des places de parkings, règles de stationnement vélo, équipement des parkings aériens en production d'énergie solaire, etc.</i>, et/ou OAP sectorielles), cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement (place des mobilités douces ou actives, place de la voiture dans l'espace public, accessibilité aux transports en commun, etc.). Au sein des opérations d'aménagement ou des projets d'aménagement d'espaces publics, suivi de l'équipement en bornes de rechargement électrique pour les transports en commun ou les véhicules des particuliers, équipement des parkings publics aériens en production d'énergie solaire, etc. Intégration dans les documents stratégiques PCAET, PDU, PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) et leur déclinaison locale (Schéma Directeur de l'Energie, ZAER (carte des Zones d'Accélération Energétique), SDIRVE (Schéma Directeur d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques, Schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic, Plan Local de Mobilité, etc.) d'orientations en faveur de la qualité de l'air, du climat, de l'énergie et des mobilités.	PDU PCAET Suivi ZAC Suivi des PA / PC Suivi des opérations d'aménagement d'espaces publics Suivi de la mise en œuvre de documents stratégiques « air climat énergie » et/ou « mobilités » Terri'story : Observatoire de l'environnement en Bretagne Enquête Ménage Déplacements sur l'évolution du taux de motorisation des habitants (AUDIAR)	
---	--	---	--

7.6.2. Les incidences indirectes via le stockage/ déstockage de carbone

Indicateurs	Ressources potentielles complémentaires pour le suivi	Sources / modalités	Fréquence
Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur			

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

	<i>environnemental lié à la modification simplifiée n°1</i>		
E13 : Les espaces à enjeux comme les milieux naturels d'intérêt écologique, les massifs boisés, les boisements, les haies majeures... sont préservés et continueront à jouer leur rôle de stockage du carbone	Conservation des fonctionnalités écologiques des MNIE existant au sein du Pays de Rennes.	Pays de Rennes SCOT SRADDET PLU Suivi de projet	Tous les 10 ans
C4 : Dans les secteurs « agro-naturels », le SCoT demande la mise en œuvre d'actions de replantation bocagère, qui pourront jouer le rôle de compensation carbone.	Inscription d'objectifs de replantation bocagère dans les documents d'urbanisme, cahier de prescriptions/recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement.	SCoT PLUi Suivi de projet	Lors de leur évolution

7.7. UN TERRITOIRE OU LE RISQUE INONDATION EST IMPORTANT, IDENTIFIE ET PRIS EN COMPTE PAR DES POLITIQUES DE PREVENTION ET DE GESTION EN COURS DE RENFORCEMENT

7.7.1. Les incidences sur les risques naturels

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	<i>Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1</i>	Sources / modalités	Fréquence
R21 : Le SCoT fixe un objectif de réduction de la vulnérabilité en zone inondable tout en permettant des opérations de renouvellement urbain.	Intégration d'objectifs de perméabilité des sols spécifiques au sein des secteurs vulnérables aux zones inondables dans les documents d'urbanisme (règlement écrit/graphique, OAP sectorielles ou thématiques) ou dans les cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	SCoT PLUi Suivi de projet	Lors de leur évolution
R22 : En dehors des zones inondables, le SCoT prescrit des mesures visant à limiter l'imperméabilisation et à ralentir l'écoulement des eaux pluviales (ce dernier point concerne essentiellement les nouveaux aménagements).	Intégration d'objectifs de perméabilité des sols, déterminé par le risque lié à l'écoulement des eaux pluviales dans la limite des sous-bassins versants, dans les documents d'urbanisme (règlement écrit/graphique, OAP sectorielles ou thématiques) ou dans les cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	SCoT PLUi Suivi de projet	Lors de leur évolution
R23 : Le SCoT demande la préservation et restauration des zones d'expansion de crue.	Conservation des fonctionnalités des sols et des éléments naturels des zones d'expansion de crues existantes au sein	SCoT PLUi Suivi de projet	Lors de leur évolution

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

	du Pays de Rennes, et traduction dans les documents d'urbanisme (règlement écrit/graphique, OAP sectorielles ou thématiques)		
--	--	--	--

7.7.2. Les incidences sur les risques liés aux activités présentes et passées

Indicateurs <i>Mesures ERC prévues dans l'évaluation environnementale du SCOT en vigueur</i>	Ressources potentielles complémentaires pour le suivi environnemental lié à la modification simplifiée n°1	Sources / modalités	Fréquence
E14 : Le SCoT rappelle la politique nationale sur la gestion des sites et sols pollués visant à adapter le traitement de la pollution aux usages.	Traduction dans les documents d'urbanisme (règlement écrit / graphique, OAP sectorielles ou thématiques) ou dans les cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	SCoT PLUi Suivi de projet	Lors de leur évolution
R24 : Le SCoT demande que les activités nouvelles à risques importants soient préférentiellement localisées dans les zones d'activités situées en discontinuités de la tache urbaine et que leur implantation soit accompagnée de mesures de limitation du risque à la source.	Traduction dans les documents d'urbanisme (règlement écrit / graphique, OAP sectorielles ou thématiques) ou dans les cahiers de prescriptions / recommandations à l'échelle des opérations d'aménagement	SCoT PLUi Suivi de projet	Lors de leur évolution

8. RESUME NON TECHNIQUE

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

8.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

Nota : Le présent chapitre se base à la fois sur l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre du SCoT en vigueur (tome 4 du Rapport de présentation), les enjeux qu'il a mis en évidence et les perspectives de son évolution, et les données les plus récentes pouvant participer à une actualisation de cet état initial et de ces perspectives. **Le niveau d'enjeu est apprécié de manière proportionnée à deux niveaux et « en miroir »** : la thématique induit-elle un effet notable pour le ou les sites concernés par la modification ? La modification est-elle susceptible d'entraîner un effet notable sur une ou plusieurs thématiques ?

Le niveau d'enjeu est ainsi proportionné à l'échelle de la portée de la présente modification et des enjeux globaux portés par le SCoT et à l'intensité de l'effet que la modification du SCoT pourrait avoir sur les thématiques abordées :

Intensité de l'effet	Niveau d'enjeu					
	Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul
Fort	Très fort	Fort	Fort	Moyen	Faible	Faible
Modéré	Fort	Fort	Moyen	Faible	Faible	Très faible
Faible	Moyen	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Nul
Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul

Tableau 5 : Les différents niveaux d'effets et d'enjeux possibles

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement et enjeux	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu
Climat	Le changement climatique, déjà observé localement, constitue le défi majeur des prochaines décennies pour les territoires. En outre, l'urbanisation entraîne une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, principalement due à la dépendance accrue à l'automobile et à la construction d'infrastructures. Ces changements exacerbent le phénomène d'îlot de chaleur urbain, où les zones urbaines deviennent nettement plus chaudes que les zones rurales environnantes	Amélioration de la résilience du territoire, mise en œuvre de principes d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique > des orientations et objectifs dédiés à la prise en compte des enjeux climatiques (voir mesures ERC chap 4)	Fort
Topographie	Le bassin de Rennes apparaît comme une entité bien spécifique, un creux topographique où convergent la Vilaine et ses principaux affluents. Faibles variations du relief. De faibles variations du relief.	Sans enjeu à l'échelle du territoire sur cette thématique.	Nul
Géologie	Deux ensembles distincts : au Nord les granites, au Sud les grès et schistes.	Sans enjeu à l'échelle du territoire sur cette thématique.	Nul
Pédologie	La nature imperméable des sols, généralement argileux en surface, est peu propice à l'écoulement des eaux en profondeur. Risque de retrait-gonflements des argiles.	Evitement des espaces agro naturels et maintien de leurs fonctionnalités. Mise en œuvre d'actions pour désartificialiser et renaturer les espaces libres afin de répondre aux enjeux de la nature en ville et de la biodiversité> des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC chap 4).	Moyen
Sites et sols pollués	Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) publiés sur le site Géorisques. Peu de friches industrielles à risque de pollution. La pollution des sols concerne surtout les pollutions d'origine agricole en milieu périurbain, notamment par les nitrates.	Des actions renouvellement urbain peut nécessiter de la dépollution pouvant représenter des risques sanitaires et environnementaux > des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC chap 4).	Moyen

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement et enjeux	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu
Eaux souterraines	Des ressources en eau excédentaires sur le territoire mais sensibles à l'étiage. Des prélèvements d'eau principalement réalisés pour l'alimentation en eau potable (95%), puis l'industrie (en baisse), puis l'agriculture (en forte hausse). 11 points de captages d'alimentation en eau potable dont les principaux se situent en dehors du territoire. Aucun prélèvement en eaux souterraines à proximité des sites objets de la présente modification.	Une augmentation des besoins en eau potable en lien avec le dynamisme démographique du territoire, enjeu de sécurisation de l'alimentation > des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC chap 4).	Faible
Eaux superficielles	<u>Ressource :</u> Aucun prélèvement en eaux superficielles. L'ensemble du Pays de Rennes est classé en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates.	Un objectif de poursuivre l'amélioration de qualité de l'eau de la Vilaine et ses affluents et à restaurer les continuités écologiques. Mise en œuvre d'actions pour désimperméabiliser les espaces libres afin de répondre aux enjeux de la gestion du ruissellement > des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC chap 4).	Faible
Paysage et patrimoine architectural	<u>Paysage :</u> La ville archipel s'appuie sur l'armature verte et bleue du territoire. Le paysage du Pays de Rennes est marqué par l'alternance entre ville et campagne et par la trame bocagère, bien que vieillissante.	La volonté de circonscrire le développement en priorité dans les polarités et de réduire l'étalement urbain > des orientations et objectifs dédiés à l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des zones urbaines (voir mesures ERC chap 4).	Faible
	<u>Patrimoine :</u> Outre le paysage naturel, le territoire dispose aussi d'un patrimoine architectural divers et riche. L'étalement urbain a cependant conduit au développement d'un habitat aux formes standardisées, pouvant conduire à une banalisation des paysages urbains, notamment en entrée de ville.	La densification / intensification urbaine modifie le rapport au patrimoine par l'introduction de nouvelles formes urbaines > des orientations et objectifs dédiés à l'intégration urbaine et architecturale des zones urbaines en général (voir mesures ERC chap 4).	Très faible

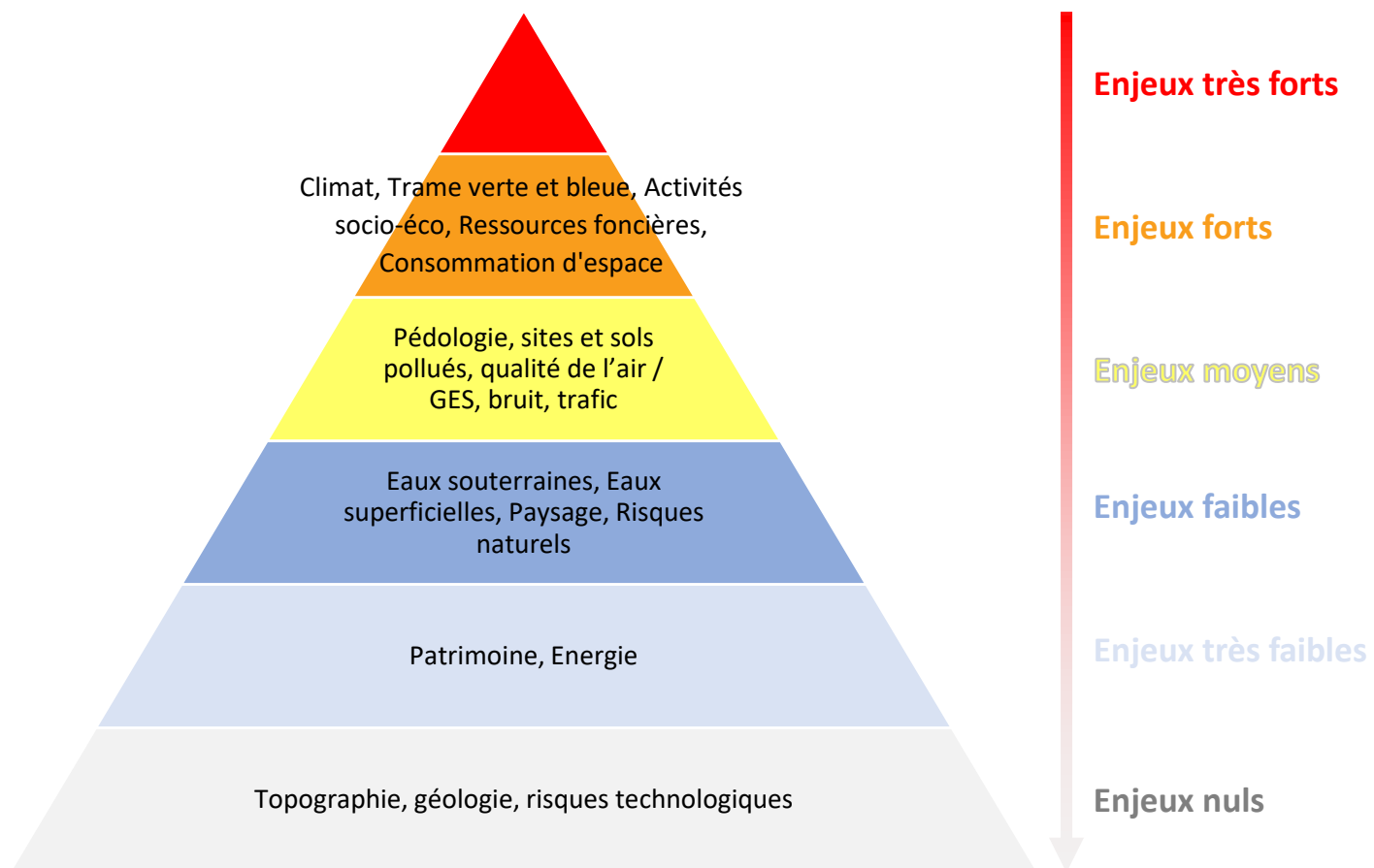
Thématique concernée	Etat initial de l'environnement et enjeux	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu
Patrimoine naturel et TVB	La trame verte et bleue du Pays de Rennes est aujourd'hui bien identifiée, avec ses milieux sources, et réservoirs de biodiversité (sites NATURA 2000, ZNIEFF, espaces naturels sensibles, MNIE...). Les principales ruptures de cette trame ont également été identifiées pour pouvoir envisager des opérations de reconquête. La trame naturelle dans les espaces urbanisés joue un rôle pour atténuer les effets de la consommation et de la fragmentation des espaces naturels et agricoles.	Les différentes dispositions du SCoT en vigueur s'appuient sur la trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les Milieux Naturels d'Intérêt Écologique (MNIE) sont ces réservoirs. Dans le SCoT, le DOO rappelle que ces espaces font l'objet d'une protection stricte. Bien que moins présente dans l'espace urbain, la trame naturelle est un vecteur de services écosystémiques tels que la filtration de l'air, la régulation et la filtration des eaux de pluie, l'atténuation du bruit, la régulation thermique, etc. > des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC chap 4).	Fort
Population humaine et santé	<u>Energie :</u> Le territoire ne produit actuellement que 12% de sa consommation énergétique finale. La consommation énergétique du territoire a connu une baisse entre 2010 et 2018 de 6%, essentiellement due à l'amélioration des performances du bâti et une substitution des produits pétroliers dans les systèmes de chauffage.	Des objectifs de consommation énergétique et de recours aux énergies renouvelables inscrits dans une démarche globale visant la neutralité carbone à l'horizon 2050. La densification / intensification permet la rationalisation des investissements, des coûts et des consommations énergétiques > des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC chap 4).	Très faible
	<u>Qualité de l'air / Emission de GES :</u> Un Plan de protection de l'atmosphère : la qualité de l'air est globalement bonne. Mais des concentrations élevées en dioxyde d'azote (supérieures aux valeurs limites) à proximité des axes (dont rocade). Cette pollution est essentiellement d'origine routière.	Une croissance démographique > augmentation du nombre de véhicules, de kilomètres journaliers parcourus, et des distances sous l'effet de la périurbanisation > des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC chap 4). La densification / intensification pourrait accentuer le nombre de population concernée par ces risques pour la santé. Elle est aussi un levier pour réduire la dépendance à la voiture individuelle, les distances et temps de parcours, favoriser le recours aux transports en commun et aux mobilités actives.	Moyen

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement et enjeux	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu
	<u>Bruit :</u> L'étoile routière : une des principales sources de bruit liées au trafic routier ainsi que le trafic aérien avec l'aéroport de Rennes-Saint-Jacques. Plusieurs Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) couvrent le territoire.	Une croissance démographique qui pourrait se traduire par un accroissement du trafic routier responsable d'une aggravation des nuisances sonores. La densification / intensification pourrait accentuer le nombre de population concernée par ces nuisances sonores. La politique de déplacements participe de cette thématique > des orientations et objectifs en faveur des transports alternatifs et dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC chap 3).	Moyen
	<u>Trafics routiers, accessibilité et sécurité :</u> <u>Les déplacements automobiles :</u> Une baisse du trafic routier de près de 16 % dans le cœur de l'agglomération. La rocade de Rennes peut présenter un trafic allant jusqu'à 110 000 véhicules par jour (2021). <u>Les transports en commun :</u> un fort développement et notamment à proximité du cœur de métropole. <u>Le vélo :</u> plusieurs centaines de km aménagés.	<u>Les déplacements automobiles :</u> Un Schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic de Rennes : Favoriser l'intermodalité, Limiter la congestion sur la rocade <u>Les transports en commun et les mobilités actives :</u> A l'horizon 2030, création de 4 lignes de trambus électriques, amélioration de la connexion entre Rennes et sa périphérie, création de 6 parcs relais dont 4 en extra-rocade. Le centre commercial de la Plesse (Saint-Grégoire) / ZACom Rocade Nord est concerné. Le Plan de Déplacement Urbain 2019-2030 de Rennes Métropole se fixe un objectif d'évolution des parts modales : diminution de la part des voitures / motos ; augmentation de la part des TC et des modes actifs. Le SCoT, au travers de sa stratégie globale d'aménagement du territoire et de déclinaison de l'armature urbaine, agit sur la localisation préférentielle des secteurs de développement en concordance avec l'objectif global de réduction du trafic automobile > des orientations et objectifs dédiés à la réduction de l'usage de la voiture individuelle et à la promotion des usages mutualisés et des mobilités actives (voir mesures ERC chap 4).	Nul

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement et enjeux	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu
Activité socio-économique	Le Pays de Rennes est un territoire dynamique avec une économie diversifiée. Le Pays de Rennes connaît une croissance démographique soutenue depuis plusieurs décennies. Le territoire met également l'accent sur le développement touristique, qui constitue un axe fort de son développement économique. L'agriculture joue un rôle crucial dans le développement économique et social du Pays de Rennes. Le territoire est caractérisé par une agriculture diversifiée.	Le Pays de Rennes connaît une croissance démographique soutenue depuis plusieurs décennies et cette tendance devrait se poursuivre, avec une projection de 671 000 habitants d'ici 2040, soit une augmentation de 130 000 habitants. Le SCoT, au travers de sa stratégie globale d'aménagement du territoire et de déclinaison de l'armature urbaine, agit sur la localisation préférentielle des secteurs urbains en concordance avec les perspectives démographiques, les besoins économiques et les enjeux agricoles et naturels qui se posent > des orientations et objectifs réaffirmés, dédiés à l'accueil de population et aux besoins en logements qui en découlent, au maintien des activités économiques locales et de l'emploi en concordance avec les enjeux environnementaux	Moyen
	<u>Ressources foncières :</u> Dans la continuité de l'effort de sobriété foncière engagé depuis les années 2000, le territoire a pour objectif la réduction de la consommation foncière. La réduction de la consommation foncière déjà à l'œuvre au cours des 2 dernières décennies, doit beaucoup aux efforts produits dans les nouvelles zones résidentielles grâce à une densité plus fortes et des engagements en faveur du renouvellement urbain.	La réduction de la consommation d'espace repose sur un triple constat : • Un bilan de consommation d'espace sur la dernière décennie ; • Une estimation du potentiel de densification des tissus bâtis ; • Une estimation des besoins fonciers selon plusieurs pas de temps jusqu'à 2050 L'enjeu de la ressource foncière dans ce contexte de réduction de la consommation d'espace est l'exploitation des potentiels de densification et de renouvellement urbain à travers des friches au sein ou à proximité de zones urbanisées.	Fort

Thématique concernée	Etat initial de l'environnement et enjeux	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu
Milieu urbain	<u>Consommation d'espace :</u> Selon le SCOT en vigueur, sur le périmètre du Pays de Rennes, la consommation totale d'espaces naturels et agricoles entre 2001 et 2010 s'élève à environ 2 020 hectares, soit de l'ordre de 225 hectares par an. 63 % sont réservés aux espaces résidentiels, 30 % aux activités et 7 % aux infrastructures. Selon les dernières études menées par l'Audiar, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers se réduit entre 2006 et 2016. Sur Rennes Métropole, malgré une croissance démographique importante. Le territoire est ainsi passé de 130 hectares en moyenne par an entre 2000 et 2010 à 99 ha/an entre 2006 et 2016 Le ralentissement de cette consommation porte surtout sur la part liée au résidentiel grâce aux effets conjugués du PLH et du SCoT en faveur d'une gestion plus économe de l'espace.	La réduction de la consommation d'espace est devenue incontournable. Elle est déclinée depuis le SRADDET jusqu'au niveau local dans les SCoT et documents d'urbanisme. L'objectif est de réduire de moitié la consommation constatée sur la période de référence 2011 – 2021 sur la décennie suivante 2021-2031. À l'échelle bretonne, la Région et les SCoT se sont entendus pour mettre en place un référentiel de suivi, le MOS foncier. Les agences d'urbanisme de Bretagne ont déployé cet outil à l'échelle régionale en lien avec les territoires de SCoT concernés sur la période de référence définie par la loi.	Fort
Risques majeurs	<u>Risques naturels :</u> Risque inondation (PPRi ou AZI).	Une accentuation des phénomènes d'inondation avec un risque d'aggravation des aléas (par l'augmentation des surfaces imperméabilisées). Mise en œuvre d'actions en faveur de la perméabilité des sols (favoriser l'infiltration et la gestion des eaux en surface, ralentir l'écoulement des eaux) > des orientations et objectifs dédiés à la limitation et à la résorption de ces incidences potentielles (voir mesures ERC chap 4).	Faible
	<u>Risques technologiques :</u> Le territoire est soumis à des risques technologiques (hydrauliques industriels, liés au transport ou à l'approvisionnement en énergie). Plusieurs Plans de prévention du risque technologique (PPRT) couvrent le territoire.	Les PPRT constituent des outils de connaissance, de suivi et de prévention des risques technologiques > Sans enjeu à l'échelle du territoire, sur cette thématique.	Nul

Synthèse



8.2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT & MESURES ERC

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 3° ***Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs.***

Une analyse synthétique est proposée de chaque site commercial concerné par un réajustement des droits à construire des surfaces commerciales et/ou d'un ajustement des périmètres et des vocations. Elle vise à exposer le contexte, le projet dans ses multiples dimensions, non seulement commerciale mais aussi urbaine, et d'en expliciter les justifications.

Cette analyse vise à mieux comprendre les orientations souhaitées initialement par le SCoT, les modifications envisagées et leurs incidences éventuelles. Elle ne reprend pas les éléments précédemment exposés et démontrant le respect, et le confortement, des objectifs et des équilibres du SCoT, ceci ne pouvant s'appréhender que dans une approche globale de la modification.

8.2.1. Les mesures prévues dans l'évaluation environnementale du SCoT en vigueur

Il s'agit ici, non de reprendre l'exhaustivité des mesures prises dans le cadre du SCoT de 2015 (objet du tome 5 du Rapport de présentation), **mais de retenir uniquement celles qui appuient l'évaluation de la présente modification** (elles ont été numérotées par souci de synthèse afin de faciliter la lecture du tableau d'incidences développé au chapitre suivant). Sont ainsi retenues :

Mesures liées à la consommation d'espace : E1 ; E2 ; E3 ; R1 ; C1	Mesure liée aux risques attachés aux activités présentes et passées : E14
Mesures liées au développement urbain à proximité des milieux naturels d'intérêt : E4 ; E5 ; R2	Mesure liée aux projets d'infrastructures : R3
Mesures liées aux impacts de développement urbain sur la fonctionnalité écologique du territoire et sur les paysages : E6 ; E7 ; E8 ; E9 ; E10 ; R4 ; R5 ; R6 ; R7 ; R8 ; R9 ; R10 ; C2 ; C3	Mesure liée au développement des équipements de loisirs : R11
Mesures liées à la consommation des espaces agricoles périurbains et leur fonctionnalité : E11 ; R14 ; R15 ; R16 ; R17 ;	Mesures liées aux infrastructures de transport : R12 ; R13
Mesure liée aux risques de pollution aux alentours des points de prélèvement de la ressource en eau : E12	Mesure liée à l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales : R18 ;
Mesures liées au stockage/ déstockage de carbone : E13 ; C4	Mesures liées aux consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre induites par le développement : R19 ; R20 ;
Mesures liées au risque naturel : R21 ; R22 ; R23 ;	Mesure liée aux activités présentes et passées : R24 ;

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

8.2.2. Les modifications apportées au SCoT et leurs incidences

Le SCoT du Pays de Rennes dispose depuis son approbation en 2015 d'une évaluation environnementale telle que prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCoT présente dans son volume n°5 l'analyse des incidences et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du document d'urbanisme sur l'environnement. Ce rapport environnemental aborde les incidences de manière thématique mais aussi localisée avec notamment des zooms sur des secteurs de projets.

L'évaluation environnementale intègre déjà les problématiques propres à la maîtrise de la consommation d'espace et à la limitation de l'artificialisation des sols. Étant donné la nature et le caractère circonscrit des modifications qui concernent avant tout la retranscription des objectifs du SRADDET dans le cadre de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette, le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sur certains aspects, l'inscription du territoire dans cette trajectoire favorise le bilan environnemental du SCoT dans son ensemble.

L'une des étapes de l'évaluation environnementale, consiste à déterminer, conformément au Code de l'environnement, la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de toutes les incidences, positives ou négatives, que le projet peut engendrer sur l'environnement.

Dans le présent rapport, les notions d'effets et d'incidences seront utilisées de la façon suivante :

- **Un effet** est la conséquence objective du projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté : par exemple, *le projet engendrera la suppression de xx m² de surface boisée*.
- **L'incidence** est la transposition de cet effet sur une échelle de valeur (enjeu) : à niveau d'effet égal, l'incidence du projet sera moindre si le milieu forestier en cause soulève peu d'enjeu. L'incidence est parfois remplacée par le terme « impact ». Se sont ici des synonymes.

L'évaluation d'une incidence sera alors le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (lié au projet) :

$$\text{ENJEU} \times \text{EFFET} = \text{INCIDENCE}$$

Dans un premier temps, les incidences « brutes » seront évaluées. Il s'agit des incidences engendrées par le projet en l'absence des mesures d'évitement et de réduction.

Chaque thème est analysé au regard des incidences potentielles du projet sur l'environnement selon les niveaux d'appréciation suivants :

Positif	Nul	Très Faible	Faible	Moyen	Fort	Très Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------	-----------

Pour chaque incidence identifiée, les mesures d'évitement et de réduction prévues seront citées. Puis, en cas d'incidences résiduelles, les mesures de compensation (prescriptions) ou d'accompagnement (recommandations).

Les incidences environnementales **issues du bilan**, c'est-à-dire **le rapport entre l'évaluation des enjeux initiaux et l'évaluation des mesures prévues dans le cadre du SCoT**, seront hiérarchisées de la façon suivante :

Tableau 6 : Grille de hiérarchisation des incidences

Incidence négative + mesures correctives	Sans incidence Ou Neutre	Incidence positive
		

L'analyse des incidences prévisibles liée au projet de modification simplifiée n°1 est présentée par chapitre modificatif du DOO ou du PADD. Elle ne réitère pas l'analyse globale des documents à l'aune de la Loi Climat et Résilience mais uniquement les modifications qui y ont été apportées.

8.2.2.1. Incidences de la modification du DOO

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
THEME 11 L'organisation de l'offre en logements Accroître et répartir le parc de nouveaux logements dans le pays de rennes, conformément aux orientations d'organisation de l'espace • Une armature territoriale • Un effort porté par le Cœur de métropole & les Pôles • Des objectifs de déclinaison par EPCI	Population  Enjeu fort <i>Réponse à 3 enjeux : bilan de la consommation d'espace, potentiel de densification, perspectives de développement et besoins fonciers</i>	E1 E2 E3 R1 R15 R16 R17 C1	Neutre  Les objectifs initiaux de production de logements globaux restent inchangés, malgré un rythme de production plus soutenu en 2 ^{ème} période. La production reste déclinée par EPCI en fonction de l'armature territoriale.
THÈME 12 Le développement des activités économiques • Suppression de la mention relative au potentiel en ha de surface brute	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière, adaptation aux besoins économiques</i>	R4	Neutre  Les objectifs initiaux restent inchangés. L'identification des potentiels bruts ne sont plus chiffrés mais restent soumis à des critères bien définis.

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
THEME 7 Limiter la consommation des espaces agro-naturels - Principes d'extension de l'urbanisation (inchangé) - Principes de modération de la consommation foncière	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière, adaptation aux besoins démographiques, économiques et d'équipements, préservation des ressources</i>	E4 E6 E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Positif  Les objectifs initiaux de consommation d'espace restent inchangés. Ils contribuent à éviter en priorité l'étalement urbain sur les espaces naturels et à préserver leur diversité biologique. La déclinaison par typologie de besoin permet une réflexion maîtrisée à l'échelle du territoire que la répartition communale initiale ne facilitait pas. Elle encourage ainsi à la réalisation d'un observatoire à l'échelle du Pays permettant un meilleur suivi des comptes fonciers.
Le principe des comptes fonciers - Par typologie - Déclinés par EPCI	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière, adaptation aux besoins démographiques, économiques et d'équipements, préservation des ressources</i>	E4 E6 E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Positif  Les objectifs initiaux de consommation d'espace restent inchangés La définition des comptes-fonciers par typologie constitue un guide de lecture utile aux EPCI facilitant la traduction de ces orientations aux documents de planification La renaturation / désartificialisation des sols constitue un levier pour permettre aux collectivités de respecter les enveloppes fixées. Il s'agit néanmoins d'une possibilité et non d'une incitation ou d'une obligation. Des ajustements peuvent être consentis à l'échelle des EPCI sous conditions de respect de l'enveloppe globale et de justification des besoins.

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
Principe de transfert entre comptes fonciers au sein d'un même EPCI	Population, sols, eaux, climat  Enjeu faible Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière	E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Neutre  Les objectifs initiaux de consommation d'espace restent inchangés Des ajustements peuvent être consentis entre comptes eux-mêmes, sous conditions et limitations, tout en garantissant le respect de l'enveloppe globale.
Enveloppe de réserve	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière, adaptation aux besoins démographiques, économiques et d'équipements	E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Neutre  Un dépassement de l'enveloppe foncière globale peut être autorisé sous conditions de justifications et de limitations. Ces conditions d'exceptionnalité semblent suffisantes pour garantir le respect de l'enveloppe globale à terme.
Principes de modération de la consommation foncière 2031-2050	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière	E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Positif  Les objectifs fixés sont compatibles avec la trajectoire ZAN fixée par la Loi Climat et Résilience

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
Principes d'intensification urbaine et de densité	Sols, eaux, air, bruit, climat, santé  Enjeu fort Réponse aux enjeux de : répartition de la consommation foncière en faveur de la densification, Incidences sur la santé humaine	R16 R19	Positif  L'intensification urbaine, par effet de concentration des populations peut avoir un impact sur la santé. Néanmoins la rationalisation de l'aménagement prioritairement au sein des pôles urbains est aussi un levier pour réduire les consommations énergétiques, la production de GES, les îlots de chaleur, etc. Elle contribue par ailleurs à éviter l'étalement urbain sur les espaces naturels et à préserver leur diversité biologique
Principes de temporalité d'application de ces règles	Sols, eaux, air, bruit, climat, santé  Enjeu fort Réponse aux enjeux de : répartition de la consommation foncière en faveur de la densification	E11 R4 R9 R10 R11 R17 C1	Positif  Les objectifs fixés sont compatibles avec la trajectoire ZAN fixée par la Loi Climat et Résilience
Possibilités de modulation de ces règles	Sols, eaux, air, bruit, climat, santé  Enjeu faible Réponse aux enjeux de : répartition de la consommation foncière en faveur de la densification	R15	Neutre  Des objectifs d'intensification et de densité moindres peuvent être autorisés sous conditions de justifications et de limitation.
Modalités de calcul de la densité sur les opérations multi-sites			

Rapport environnemental au titre de l'article R104-18 du code de l'urbanisme

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE RENNES

Modification simplifiée n 1 portant sur l'adaptation du SCOT aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Propositions d'ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l'orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
Calcul de la densité (inchangé)	Air, bruit, santé, paysage, patrimoine,  Enjeu moyen <i>Réponse aux enjeux de : rationalisation de la consommation foncière</i>	R16 R19	Neutre  Les objectifs initiaux restent inchangés.
Objectifs de renouvellement urbain - Dents creuses, ilots libres ou renouvellement urbain, ne consommant pas d'ENAF - Logements vacants, inoccupés, - Logements par division, - Division parcellaire ou changement de destinations	Sols, eaux, air, bruit, santé, paysage, patrimoine  Enjeu fort <i>Réponse aux enjeux de : Optimisation et valorisation de la consommation foncière en faveur d'une réappropriation du foncier bâti ou non bâti en enveloppe urbaine</i>	R14	Positif  La définition du foncier mobilisable en renouvellement urbain constitue un guide de lecture utile aux EPCI facilitant la traduction de ces orientations aux documents de planification, notamment en termes d'évaluation chiffrée de ce potentiel. Elle encourage ainsi à la réalisation d'un observatoire à l'échelle du Pays permettant un meilleur suivi des comptes fonciers.

8.2.2.2. Incidences de la modification du PADD

La page 34 du PADD est modifié afin de tenir compte des objectifs du SRADDET.

Propositions d’ajustements	Enjeux / incidences en lien avec l’orientation	Mesures ERC	Bilan de la modification du DOO
Une enveloppe maximale d’artificialisation des sols fixée : • 500 ha (2032-2041) • 250 ha (2042-2051)	Population, sols, eaux, climat  Enjeu fort Réponse à 3 enjeux : bilan de la consommation d’espace, potentiel de densification, perspectives de développement et besoins fonciers	E1 E2 E3 R1 R15 R16 R17 C1	Positif  Les objectifs fixés sont compatibles avec la trajectoire ZAN fixée par la Loi Climat et Résilience

8.2.3. Incidences prévisibles notables sur l'environnement et situation au regard de l'évaluation environnementale des plans et programmes

8.2.3.1. L'évolution des documents d'urbanisme et autres plans et programmes

Depuis l'approbation du SCoT en 2015, un certain nombre de documents d'urbanisme et autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (et en relation avec l'environnement) ont pu évoluer. Il s'agit ici d'apprécier à titre indicatifs la compatibilité de la présente modification au regard de ces nouvelles prescriptions ou recommandations.

Documents en vigueur pris en compte à la date d'approbation du SCoT	Evolution des documents
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 adopté le 15 octobre 200	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022 à 2027 adopté le 18 mars 2022, intègre des objectifs complémentaires aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Vilaine approuvé par arrêté le 2 juillet 2015).	Par délibération en date du 21 mars 2025, le projet de SAGE Vilaine a été arrêté. Il n'est pas encore applicable.
SAGE Rance Frémur Baie de Beausais SAGE approuvé par arrêté le 9 décembre 2013.	Toujours en vigueur.
SAGE Couesnon 2013 approuvé par arrêté le 12 décembre 2013.	Toujours en vigueur. 1 modification en date du 05 octobre 2017 qui intègre des objectifs complémentaires.
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne arrêté le 23 novembre 2015	Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne arrêté le 15 mars 2022 dont la modification intègre des compléments.
Plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté le 13 septembre 2010	Toujours en vigueur
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Bretagne adopté le 2 novembre 2015	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. <i>À noter : Le SRADDET intègre plusieurs schémas régionaux thématiques : le schéma régional de cohérence (SRCE), le schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le plan régional de prévention des déchets (PRPGD). Il assure la planification régionale des infrastructures de transports (PRIT).</i>
Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) Bretagne 2013-2018 approuvé par arrêté préfectoral le 4 novembre 2013	Ce document a été établie dans l'ambition de répondre à 4 enjeux : Pour ce faire le SRADDET Bretagne est constitué de 37 objectifs regroupés en 5 thématiques :

8.3. RESUME NON TECHNIQUE DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT & EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 3° Une analyse exposant les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

8.3.1. Incidences sur les vues remarquables

L'état initial de l'environnement (tome 4) présente en annexe 1 les vues considérées comme remarquables dans le SCoT en vigueur. Elles concernent les grands axes routiers du Pays de Rennes et offrent quelques vues que le SCoT pourrait qualifier d'émblématiques.

La diminution de la consommation de l'espace vers une politique de zéro artificialisation nette à horizon 2050 et la réduction de l'artificialisation, dans un contexte de densification et de rationalisation de l'espace, maintient les orientations en faveur d'une amélioration des paysages d'entrées de ville. Aussi, et compte tenu de la nature des projets que le SCoT autorise, des dispositions qu'il contient et des modifications apportées au PAS et au DOO (cf. [ci-dessus](#)), la présente modification du SCoT n'entraîne **aucune incidence supplémentaire** sur les vues remarquables identifiées dans le SCoT en vigueur du Pays de Rennes.

8.3.2. Incidences sur les milieux naturels et réseau écologiques

L'état initial de l'environnement (tome 4) présente en annexe 2 les continuités naturelles support de l'armature écologique du territoire, les ZNIEFF, les zones Natura 2000 et les MNIE identifiés par le SCoT en 2007.

La diminution de la consommation de l'espace vers une politique de zéro artificialisation nette à horizon 2050 et la réduction de l'artificialisation, dans un contexte de densification et de rationalisation de l'espace, maintient les orientations en faveur de la préservation de l'armature écologique du Pays de Rennes. Aussi, et compte tenu de la nature des projets que le SCoT autorise, des dispositions qu'il contient et des modifications apportées au PAS et au DOO (cf. [ci-dessus](#)), la présente modification simplifiée n°1 du SCoT n'entraîne **aucune incidence supplémentaire** sur les continuités naturelles identifiées dans le SCoT en vigueur du Pays de Rennes.

8.3.3. Evaluation des incidences Natura 2000

8.3.3.1. Description des sites Natura 2000

Deux sites Natura 2000 relevant de la Directive Habitats sont en tout ou partie inclus dans le périmètre du SCoT pour une surface cumulée de 1 976 ha, dont 1 572 ha compris dans le périmètre du SCoT.

Le « complexe forestier de Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Oué, Forêt de Haute-Sève » N°FR5300025 est situé pour sa plus grande part à l'intérieur du périmètre du SCoT, au sein de la forêt domaniale de Rennes. Le reste du site est situé en dehors du SCoT, sur les communes de Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier.

Le site des « Etangs du canal d'Ille-et-Rance » n°FR5300050 est situé au nord du Pays, sur les communes de Feins et de Saint-Symphorien pour la partie comprise dans le périmètre du SCoT, et sur les communes de Bazouges-sous-Hédé, Dingé, Hédé et Marcillé-Raoul pour le reste.

Compte-tenu de la nature du classement Natura 2000, l'analyse porte exclusivement sur ces deux sites compris au sein du SCoT.

8.3.3.2. Incidences sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 s'appuie sur :

- Les formulaires standards de données Natura 2000 de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Museum d'histoire naturelle ;
- Les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs aux sites concernés, qui ont été validés en 2011 pour le site du complexe forestier de Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Oué, forêt de Haute Sève Ille-et-Rance et 2012 pour le site des étangs du canal d'Ille-et-Rance ;
- Les inventaires des milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE).

8.3.3.3. Incidences de la modification simplifiée

La diminution de la consommation de l'espace vers une politique de zéro artificialisation nette à horizon 2050 et la réduction de l'artificialisation, dans un contexte de densification et de rationalisation de l'espace, maintient les orientations en faveur de la préservation de l'armature écologique du Pays de Rennes. Aussi, et compte tenu de la nature des projets que le SCoT autorise et des dispositions qu'il contient, la présente modification simplifiée n°1 du SCoT n'entraîne **aucune incidence supplémentaire** sur les continuités naturelles identifiées dans le SCoT en vigueur du Pays de Rennes.

Le PAS évoque la volonté du SCoT :

- De mettre un frein à l'érosion de la biodiversité en protégeant l'ensemble des réservoirs de biodiversité ;
- D'adopter une stratégie de reconquête et de régénération des corridors écologiques et des milieux sources par une politique volontariste, en orientant prioritairement les mesures agro-environnementales vers ces sites, en actionnant les outils fonciers disponibles (obligation réelle environnementale) ...
- De protéger fortement les grands boisements du territoire, ainsi que leurs lisières. Il encourage la gestion économique et écologique de la forêt.

Pour sa part, le DOO définit des objectifs et orientations :

- De limitation de la consommation des espaces agro-naturels ;
- De modération de la consommation foncière vers l'objectif de zéro artificialisation nette ;
- De modération de la consommation d'espace.

8.4. SYNTHÈSE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU

En vertu de l'article R.104-18, le rapport environnemental comprend : 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.

8.4.1. Justification des choix retenus

La mise en œuvre de l'objectif ZAN dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT répond aux objectifs des articles L.141-4 à L.141-10 du Code de l'Urbanisme et est établie en compatibilité avec les objectifs du SRADDET.

8.4.2. Les modifications apportées au DOO

Ces modifications adaptées à l'objectif principal fixé par le SRADDET doivent permettre :

- D'assurer une production de logements suffisante sur le territoire et par EPCI basée sur les objectifs initiaux du SCoT en vigueur.
- De maîtriser l'extension de l'urbanisation en affichant des objectifs chiffrés :

La modification consiste en l'abandon du principe des potentiels d'urbanisation maximum figurant au document graphique du DOO, et remplacée par le principe de mise en place de « comptes fonciers » à l'échelle de chaque EPCI,

Le choix a été fait d'inscrire trois « comptes fonciers », conforme aux possibilités offertes par l'article L.141-8 Code de l'Urbanisme, alinéa 1° ; 2° et 7°.

Dès lors, le choix des élus a été de proposer trois comptes fonciers :

- Un compte foncier pour répondre aux besoins en logements, services et équipements de proximité, réparti par EPCI ;
- Un compte foncier économie dédié aux activités économiques, réparti par EPCI ;
- Un compte foncier pour les grands équipements, partagé à l'échelle du Pays.

Les objectifs de ces comptes ont été prévus au regard des besoins en logements, activités et équipements, en lien avec leurs dynamiques socio-économiques.

- De favoriser une utilisation rationnelle des espaces urbanisés :

La poursuite de l'objectif de réduction des consommations d'espaces pour la décennie 2022-2031 oblige à redéfinir les règles de densité afin de maintenir la production souhaitée de logements dans la limite des surfaces réservées au compte foncier dédié.

Ainsi que pour atteindre cet objectif : « l'exploitation du potentiel de renouvellement urbain et de densification des communes doit être recherchée. »

De la même façon que pour les règles de densité, il est envisagé la mise en place de règles progressives d'ici à 2028.

- De permettre le transfert entre comptes fonciers d'un même EPCI

Afin de permettre une souplesse dans l'application du DOO, un transfert entre les comptes fonciers « logements, services et équipements de proximité » et « économie » est possible au sein d'un même EPCI, sous certaines conditions, qui limitent ce principe afin de ne pas créer des déséquilibres dans la réponse au besoin du territoire.

- Le compte foncier partagé

Le compte foncier « grands équipements » est un compte foncier partagé à l'échelle du Pays de Rennes. Compte tenu de l'incertitude du positionnement des projets mais aussi de leur intérêt pour l'ensemble du Pays, le partage de ce compte permettra de ne pas affecter les comptes fonciers des EPCI pour des projets d'intérêt et d'échelle Pays de Rennes.

- Modification du document graphique du DOO

La modification figure au document graphique du DOO y compris pour les zones d'activités.

8.4.3. La modification DU PADD

La page 34 du PADD est modifiée afin de tenir compte des objectifs du SRADDET.

L'objectif est d'atteindre un équilibre en privilégiant une gestion efficace des ressources foncières, adaptées à l'objectif principal fixé par le SRADDET

Ces objectifs s'appliquent donc au Pays de Rennes. Le SCoT réaffirme ainsi un principe de limitation de l'artificialisation des sols et d'utilisation raisonnée de l'espace. Ce principe se traduit par des objectifs de sobriété foncière, à mettre en œuvre dans une démarche tenant des besoins des EPCI et attentive aux besoins indispensables au développement territorial.

8.5. CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Rennes en faveur de la prise en compte des objectifs de **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** du SRADDET met en évidence plusieurs **effets positifs**. Cette évolution contribue significativement à la **lutte contre le changement climatique**, à la **préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB)** et des **espaces agro-naturels**, ainsi qu'au **maintien et au développement des activités socio-économiques** dans un cadre plus durable. Elle favorise également une gestion plus raisonnée des **ressources naturelles** et une réduction de la **consommation d'espace**, en accord avec les exigences de sobriété foncière.

Toutefois, si la modification du SCoT engage résolument le territoire vers une limitation de l'artificialisation, la question de la **désartificialisation et de la renaturation des espaces déjà urbanisés** reste un **levier complémentaire** à explorer. Le **réemploi des friches**, la **revégétalisation des espaces imperméabilisés non stratégiques** et la **reconquête écologique de certains secteurs** pourraient renforcer les effets bénéfiques de cette démarche, en améliorant la **résilience du territoire face aux enjeux climatiques et écologiques**.

Par ailleurs, cette transition impose une **attention particulière** quant aux effets induits par l'intensification et la densification urbaine. La concentration de la population, bien qu'optimisant l'aménagement du territoire à travers le **renforcement des polarités au sein d'une armature urbaine territorialisée**, peut aussi accentuer certaines vulnérabilités : **exposition accrue aux risques**, **aux pollutions atmosphériques et sonores**, à l'**augmentation du trafic et des nuisances associées**.

En conclusion, la présente modification simplifiée du SCoT marque une **étape décisive vers un aménagement plus durable**, conciliant sobriété foncière et dynamisme territorial. Son bilan dépendra de la capacité à allier **densification maîtrisée**, **résilience urbaine et préservation des équilibres environnementaux et sociaux**, tout en intégrant progressivement la **désartificialisation comme un levier d'adaptation et de reconquête écologique**.